



Initiative pour le Droit à l'Éducation

# Suivi de l'éducation et la protection de la petite enfance

Du point de vue  
des droits de l'Homme



Ce guide fait partie d'une série de guides thématiques fournissant des conseils pratiques sur le suivi de divers aspects du droit à l'éducation du point de vue des droits de l'Homme. Ces guides sont basés sur, et complètent, le guide de suivi du droit à l'éducation de l'Initiative pour le droit à l'éducation (RTE de son acronyme anglais), qui fournit le cadre des droits de l'Homme pour le suivi de l'éducation et problématiques liées à l'éducation, ainsi que sur nos expériences à travers diverses initiatives de suivi que nous avons entreprises avec des partenaires du monde entier.

---

Ce guide de suivi a été rédigé par Rajakumari Michaelsamy, avec l'aide de Delphine Dorsi.

Nous remercions tout particulièrement Mercedes Mayol Lassalle, Rolla Moumne, Yoshie Kaga, Juliana Lima, Gina Pancorbo, Agathe Charles-Bray, Maya Cléré et Isidora Vitorovic pour leur généreux temps, leurs commentaires et leurs suggestions sur les versions précédentes de ce guide. Un grand merci à Eleanor Rosenbach pour sa précieuse contribution à l'édition de la version anglaise et à Simon Alvarez, Carole Coupez, et Emma Debenedetti pour la révision de la version française.

Nous remercions également tout particulièrement OMEP Chypre qui a fourni plusieurs dessins d'enfants issus du projet artistique mondial de l'OMEP " *Colour Your Rights* " (Colorie tes droits). Comme l'a exprimé Maria Vassiliadou, présidente d'OMEP Chypre, il s'agit d'un projet artistique mené dans tous les pays de l'Organisation mondiale pour l'éducation de la petite enfance (OMEP) qui vise à " donner aux enfants l'occasion d'exprimer leurs pensées, leurs sentiments et leurs idées concernant leurs droits à travers le processus visuel, car la peinture est le langage " commun " des enfants du monde entier ". L'illustration de la page de couverture a été réalisée par un enfant de la maternelle publique KB de Limassol, et celles des pages 24 et 68 ont été réalisées par des enfants de la maternelle B' Pallouriotissa de Nicosie, toutes deux situées à Chypre, sur le thème " Colorez vos droits avec l'arc-en-ciel de la paix ". Les illustrations des pages 13 et 22 ont été réalisées par des enfants des écoles Jantasirittaya et Anuban Chiangmal, en Thaïlande, et sont extraites du livre COLOUR YOUR RIGHTS publié par l'OMEP Chypre en 2022. Toutes ces illustrations ont été exposées lors de l'exposition artistique de la 76e Assemblée mondiale et Conférence internationale de l'OMEP qui s'est tenue en Thaïlande en 2024.

Les autres dessins présentés dans le guide ont été réalisés par des enfants de France, du Japon et d'Ouganda.

Veuillez noter que certaines œuvres publiées dans ce guide sont des fragments d'œuvres originales.

Nous remercions sincèrement tous les enfants pour leurs magnifiques œuvres.

---

Conception par Aurélia Mazoyer.

Mise en forme de la version française par Marie Moncet.

© Initiative pour le droit à l'éducation, 2026

---

Ce guide est publié grâce au soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français.

---

## À PROPOS DE L'INITIATIVE SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION

L'Initiative pour le droit à l'éducation (RTE) est une organisation internationale de défense des droits de l'Homme qui se concentre sur le droit à l'éducation. Nous promovons l'éducation en tant que droit de l'Homme et aspirons à un monde où chacun-e, sans discrimination d'aucune sorte, puisse pleinement jouir de ce droit dans toutes ses dimensions. Nous relions la recherche mondiale, nationale et locale et le dialogue politique fondé sur des preuves à la réalisation de campagnes et d'actions de plaidoyer, dans le but d'accélérer les progrès vers la réalisation du droit à l'éducation pour toutes et tous grâce à des changements positifs et concrets sur le terrain.

# **Suivi de l'éducation et la protection de la petite enfance**

---

Du point de vue  
des droits de l'Homme

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
---------------------	----------

---

<b>1. POURQUOI DEVRIONS-NOUS FAIRE LE SUIVI DE L'ÉDUCATION ET LA PROTECTION DE LA PETITE ENFANCE DU POINT DE VUE DES DROITS DE L'HOMME ?</b>	<b>10</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

---

<b>2. COMMENT ASSURER LE SUIVI DE L'ÉDUCATION ET LA PROTECTION DE LA PETITE ENFANCE DU POINT DE VUE DES DROITS DE L'HOMME ?</b>	<b>13</b>
<b>2.1. Définir le plan et le focus du suivi</b>	<b>14</b>
2.1.1. Objectif du suivi	14
2.1.2. Champ d'application du suivi	15
<b>2.2. Identifier et évaluer les normes en matière de droits de l'Homme</b>	<b>16</b>
<b>2.3. Choix des indicateurs relatifs aux droits de l'Homme</b>	<b>17</b>
<b>2.4. Définir votre approche et votre méthodologie</b>	<b>18</b>
<b>2.5. Collecte de données</b>	<b>19</b>
2.5.1. Recherche des données disponibles	19
2.5.2. Collecter de nouvelles données grâce au travail sur le terrain et aux systèmes de droit à l'information	21

---

<b>3. ÉDUCATION ET PROTECTION DE LA PETITE ENFANCE DANS LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>24</b>
<b>3.1. Les droits de l'enfant dans la petite enfance</b>	<b>26</b>
<b>3.2. Droits des femmes et EPPE</b>	<b>27</b>
<b>3.3. Droits des personnes en situation de handicap et EPPE</b>	<b>29</b>
<b>3.4. Droits des migrant·e·s et EPPE</b>	<b>30</b>
<b>3.5. Accords mondiaux, déclarations et cadres d'action</b>	<b>30</b>

---

<b>4. INDICATEURS DES DROITS DE L'HOMME POUR LE SUIVI DE L'ÉDUCATION ET LA PROTECTION DE LA PETITE ENFANCE</b>	<b>33</b>
<b>4.1. Cadre juridique et politique en matière d'éducation et protection de la petite enfance</b>	<b>35</b>
<b>4.2. Égalité, non-discrimination et accès et participation inclusifs à l'éducation et la protection de la petite enfance</b>	<b>39</b>
<b>4.3. Qualité de l'éducation et la protection de la petite enfance</b>	<b>46</b>
4.3.1. Environnement d'apprentissage	47
4.3.2. Processus et contenu d'apprentissage (pédagogie et curriculum)	49
4.3.3. Personnel d'EPPE	53
<b>4.4. Financement de l'éducation et la protection de la petite enfance</b>	<b>56</b>
<b>4.5. Éducation et protection de la petite enfance : systèmes et services</b>	<b>59</b>
4.5.1. Gouvernance et cadre institutionnel	59
4.5.2. Engagement auprès des parents/principales personnes qui s'occupent des enfants	62
<b>4.6. Privatisation de l'éducation et la protection de la petite enfance</b>	<b>64</b>
<hr/>	
<b>5. RÉDACTION DE RAPPORTS ET PLAIDOYER DANS DES CONTEXTES LOCAUX, NATIONAUX, RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX</b>	<b>68</b>
<b>5.1. La rédaction du rapport</b>	<b>69</b>
<b>5.2. Concevoir votre plan de plaidoyer</b>	<b>69</b>
<b>5.3. Définir les objectifs du plaidoyer, hiérarchiser les problèmes et formuler des solutions</b>	<b>70</b>
<b>5.4. Identifier et cartographier les publics visés par le plaidoyer avec lesquels vous souhaitez partager le rapport</b>	<b>70</b>
<b>5.5. Sélectionner des stratégies et des approches de plaidoyer</b>	<b>71</b>
5.5.1. Participation de la communauté aux espaces démocratiques	72
5.5.2. Engagement avec les détenteur-ric-e-s d'obligations	72
5.5.3. Partenariat et mise en réseau	72
5.5.4. Campagnes publiques	72
5.5.5. Intervention juridique	72
5.5.6. Rapports aux mécanismes de protection des droits de l'Homme	73
<b>5.6. Évaluer les résultats et assurer le suivi</b>	<b>73</b>

# INTRODUCTION

La petite enfance, définie comme la période précédant l'âge de huit ans,<sup>1</sup> est une étape importante pour la croissance physique, cognitive, sociale et émotionnelle des enfants. Ces premières années de formation sont cruciales pour le développement holistique des enfants et nécessitent une combinaison de soins et d'éducation, avec le soutien étroit des parents, des familles, des autres principales personnes qui s'occupent des enfants et des communautés au sens large. Par conséquent, l'accès à des services d'éducation et de protection de la petite enfance (EPPE) de qualité est essentiel pour poser les bases du développement, du bien-être, de l'apprentissage et de la santé des enfants à long terme.

En outre, l'EPPE est un élément essentiel pour la réalisation d'un large éventail de droits éducatifs, sociaux et économiques, et elle est de plus en plus reconnue comme :

- ▶ un droit de l'Homme qui a un impact considérable sur la réalisation d'autres droits de l'Homme tout au long de la vie d'une personne
- ▶ un puissant égalisateur<sup>2</sup> qui a le potentiel d'élargir les opportunités pour les enfants défavorisés,<sup>3</sup> leur permettant de commencer l'école sur un pied d'égalité avec leurs pairs et d'améliorer les résultats scolaires globaux.
- ▶ essentielle pour rendre les systèmes éducatifs efficaces et efficaces<sup>4</sup>
- ▶ une composante essentielle de la promotion de l'égalité de genre et de la croissance économique.<sup>5</sup>

Malgré son rôle fondamental, les engagements politiques, sociaux, financiers et juridiques sont insuffisants pour mettre en œuvre l'EPPE aux niveaux mondial, régional et, dans de nombreux cas, national. D'importantes inégalités persistent au sein et entre les nations<sup>6</sup> en termes d'accès, physique et financier, à l'EPPE et de qualité de celle-ci. [Le Rapport mondial de suivi de l'éducation 2021/2 de l'UNESCO](#) constate qu'en 2019, au niveau mondial, 75 % des enfants étaient inscrits dans l'enseignement pré-primaire un an avant l'âge officiel d'entrée dans le primaire, mais qu'en Afrique subsaharienne, en Afrique du Nord et en Asie occidentale, ce taux était d'environ 50 %.<sup>7</sup> Si l'accès à un enseignement pré-primaire de qualité est insuffisant à l'échelle mondiale, les possibilités d'éducation pré-primaire sont considérablement réduites pour les enfants appartenant à des groupes économiquement vulnérables, aux migrant-e-s et à d'autres communautés traditionnellement marginalisées, ainsi qu'aux familles confrontées à des situations de conflits, de crises économiques, d'urgences sanitaires, etc. Dans un rapport datant de 2022, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'éducation a noté que "seuls 31 % des quelque 82 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école maternelle vivant dans des pays touchés par des situations d'urgence reçoivent une éducation pré-primaire".<sup>8</sup>

Selon l'UNICEF, les enfants les plus riches ont sept fois plus de chances de participer à des programmes d'EPPE que les plus pauvres.<sup>9</sup> Par exemple, le [document d'orientation de l'UNESCO](#) sur l'éducation inclusive de la petite enfance, intitulé "Dès le départ : construire des sociétés inclusives grâce à une éducation de la petite enfance inclusive", note que la deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EUMIDIS II), menée dans neuf pays de l'UE, indique une disparité dans le taux de participation à la petite enfance entre les minorités et les migrant-e-s et le reste de la population. En Grèce, par exemple, seuls 28 % des enfants Roms sont inscrits dans l'enseignement pré-primaire, alors que le taux d'inscription global est de 84 %.<sup>10</sup>

Ces inégalités ont été exacerbées par les nouveaux défis posés par la pandémie de COVID-19 et leurs effets dévastateurs sur l'éducation. En 2020, plus de 180 pays ont fermé leurs écoles,<sup>11</sup> y compris les services d'accueil de la petite enfance. Si l'on ne connaît pas l'ampleur des dégâts à long terme du COVID-19 sur le secteur de l'éducation et de la protection

1 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " [Observation générale n° 7](#) " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 5.

2 Michel Vandenbroeck, " [Ethnic Diversity and Social Inclusion in ECCE in Europe](#) ", dans P. T. M. Marope et Y. Kaga (eds) *Investing against evidence: The Global State Early Childhood Care and Education* (UNESCO 2015), p. 106.

3 UNESCO, " [Dès le départ : construire des sociétés inclusives grâce à une éducation de la petite enfance inclusive](#) " (UNESCO 2021), p. 1.

4 UNICEF, " [Un monde prêt à apprendre : Accorder la priorité à une éducation préscolaire de qualité, Rapport mondial](#) " (UNICEF 2019), p. 12.

5 Ibid.

6 Selon l'UNICEF, en 2017, 8 enfants sur 10 en âge de fréquenter l'école maternelle dans les pays à revenu élevé étaient inscrits dans l'enseignement pré-primaire. Mais, dans le cas des pays à faible revenu, seuls 2 enfants sur 10 en âge de fréquenter l'enseignement pré-primaire étaient scolarisés. Source : Ibid.

7 UNESCO, " [Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2021/2 : les acteurs non étatiques dans l'éducation : qui décide ? qui est perdant ?](#) " (UNESCO 2022), p. 241.

8 Assemblée générale des Nations unies (AGNU), " [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation](#) " (2022), [Doc. ONU A/77/324](#), par. 12.

9 UNICEF, " [Un monde prêt à apprendre : Accorder la priorité à une éducation préscolaire de qualité, Rapport mondial](#) " (UNICEF 2019), p. 40.

10 Ibid. p.45.

11 Oxfam International, " [Le virus des inégalités](#) " (Oxfam International 2021), p. 36.

de la petite enfance (EPPE), le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies indique que selon certaines estimations, “ les perturbations liées au COVID-19 auraient valu à ces services la perte de 19,01 milliards de jours-personnes et auraient occasionné un retard dans le développement pré-primaire de 10,75 millions d’enfants ”.<sup>12</sup> Ce constat est corroboré par le rapport mondial de l’UNESCO et l’UNICEF sur l’EPPE, qui indique que le taux d’inscription pour une année d’apprentissage organisé avant le début de l’école primaire est passé de 75 % en 2020 à 72 % en 2022.<sup>13</sup>

Le droit international des droits de l’Homme reconnaît certains droits aux premiers âges de la vie, notamment l’éducation, la santé, la nutrition, les soins et la protection. Les droits à l’EPPE, en particulier le droit à l’éducation pré-primaire, sont implicitement inclus dans les objectifs du droit universel à l’éducation dans divers traités internationaux relatifs aux droits de l’Homme. En outre, l’interprétation des dispositions des traités par le biais des observations générales et des observations finales des organes de traités des Nations unies reconnaît le droit à l’éducation pré-primaire et les obligations des États correspondantes<sup>14</sup>, bien que l’éducation pré-primaire gratuite et obligatoire n’ait pas encore été explicitement reconnue comme un droit en vertu de la législation internationale sur les droits de l’Homme. En outre, selon l’étude de l’UNESCO, au niveau national, seuls 63 pays ont adopté la gratuité de l’enseignement pré-primaire, et 51 seulement ont adopté l’enseignement pré-primaire obligatoire.<sup>15</sup>

Dans le monde entier, l’investissement dans l’éducation pré-primaire est faible ; dans les 98 pays sur lesquels l’UNESCO et l’UNICEF possèdent des données, la dépense médiane mondiale pour l’éducation pré-primaire<sup>16</sup> n’est que de 0,4 % du PIB, bien en deçà du 1 % recommandé.<sup>17</sup> En termes d’aide internationale, seulement 1,7 % de l’aide directe totale à l’éducation a été allouée au pré-primaire en 2022, bien qu’elle ait été augmentée.<sup>18</sup> Ainsi, dans de nombreux pays, les centres d’éducation pré-primaire ne disposent pas des infrastructures de base et des ressources humaines adéquates. Par exemple, selon le [Rapport mondial de l’UNESCO et l’UNICEF sur l’éducation et la protection de la petite enfance](#), seuls 57 % des enseignant-e-s du pré-primaire dans les pays à faible revenu sont formés.<sup>19</sup>

C’est parce que les investissements publics dans l’EPPE sont faibles, qu’il existe une dépendance à l’égard des services privés payants, souvent à but lucratif. Par exemple, selon le [Rapport mondial de suivi sur l’éducation de l’UNESCO 2021/2 sur les acteurs non étatiques](#), la part des établissements privés dans le total des inscriptions à l’enseignement pré-primaire est passée de 28,5 % en 2000 à 37 % en 2019. En 2018, les établissements privés représentaient 57 % des établissements d’enseignement pré-primaire des pays à revenu élevé et 46 % de ceux des pays à revenu intermédiaire. Dans certains pays d’Océanie, près de 100 % des élèves du préscolaire sont inscrits dans des établissements non étatiques.<sup>20</sup> Cette tendance risque de compromettre l’obligation des États de fournir une EPPE gratuite et de qualité, en créant des inégalités et des discriminations dans l’éducation avant même que les enfants ne commencent à aller à l’école.

Reconnaissant l’urgence de répondre à ces préoccupations concernant l’EPPE, la cible 4.2 de l’Objectif de développement durable 4 (ODD 4) pour l’éducation appelle les États à “ d’ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire ”. L’inclusion de l’EPPE dans l’ODD 4 a également ouvert la voie à l’élaboration de mécanismes de suivi permettant d’évaluer l’engagement d’un État à garantir l’accès universel à l’EPPE. L’UNESCO et l’UNICEF suivent le développement et les progrès de l’EPPE sur la base des indicateurs des ODD. Divers mécanismes internationaux, dont les organes de traités des Nations unies et les mécanismes de suivi régionaux, ont inclus l’agenda de l’EPPE dans le cadre du suivi des droits de l’Homme. Cependant, le suivi du droit à l’EPPE n’est pas suffisamment ciblé et complet pour remédier aux inégalités et à la discrimination existantes dans l’accès à une EPPE gratuite et de qualité, ainsi qu’à d’autres manquements dans les programmes et les services. Le processus de suivi doit être renforcé en suivant l’EPPE à travers le prisme des droits de l’Homme et en impliquant les acteurs de la société civile.

La [Déclaration de Tachkent et engagements à l’action pour la transformation de l’éducation et la protection de la petite enfance](#), adoptés en 2022, encouragent la société civile à poursuivre son rôle de surveillance pour garantir la mise en œuvre effective de l’EPPE.

12 AGNU, “ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l’éducation ” (2022), [Doc. ONU A/77/324](#), par. 16.

13 UNESCO, UNICEF, “ [Rapport mondial sur l’éducation et la protection de la petite enfance : le droit à une base solide](#) ” (UNESCO & UNICEF 2024), p. 15.

14 Sandra Fredman, Georgina Donati et al., “ [Recognizing Early Childhood Education as a Human Right in International Law](#) ” (*Human Rights Law Review* 22(4), 2022).

15 UNESCO, “ [Right to pre-primary education: a global study](#) ” (UNESCO 2021), p. 22.

16 Pour les enfants âgés de 3 ans jusqu’au début de l’enseignement primaire.

17 UNESCO, UNICEF, “ [Rapport mondial sur l’éducation et la protection de la petite enfance : le droit à une base solide](#) ” (UNESCO & UNICEF 2024), p. 17.

18 Ibid.

19 Ibid. p. 16.

20 UNESCO, “ [Rapport mondial de suivi sur l’éducation, 2021/2 : les acteurs non étatiques dans l’éducation : qui décide ? qui est perdant ?](#) ” (UNESCO 2022), p. 135.



© Hortense



“ Soutenir les systèmes nationaux d’EPPE en vue de l’établissement, en temps voulu, de rapports fiables et de qualité permettant le suivi des principes directeurs et stratégies énoncés dans la présente Déclaration, en développant les capacités et en élaborant des outils et des lignes directrices pour les pays qui ont besoin d’aide, ainsi qu’en fournissant des conseils et un appui pour la formulation et la mise en œuvre de politiques fondées sur des données et des éléments factuels. ”<sup>21</sup>

**Un suivi compréhensif de l’EPPE par la collecte, l’analyse et la diffusion de données désagrégées fondées sur une approche des droits de l’Homme est essentiel pour plaider en faveur de la formulation de politiques, combler les lacunes des programmes et des services, améliorer les systèmes nationaux d’EPPE à tous les niveaux et renforcer le cadre juridique international.**

Dans ce contexte, ce guide de suivi sur l’EPPE a été élaboré pour aider les acteurs de la société civile et d’autres acteurs à suivre le droit à l’éducation et à la protection de la petite enfance. Ce guide vise à fournir un outil pratique pour renforcer le processus de suivi de l’EPPE du point de vue des droits de l’Homme.

### **Quel est l’objectif du guide de suivi de l’EPPE ?**

Ce guide vise à fournir des indicateurs et des conseils basés sur les droits de l’Homme à celles et ceux qui militent pour que le droit des jeunes enfants à l’EPPE soit respecté, protégé et mis en œuvre. Ce guide est conçu pour expliquer et simplifier le processus de suivi de l’EPPE. Il comprend une série d’indicateurs des droits de l’Homme fondée sur le cadre juridique international des droits de l’Homme, qui aidera à recueillir des données et à produire ensuite d’éventuelles preuves de violations des droits des jeunes enfants à un accès gratuit et de qualité à l’EPPE. Ce guide encourage également un processus de suivi démocratique et participatif de l’EPPE.

### **Qui peut utiliser ce guide de suivi sur l’EPPE ?**

Ce guide s’adresse principalement aux organisations de la société civile (OSC), y compris les organisations non gouvernementales nationales et internationales, les syndicats, les mouvements de populations autochtones et d’autres groupes engagés dans le domaine de l’EPPE.

Au-delà des OSC, il peut être utile à d’autres acteurs, notamment les universitaires, les gouvernements, les organisations internationales et les bailleurs.

21 UNESCO, “ Déclaration de Tachkent et engagements à l’action pour la transformation de l’éducation et la protection de la petite enfance ” (UNESCO 2022), par. 2(iv).



## Définitions

La **petite enfance** : Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies définit la petite enfance comme la période avant huit ans. Elle comprend les jeunes enfants : à la naissance et tout au long de la petite enfance ; pendant les années préscolaires ; ainsi que pendant la transition vers l'école. Cependant, les définitions de la petite enfance varient selon les pays et les régions. À des fins de suivi, il peut être utile de prendre en compte la définition de la petite enfance en fonction de l'âge établi dans les lois nationales, ou la période en dessous de l'âge de huit ans.

Source : Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " [Observation générale n° 7](#) " (2005) Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1 par .4.

**L'éducation et la protection de la petite enfance (EPPE)** désigne un ensemble de processus et de mécanismes qui soutiennent, appuient et favorisent le développement holistique des enfants de zéro à huit ans, dans tous les domaines du développement, y compris le développement cognitif, linguistique, social, émotionnel et physique. L'EPPE est souvent désignée par [différents termes](#) à travers le monde. Il s'agit notamment de la protection et du développement de la petite enfance (PPDE), du développement de la petite enfance (DPE), de l'éducation de la petite enfance (EPE), de l'éducation, de la protection et du développement de la petite enfance (EPPE) et de l'éducation et du développement de la petite enfance (EDPC). Selon la **Classification internationale type de l'éducation 2011 (CITE)**, l'éducation de la petite enfance (EPE) comprend généralement une prise en charge et un apprentissage en milieu scolaire ou autrement institutionnalisé pour un groupe d'enfants. Il peut s'agir d'un centre, d'une communauté ou d'un foyer. La CITE classe ensuite l'EPE en deux sous-catégories par groupe d'âge :

- **Le développement éducatif de la petite enfance (DPE)** pour les enfants âgés de 0 à 2 ans. Il s'agit d'une unité de garde d'enfants qui comprend des crèches et des services de garde d'enfants dans un cadre organisé.
- **L'enseignement pré-primaire**, ou éducation préscolaire, est défini comme la phase initiale d'une instruction organisée, conçue principalement pour initier les jeunes enfants, entre l'âge de trois ans et le début de l'école primaire, à un environnement de type scolaire qui constitue une passerelle entre la maison et l'école.
- **Pour les besoins de l'outil de suivi,**
- **L'éducation et la protection de la petite enfance (EPPE)** désigne tous les programmes destinés aux enfants de âgés de 0 jusqu'à l'âge de l'entrée dans l'enseignement primaire. Cela comprend à la fois le développement éducatif de la petite enfance (DPE) et l'enseignement pré-primaire.
- **Le développement éducatif de la petite enfance (DEPE)** désigne principalement les services de garde d'enfants destinés aux enfants âgés de zéro à deux ou trois ans.
- **L'éducation pré-primaire** concerne les enfants qui fréquentent l'école maternelle entre l'âge de trois ans et l'entrée dans l'enseignement primaire.

Sources : 1) UNESCO, " [Classification internationale type de l'éducation](#) " (UNESCO 2011), p.26. 2) Initiative pour le droit à l'éducation, " [L'éducation et la protection de la petite enfance \(EPPE\) et la privatisation : Définitions](#) " (Initiative pour le droit à l'éducation, 2022).

**Les centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés** désignent les établissements d'enseignement qui ne sont pas gérés par une autorité publique mais contrôlés et/ou gérés, à des fins lucratives ou non, par un organisme privé tel qu'une organisation non gouvernementale, un organisme religieux, un groupe d'intérêt particulier, une fondation ou une entreprise commerciale.

Source : Initiative pour le droit à l'éducation, " [L'éducation et la protection de la petite enfance \(EPPE\) et la privatisation : Définitions](#) " (Initiative pour le droit à l'éducation, 2022)

**Le personnel d'EPPE** désigne les praticien-ne-s de l'EPPE dans les structures d'EPPE, directement engagé-e-s par le système d'EPPE ou les employeurs institutionnels, y compris tous et toutes les enseignant-e-s et les personnels de soutien à l'éducation.

Pour plus de détails, voir OIT, " [Principes directeurs de l'OIT sur la promotion du travail décent pour le personnel de l'éducation de la petite enfance](#) " (OIT 2013), p. 4.

**Les enseignant-e-s de l'EPPE** sont des éducateur-ice-s de l'EPPE qui possèdent des qualifications pédagogiques, telles que définies par l'autorité éducative compétente pour leur catégorie d'emploi particulière, et qui sont responsables des activités d'apprentissage, d'éducation et d'accueil des jeunes enfants.

**Les personnels de soutien à l'éducation** désigne un large éventail de professionnel-le-s, d'administrateurs, de technicien-ne-s et de personnel général autres que les enseignant-e-s travaillant dans le secteur de l'éducation, tels que les assistant-e-s d'enseignement, les concierges, les infirmier-e-s scolaires, les psychologues, les économistes et les chauffeur-se-s d'autobus, entre autres.

Source : Internationale de l'éducation, " [Personnels de soutien à l'éducation](#) " (Internationale de l'éducation 2018)

A child's drawing on a white background, featuring various blue and red strokes. The blue strokes are mostly vertical and diagonal, while the red strokes are more horizontal and circular. The drawing appears to be a simple, abstract representation of a scene or object.

1.

POURQUOI

DEVRIIONS-NOUS FAIRE

LE SUIVI DE L'ÉDUCATION

ET LA PROTECTION

DE LA PETITE ENFANCE

DU POINT DE VUE DES

DROITS DE L'HOMME ?

Le droit à l'éducation commence dès la naissance.<sup>22</sup> Le droit international des droits de l'Homme reconnaît des droits spécifiques aux premiers âges de la vie, notamment en matière d'éducation, de santé, de soins aux enfants, de nutrition et de protection, et offre un cadre juridique pour la pleine réalisation de ces droits au cours de la petite enfance. Le suivi de l'EPPE est essentiel pour faire progresser la réalisation de ces droits et renforcer les systèmes d'EPPE en les rendant plus réactifs, plus efficaces et plus efficaces.<sup>23</sup> Le suivi de l'EPPE du point de vue des droits de l'Homme contribue à la réalisation du droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance de multiples façons.

**Le suivi de l'EPPE réaffirme que les jeunes enfants sont détenteur-riche-s de droits** : Le [Comité des droits de l'enfant](#) réaffirme que les jeunes enfants sont détenteur-riche-s de droits et rappelle que " la Convention relative aux droits de l'enfant doit être appliquée dans une perspective holistique dans la petite enfance, en se fondant sur le principe de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'Homme. " <sup>24</sup> Pourtant, l'EPPE est souvent considérée comme un privilège et non comme un droit. Les États parties n'ont pas accordé une attention suffisante aux jeunes enfants en tant que détenteur-riche-s de droits, et leurs droits ne sont pas suffisamment garantis par la loi. Par exemple, [selon l'étude de l'UNESCO sur le droit à l'éducation pré-primaire](#), les dispositions légales relatives à l'éducation pré-primaire gratuite et obligatoire font défaut dans deux tiers des pays du monde.<sup>25</sup> Dans ce contexte, le suivi permet de plaider en faveur de l'adoption et/ou de la modification de nouvelles lois et politiques nécessaires pour reconnaître l'EPPE comme un droit.

**Le suivi montre si les États respectent leurs obligations de rendre l'EPPE gratuite, accessible, de bonne qualité et non discriminatoire** : En vertu du droit international des droits de l'Homme, les États ont l'obligation juridiquement contraignante de protéger, de respecter et de mettre en œuvre le droit à l'éducation pour toutes et tous et à tout moment. L'obligation des États de garantir l'EPPE a été soulignée dans divers [traités relatifs aux droits de l'Homme, observations générales, instruments régionaux relatifs aux droits de l'Homme et autres déclarations internationales](#), y compris les objectifs de développement durable (voir le [chapitre 3](#) pour plus de détails). Des études montrent que si l'EPPE n'est pas reconnue comme faisant partie du droit à l'éducation, les États sont moins enclins à allouer un financement adéquat à l'EPPE. Le suivi contribue à assurer que l'État remplit ses obligations et renforce sa redevabilité.

**Le suivi permet d'identifier les problèmes et les manquements dans la mise en œuvre nationale des droits à l'EPPE en droit (de jure) et en fait (de facto)** : Le suivi permet de déterminer si le problème est lié à des questions juridiques et politiques ou à d'autres questions telles que la gouvernance, l'investissement financier, le recrutement du personnel d'EPPE, l'éducation parentale, etc. Par exemple, dans certains pays, l'EPPE peut être garantie par la loi, mais le taux d'inscription peut être faible parmi les communautés marginalisées. Le suivi et l'analyse systématique permettent d'identifier les raisons d'un faible taux d'inscription et d'apporter des solutions pour y remédier.

**Le suivi de l'EPPE permet d'identifier et de documenter les inégalités en matière d'éducation et les éventuelles violations** liées à des problèmes systémiques et à la discrimination. La documentation systématique de ces violations contribuera à produire des preuves des disparités et de la discrimination auxquelles sont confronté-e-s les enfants individuellement ou en tant que membre de groupes ou communautés spécifiques. Ces données sont essentielles pour plaider auprès des décideurs politiques en faveur d'actions particulières et de mesures spéciales pour remédier à ces violations.

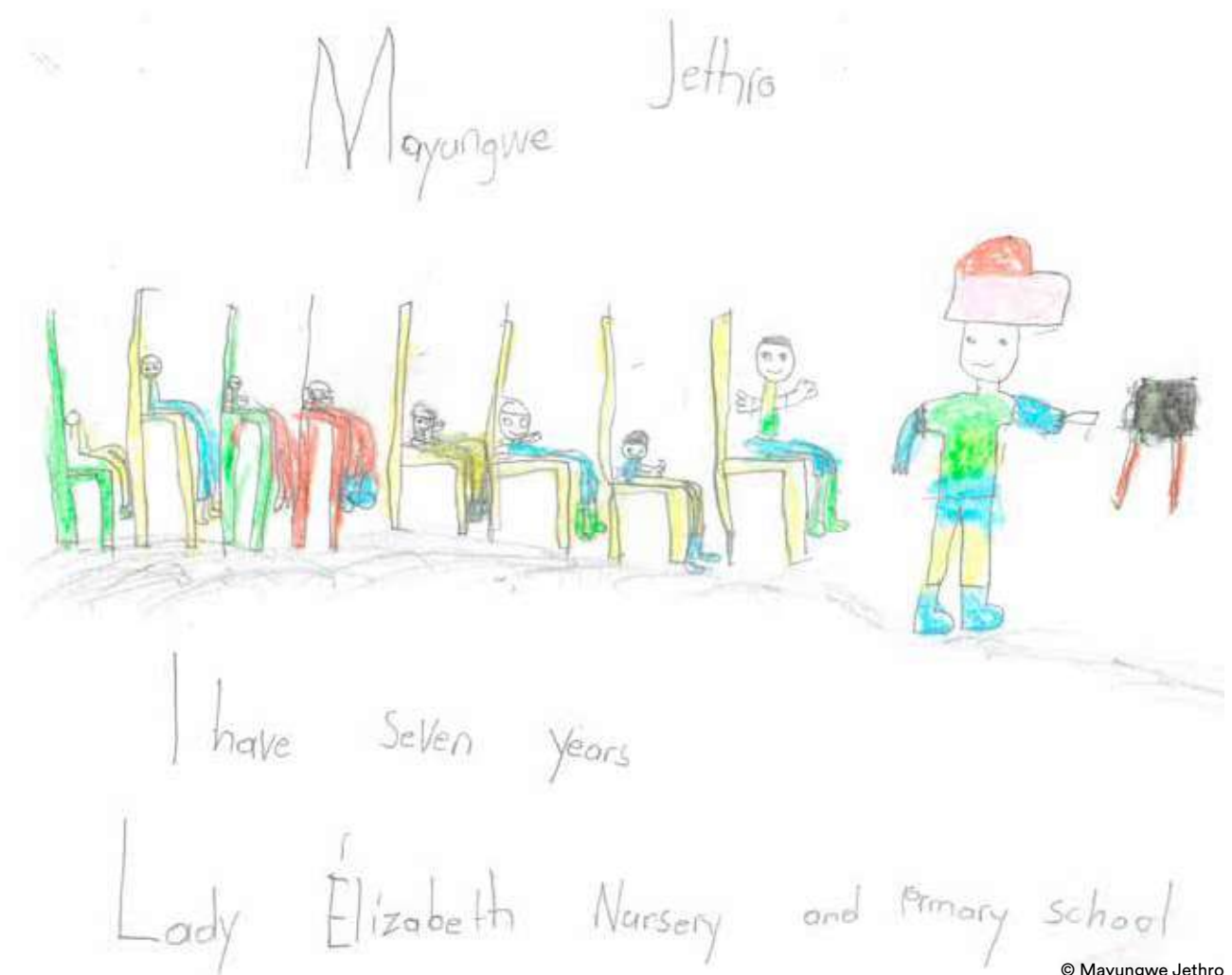
22 UNESCO, " [Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous](#) " (UNESCO 1990), Art. 5.

23 UNESCO, Initiative pour le droit à l'éducation, " [Manuel sur le droit à l'éducation](#) " (UNESCO & Initiative pour le droit à l'éducation 2019).

24 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " [Observation générale n° 7](#) " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 3.

25 UNESCO, " [Right to pre-primary education: a global study](#) " (UNESCO 2021), p. 24.

**Le suivi fournit des preuves pour soutenir le renforcement d'un cadre juridique international relatif aux droits de l'EPPE :** En plus d'inciter à des changements au niveau national, le suivi systématique de la mise en œuvre de l'EPPE dans les différents pays peut contribuer au développement du cadre des droits de l'Homme au niveau international. Par exemple, le droit international des droits de l'Homme reconnaît certains droits dans les premiers âges de la vie, notamment l'éducation, la santé, les soins et la nutrition. Cependant, comme l'a observé la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'éducation, le droit à l'EPPE, dans l'ensemble, ne fait pas l'objet d'une référence explicite dans le droit international des droits de l'Homme et " découle de manière fragmentaire de multiples instruments ".<sup>26</sup> En outre, des défis émergents tels que le changement climatique, la numérisation de l'éducation et la tendance croissante à la privatisation affectent le droit à l'éducation d'une nouvelle façon, y compris l'EPPE. Il est donc nécessaire de renforcer le cadre international des droits de l'Homme afin de mieux reconnaître les droits à l'EPPE et de répondre à l'évolution des préoccupations. Les principaux défis identifiés par le suivi peuvent contribuer à renforcer les normes en matière de droits de l'Homme qu'un cadre normatif devrait couvrir.



<sup>26</sup> AGNU, " Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation " (2022), Doc. ONU A/77/324, par. 27.



2.

COMMENT ASSURER

LE SUIVI DE L'ÉDUCATION

ET LA PROTECTION

DE LA PETITE ENFANCE

DU POINT DE VUE

DES DROITS DE L'HOMME ?

Le suivi des droits de l'Homme est une activité distincte de la recherche, du suivi de projet et de l'évaluation.<sup>27</sup> Le suivi des droits de l'Homme consiste à collecter des informations sur une situation particulière des droits de l'Homme dans un pays ou une région spécifique à l'aide de méthodes facilement accessibles, afin d'engager une action de plaidoyer auprès des détenteur·rice·s d'obligations.<sup>28</sup> Le suivi du droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance du point de vue des droits de l'Homme consiste à mesurer “ à la fois la jouissance du droit à l'éducation par les détenteur·rice·s de droits (jeunes enfants) et au niveau collectif (groupes) et les efforts déployés par l'État (détenteur·rice·s d'obligations) pour mettre en œuvre ce droit, y compris l'élaboration de lois et de politiques, ainsi que l'effort financier ”.<sup>29</sup> Ainsi, il fournit les bases pour identifier comment les États peuvent relever les défis relatifs à la jouissance des droits, et s'ils ont fait les efforts adéquats pour y répondre.<sup>30</sup>

Cela nécessite une planification globale et une approche systématique pour collecter, vérifier, documenter, analyser et présenter les informations. Les étapes suivantes énumèrent le processus à suivre pour assurer le suivi de l'EPPE.

## 2.1. Définir le plan et le focus du suivi

Définissez votre plan et votre focus en déterminant le but et la portée de votre suivi. Un focus clair et bien pensé est essentiel pour garantir que votre suivi soit effectué avec rigueur et perspicacité, et pour accroître l'efficacité de vos efforts de plaidoyer.

### 2.1.1. Objectif du suivi

L'objectif général le plus courant du suivi de l'EPPE est de recueillir des informations sur la situation de l'EPPE dans un pays ou une région et de mener des actions de plaidoyer pour combler les manquements dans la mise en œuvre et les violations des droits. Cependant, il peut être général ou spécifique, en fonction de vos objectifs. Par exemple, il peut inclure l'un des éléments suivants :

- ▶ Plaider auprès des responsables politiques pour qu'ils élaborent un cadre juridique prévoyant une année d'enseignement pré-primaire gratuit et obligatoire
- ▶ Soutenir une communauté ou un groupe particulier, comme les migrant·e·s, pour qu'ils bénéficient d'un accès et d'une participation égaux à la protection et à l'éducation de la petite enfance
- ▶ Soutenir un effort de plaidoyer et une campagne en faveur d'un investissement public accru dans l'EPPE
- ▶ Rédaction d'un rapport alternatif sur l'EPPE à l'intention d'un organe de traité.



Pour plus de détails sur les critères et le choix de l'axe, se référer à l'étape 1 du [Guide de suivi en ligne de RTE](#) (en anglais).

27 ONU Femmes, “ [Qu'est-ce que le suivi de la situation des droits de l'Homme ?](#) ” (2011), consulté le 9 juillet 2025.

28 Ibid.

29 Frank Adamson, Sylvain Aubry, et al. “ [Human rights to evaluate evidence on non-state involvement in education](#). ” (UNESCO 2021), p. 19.

30 Ibid.

## 2.1.2. Champ d'application du suivi

Le champ d'application du suivi de l'EPPE peut être large ou étroit, en fonction de l'objectif du suivi et de la capacité de votre organisation. Les éléments suivants doivent être pris en compte lors de la détermination du champ d'application de votre projet.

Le champ d'application du suivi peut être encore plus restreint en se concentrant sur une catégorie à l'intérieur d'une catégorie. Par exemple, le suivi de l'inégalité d'accès à l'enseignement pré-primaire pour les enfants d'une communauté de migrant-e-s lors de catastrophes naturelles ciblerait une communauté particulière dans un contexte spécifique.

Il est important d'évaluer les capacités en termes de temps, d'expertise, de disponibilité des ressources financières, d'infrastructure et de force avant de définir la portée du projet et la méthodologie.

Champ d'application	Focus	Catégories / Groups / Subtopics
<b>Catégorie de l'EPPE</b>	<p>Le suivi peut se concentrer sur la situation générale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'éducation de la petite enfance, y compris les enfants de zéro à huit ans (ou le début officiel de l'enseignement primaire)</li> </ul> <p>Elle peut être aussi effectuée séparément pour les deux catégories du segment des services d'accueil et d'éducation de la petite enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Enseignement pré-primaire, y compris les enfants de trois ans jusqu'au début officiel de l'enseignement primaire</li> <li>▶ Développement de l'éducation de la petite enfance, y compris les enfants de zéro à deux ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Soins et éducation de la petite enfance</li> <li>▶ Enseignement pré-primaire</li> <li>▶ Développement de l'éducation de la petite enfance</li> </ul>
<b>Focus thématique</b>	<p>Le suivi peut être exhaustif et couvrir toutes les questions liées à l'EPPE, ou se concentrer exclusivement sur un ou plusieurs sujets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Lois et politiques sur l'EPPE</li> <li>▶ Égalité d'accès et inclusion</li> <li>▶ Systèmes et services d'EPPE</li> <li>▶ Financement de l'EPPE</li> <li>▶ La qualité dans l'EPPE</li> <li>▶ Personnel de l'EPPE</li> <li>▶ Environnement d'apprentissage EPPE</li> <li>▶ Processus et contenu de l'apprentissage de l'EPPE</li> <li>▶ Privatisation de l'EPPE</li> </ul>
<b>Groupe cible</b>	<p>Le suivi peut couvrir l'ensemble de la population ou se concentrer sur les enfants d'un groupe spécifique ou d'une communauté.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Genre - Filles</li> <li>▶ Minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et communautés autochtones</li> <li>▶ Réfugié-e-s, demandeurs d'asile, migrant-e-s ou personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays</li> <li>▶ Statut de naissance (caste, ascendance, nationalité)</li> <li>▶ Les enfants des zones rurales ou isolées.</li> <li>▶ Enfants issus de milieux socioéconomiques défavorisés</li> <li>▶ Enfants de parents LGBTI</li> <li>▶ Enfants souffrant de toutes sortes de handicaps</li> <li>▶ Enfants des rues/Sans-abri</li> <li>▶ Enfants de parents détenus</li> <li>▶ Enfants placés en institution</li> <li>▶ Enfants atteints du VIH/SIDA</li> <li>▶ Autres groupes marginalisés ou vulnérables (en fonction du contexte local)</li> </ul>
<b>Contexte</b>	<p>Le suivi peut être effectué à l'échelle d'un pays ou d'une région. Le suivi localisé peut être planifié dans un lieu géographique particulier, soit au niveau sous-national, soit au niveau local.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Communauté locale</li> <li>▶ District (école, collectivité locale ou comté)</li> <li>▶ Sous-national (provincial ou fédéral)</li> <li>▶ Nationale</li> <li>▶ Régionale</li> </ul>
<b>Catégories / Groups / Sous-thèmes</b>	<p>Le suivi peut être effectué régulièrement ou à la suite d'une situation ou d'un contexte spécifique affectant négativement le droit des enfants à l'éducation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Conflit (y compris les périodes d'agitation sociale ou de reprise après un conflit)</li> <li>▶ Catastrophes naturelles</li> <li>▶ Urgences/crises sanitaires</li> <li>▶ Crises économiques</li> </ul>

## S'attaquer à la discrimination intersectionnelle

L'intersectionnalité fait référence à la manière dont les multiples formes de discrimination - fondées sur le sexe, la caste, l'appartenance ethnique, la religion, la sexualité, le handicap, la classe sociale, la caste, etc. - se chevauchent et interagissent les unes avec les autres pour façonner la manière dont les différents individus et groupes vivent la discrimination. Les enfants issus de communautés défavorisées ou marginalisées peuvent être confrontés à des désavantages croisés résultant de plus d'un facteur. Les enfants et les communautés confrontés à des désavantages multiples et croisés sont plus vulnérables aux revers dus aux chocs, et nombre d'entre eux sont également confrontés à la discrimination, à des inégalités profondément ancrées et/ou à l'exclusion politique ou sociale. La question de la discrimination intersectionnelle doit être soigneusement prise en compte lors du suivi. Il est important de garder à l'esprit que l'expérience particulière de discrimination croisée d'un individu ou d'une communauté est unique ; elle n'est pas simplement la somme de différentes discriminations.

Sources : Gender and Development Network, "[Intersectionality Reflections from the Gender & Development Network](#)" (2017). PNUD, "[What does it mean to leave no one behind](#)" (PNUD 2018).

## 2.2. Identifier et évaluer les normes en matière de droits de l'Homme

Le suivi du point de vue des droits de l'Homme signifie, avant tout, qu'il faut vérifier si les porteurs d'obligations respectent le cadre normatif qui détermine les obligations et les normes en matière de droits de l'Homme. L'évaluation de ces normes juridiques sert de base au plaidoyer auprès des États, qui sont les premiers responsables du respect et de la sauvegarde du droit de toute personne à accéder et à bénéficier d'une éducation de qualité, y compris l'EPPE.

Par conséquent, dans le cadre de votre exercice de suivi, vous devez identifier les lois internationales, régionales et nationales qui protègent le droit à l'éducation, en particulier les droits à l'EPPE. Vous devez :

- ▶ Identifier et évaluer les dispositions constitutionnelles pertinentes, les lois et politiques existantes en matière d'éducation, ainsi que d'autres lois ou politiques nationales protégeant des groupes spécifiques (tels que les autochtones, les migrant·e·s, les personnes en situation de handicap, etc.) et les jurisprudences correspondantes, et vérifier si elles contiennent des dispositions relatives au droit à l'éducation et plus particulièrement à la protection et à l'éducation de la petite enfance. En l'absence de cadres juridique et/ou de politique spécifiques sur l'EPPE, recherchez des dispositions juridiques relatives à la prise en charge, à la nutrition, à la santé et à la protection des enfants.
- ▶ Identifier tous les traités internationaux et régionaux ainsi que les observations générales, déclarations et énoncés correspondants relatifs au droit à l'éducation et spécifiques à l'EPPE (se référer au [chapitre 3](#) pour plus de détails).
- ▶ Vérifiez si le(s) État(s) considéré(s) dans votre projet de suivi a/ont ratifié les traités internationaux protégeant le droit à l'éducation. Si oui :
  - Vérifier si les normes ou standards internationaux en matière de droits de l'Homme sont intégrés dans la législation nationale et s'ils sont mis en œuvre. Lorsque les États ont ratifié ou adhéré à des traités internationaux qui reconnaissent le droit à l'éducation, ils doivent garantir et mettre en œuvre ce droit au niveau national. Par conséquent, une fois que vous avez identifié la législation internationale en matière de droits de l'Homme protégeant le droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance, vous devez vérifier comment elle a été incorporée dans les lois nationales et identifier les dispositions légales qui garantissent sa mise en œuvre au niveau national.
  - Examiner les différentes recommandations des organes de traités respectifs formulées lors des précédents examens par pays dans leurs observations finales sur le droit à l'éducation, en particulier sur la protection et l'éducation de la petite enfance.

L'évaluation du cadre juridique vous aidera à identifier les défis juridiques majeurs concernant la mise en œuvre de l'EPPE, en particulier s'il existe une divergence entre les obligations d'un État en vertu des normes internationales en matière de droits de l'Homme et les dispositions garanties par les lois et politiques nationales. Comprendre ce qui est ou n'est pas applicable en vertu du droit international et identifier les politiques nationales pertinentes permettra de mieux cibler les informations à recueillir et de mettre en évidence les manquements et les violations des droits.



Ce faisant, prenez le temps de vous familiariser avec la structure institutionnelle du système d'EPPE : est-elle centralisée/décentralisée ? Existe-t-il des lois régissant les établissements privés ? Quels sont les ministères responsables de la mise en œuvre des politiques visant à élargir l'accès et la participation ?

Il convient de noter que cette analyse n'évalue que la discrimination formelle (*de jure*) et, comme mentionné, des inégalités qui peuvent exister dans la pratique (*de facto*), malgré les garanties légales et constitutionnelles.

Pour évaluer les inégalités de *fait*, vous devrez vérifier les informations existantes sur la réalisation du droit à l'éducation dans votre pays. Ces informations peuvent être disponibles dans des bases de données nationales et internationales, telles que celles présentées dans la section suivante (2.5.).

### La discrimination peut prendre différentes formes

Il y a **discrimination directe** lorsqu'une personne, en raison d'un ou de plusieurs motifs interdits, est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne dans des circonstances comparables.

On parle de **discrimination indirecte** lorsqu'une pratique, une règle, une politique ou une condition est apparemment neutre mais a un impact disproportionné sur un groupe particulier.

**La discrimination formelle (de jure)** est celle qui existe dans les cadres juridiques et politiques des États.

**La discrimination de facto (substantive)** est une discrimination vécue dans la pratique, généralement par des groupes qui ont souffert de préjugés historiques ou persistants.

### Intégration de la dimension de genre dans le suivi des droits de l'Homme (suivi sensible au genre)

Le suivi sensible au genre fait référence à l'intégration systématique des perspectives de genre dans la conception, la planification, la mise en œuvre et les résultats du suivi dans une perspective de genre. Il prend en compte les informations et les données collectées et rassemblées, ainsi que d'autres connaissances et sources. Cela implique que :

- a) La personne responsable du suivi ait une expertise en matière de genre.
- b) Les critères de suivi, les méthodes et les rapports intègrent les considérations d'égalité de genre.
- c) Il est important de mettre en place un ensemble d'indicateurs de suivi sensibles au genre, ce qui signifie que toutes les données doivent être ventilées par sexe, ainsi que d'autres paramètres de désagrégation.

Source : *European Institute for Gender Equality, Gender Mainstreaming Methods and Tools*



Pour plus d'informations sur l'intégration de la dimension de genre dans le suivi des droits de l'Homme, voir :

- Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, "[Chapter 15. Integrating gender into human rights monitoring](#)" dans *Manual on human rights monitoring* (HCDH 2011) (en anglais)
- Organisation internationale du travail, "[Guidance Note 3.1 : Integrating Gender Equality in Monitoring & Evaluation of Projects](#)" (BIT 2020) (en anglais)

## 2.3. Choix des indicateurs relatifs aux droits de l'Homme

Les indicateurs des droits de l'Homme sont essentiels au suivi du droit à l'éducation. Les indicateurs qualitatifs et quantitatifs des droits de l'Homme sont essentiels pour mesurer la réalisation du droit à l'éducation. Contrairement à d'autres indicateurs sociaux ou démographiques, les indicateurs des droits de l'Homme sont fondés sur les dispositions des normes internationales en matière de droits de l'Homme.<sup>31</sup> Ces indicateurs établissent un lien entre le niveau normatif des obligations juridiques internationales et le niveau pratique des données empiriques.<sup>32</sup>

L'utilisation d'indicateurs des droits de l'Homme dans le suivi de l'EPPE :

- ▶ fournit une analyse concrète de la situation de l'EPPE dans le pays/la région
- ▶ permet d'identifier et de mettre en évidence les questions à traiter et les lacunes à combler
- ▶ mesure la redevabilité de l'État en termes de normes, de standards ou de politiques
- ▶ permet de suivre les progrès et d'évaluer l'impact
- ▶ rend l'action de plaidoyer plus efficace
- ▶ permet aux défenseur·e-s et aux détenteur·rice-s de droits de faire valoir leurs droits

31 Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), "[Indicateurs des droits de l'Homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre](#)" (HCDH 2012), p. 19.

32 Siobhán McInerney-Lankford & Hans-Otto Sano, "[Human Rights Indicators in Development: An Introduction](#)" (Banque mondiale 2010).

## Que sont les indicateurs des droits de l'Homme ?

Un indicateur des droits de l'Homme est une information spécifique sur le statut ou la condition d'un objet, d'un événement, d'une activité ou d'un résultat qui peut être lié aux normes et standards des droits de l'Homme, qui aborde et reflète les principes et préoccupations des droits de l'Homme et qui peut être utilisé pour évaluer et contrôler la promotion et la mise en œuvre des droits de l'Homme.

Les indicateurs peuvent être d'ordre quantitatif ou qualitatif. Les premiers sont considérés, au sens strict, comme des équivalents des " statistiques ", et les seconds couvrent toutes les informations exprimées sous une forme descriptive ou " catégorielle ".

Source : Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, " [Indicateurs des droits de l'Homme : Guide pour mesurer et mettre mise en œuvre](#) " (HCDH 2012) p. 19.

Par conséquent, il est important de choisir des indicateurs liés à l'objectif et à la portée du suivi de l'EPPE. Vous pouvez choisir des indicateurs basés sur les informations nécessaires au plaidoyer, en fonction de votre agenda. Un ensemble d'indicateurs est fourni au [chapitre 4](#) du présent guide, et ceux qui sont pertinents peuvent être sélectionnés en fonction de l'objectif de votre projet de suivi. Les indicateurs sont classés dans différentes sous-sections thématiques, notamment l'accès, l'inclusion, la qualité, le financement, la gouvernance, le personnel d'EPPE et la privatisation. Chaque sous-section est présentée avec quelques questions de recherche et les obligations de l'État correspondantes. Certains indicateurs seront transversaux à deux ou plusieurs sous-sections. En cliquant sur l'indicateur, vous obtiendrez une définition et des commentaires, le cadre juridique international des droits de l'Homme qui s'y applique et le type de désagrégation des données.

N'oubliez pas que les indicateurs peuvent être développés ou contextualisés en fonction des besoins de votre projet et de la réalité de votre terrain. Étant donné la complexité de l'évaluation du respect des normes en matière de droits de l'Homme, il est important de choisir des indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Alors que les indicateurs quantitatifs fournissent des détails sur l'ampleur du problème, les indicateurs qualitatifs sont essentiels pour analyser les causes sous-jacentes. Le nombre d'indicateurs choisis pour le suivi dépend du contexte, de l'objectif et de la capacité de l'organisation.



Pour des informations générales sur la sélection des indicateurs, se référer à [notre guide de suivi](#) (étapes 2 à 5) et à notre [outil de sélection des indicateurs](#) (en anglais).

## Type d'indicateurs

**Les indicateurs structurels** font référence aux engagements juridiques pris par les États pour remplir leurs obligations en matière de droit à l'éducation, en particulier en ce qui concerne l'éducation et la protection de la petite enfance (EPPE).

**Les indicateurs de processus** mesurent les différents types d'efforts déployés par l'État, tels que les politiques éducatives, les intrants éducatifs, les allocations [budgétaires](#), les programmes et les mesures visant à résoudre des problèmes éducatifs spécifiques, afin de réaliser et de mettre en œuvre le droit à l'éducation, en particulier en ce qui concerne l'EPPE.

**Les indicateurs de résultats** mesurent dans quelle proportion une population jouit du droit à l'éducation, et plus particulièrement du droit à l'EPPE.

## 2.4. Définir votre approche et votre méthodologie

Une fois que vous avez une idée claire de l'objectif et de la portée du contrôle, choisissez votre méthodologie. Déterminez la méthodologie de suivi en fonction de l'objectif et de la portée. Il peut s'agir de méthodes quantitatives et qualitatives, telles que l'analyse des données existantes, les entretiens, les inspections sur place, les enquêtes, les discussions de groupe, la surveillance des médias, l'observation des processus, la documentation audiovisuelle, etc.

## Participation de la communauté au suivi, ou suivi mené par la communauté

La participation des parents et de la communauté au suivi de l'EPPE devrait revêtir la plus grande importance. La participation est au cœur d'une approche du suivi fondée sur les droits de l'Homme, car elle repose sur les principes de l'autonomisation, des droits de l'Homme, de l'inclusion, de la justice sociale, de l'autodétermination et de l'action collective. Le Comité des droits de l'enfant insiste sur l'implication des parents et de la communauté dans tous les processus décisionnels liés à l'EPPE. La participation des parents, de la communauté et des autres acteurs concernés à tous les processus de suivi, y compris la planification, la collecte de données, la diffusion, l'analyse des données et l'interprétation, est cruciale pour un changement durable. Il convient en particulier d'assurer la participation des groupes les plus marginalisés et de leur donner les moyens de diriger le suivi de l'EPPE au niveau local.



Pour plus d'informations sur la participation des communautés au suivi, consultez les ressources web du Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau-DESC) sur la [participation des communautés au suivi](#) ou sur la [recherche menée par les communautés](#), ainsi que leurs [outils](#) et [méthodologies de recherche](#).

## 2.5. Collecte de données

Les données sont essentielles au suivi de la réalisation des droits de l'Homme. Il est nécessaire d'évaluer la situation actuelle des droits à l'EPPE afin d'éclairer les décisions politiques et de vérifier leur efficacité. Par conséquent, vous devez recueillir des données quantitatives et qualitatives sur le droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance, conformément à votre plan. Le processus de collecte de données implique : a) la recherche des données disponibles, et b) la collecte de nouvelles données par le biais du travail sur le terrain et des systèmes de droit à l'information.



### Les principes d'une approche des données sur les droits économiques, sociaux et culturels fondée sur les droits de l'Homme

1. **Égalité et non-discrimination** : Les données doivent être produites et utilisées pour éliminer la discrimination et instaurer une égalité réelle.
2. **Données de haute qualité** : Les données doivent être pertinentes, opportunes, exactes, complètes et cohérentes, et prendre en compte tous les aspects de l'expérience des citoyens, y compris des données qualitatives.
3. **Participation** : Les données doivent permettre à chacun-e, et en particulier aux groupes marginalisés, de participer de manière significative à l'élaboration des décisions qui affectent leurs droits.
4. **Transparence et accessibilité de l'information** : Les données doivent être disponibles et accessibles au public. Les personnes souhaitant y accéder doivent pouvoir le faire sans subir de menaces ou de préjudices.
5. **Protection de la vie privée** : Les données relatives aux droits de l'homme doivent être produites et utilisées de manière à protéger les droits à la vie privée et à la sécurité d'une personne.

**Pour plus de détails, voir** : [Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels \(Réseau-DESC\)](#), [Position collective sur les données relatives aux droits économiques, sociaux et culturels \(Réseau-DESC\)](#).

### 2.5.1. Recherche des données disponibles

- ▶ **Données quantitatives provenant de bases de données nationales** : Le suivi du droit à l'éducation étant le premier devoir des États, ces derniers ont l'obligation de tenir à jour les données nationales et de fournir une analyse complète. Par conséquent, la première étape consiste à vérifier si le ministère national de l'éducation et les bureaux nationaux de statistiques ont publié des données pertinentes pour votre projet. Vous pouvez également vous adresser au ministère des finances et à toute commission parlementaire chargée de superviser les politiques éducatives et le budget de l'État. Dans le cas de l'EPPE, d'autres ministères peuvent être impliqués et il est donc important d'examiner les données des organes correspondants ayant des responsabilités de coordination, qui peuvent inclure le ministère de la femme et/ou du développement de l'enfant, du développement humain, de la protection sociale, de la santé, de la famille et du développement communautaire, etc.
- ▶ **Données quantitatives provenant de bases de données internationales** : Une fois que vous avez épuisé les sources au niveau national, il peut être utile de consulter les [bases de données internationales](#) gérées par des organisations internationales telles que l'UNICEF, l'UNESCO, la Banque mondiale, le PNUD, l'OCDE, etc. Certaines de ces agences intergouvernementales collectent exclusivement des données sur divers aspects de l'EPPE, notamment les politiques, le développement de l'enfant, les ressources humaines et le financement. En outre, certaines institutions universitaires et organisations de la société civile collectent et publient régulièrement des statistiques sur l'éducation. La [plateforme de données des indicateurs mondiaux des ODD](#) donne accès à des données sur plus de 210 indicateurs des ODD, y compris sur l'éducation pour les pays du monde entier, classées par indicateur, pays, région ou période. Par ailleurs, l'UNESCO, l'UNICEF et la Banque mondiale ont créé le [Groupe inter-agences sur les indicateurs d'inégalité dans l'éducation](#) afin de promouvoir et de coordonner l'utilisation des données d'enquêtes sur les ménages pour le suivi de l'éducation aux niveaux national, régional et mondial.

- **Données qualitatives issues des recherches disponibles** : Rechercher les projets de recherche existants et les analyses qualitatives sur l'EPPE menées par l'État, les agences intergouvernementales telles que l'UNESCO, l'UNICEF, la Banque mondiale, l'OIT, etc. Les agences internationales comme l'[UNICEF](#) et l'[UNESCO](#) ont des pages web consacrées à l'éducation et à la protection de la petite enfance. En outre, le site web de l'UNESCO rassemble toutes les [ressources clés](#) sur le portail de l'EPPE et fournit un lien vers diverses [organisations, réseaux régionaux et mondiaux, et agences intergouvernementales](#) travaillant sur l'EPPE. Les rapports de recherche/articles publiés par les organisations de la société civile et les universitaires sont des ressources essentielles pour trouver des informations sur la mise en œuvre du droit à l'éducation, en particulier sur les lacunes dans les lois, les politiques ou les pratiques et sur les violations du droit à l'EPPE.

## Sources de données importantes sur l'EPPE

- **Offices statistiques nationaux** : La division statistique des Nations unies a développé un répertoire central de **profils** de pays, comprenant un bref historique du système statistique de chaque pays, la base juridique des systèmes statistiques et des liens vers les bureaux nationaux de statistique.
- **Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)** : L'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) est l'agence statistique officielle de l'UNESCO qui fournit des données sur l'éducation comparables au niveau international. Ces données couvrent les indicateurs de l'éducation liés à l'ODD 4 et d'autres indicateurs pertinents pour les politiques de l'éducation.
- **Données et analyses de l'UNICEF** : *Data and Analytics* (D&A) de l'UNICEF est une source de données de premier plan et fournit des statistiques et des données comparables sur la situation des enfants et des femmes. Elle couvre divers sujets, notamment la santé des enfants, la malnutrition, la protection de l'enfance, le développement de la petite enfance, l'éducation pré-primaire, etc.
- **Enquêtes à indicateurs multiples de l'UNICEF (MICS)** : Le programme d'enquêtes en grappes à indicateurs multiples (MICS), lancé par l'UNICEF, fournit des données sur les enfants et les femmes dans 118 pays. Les données sont collectées par le biais : a) d'enquêtes auprès des ménages et b) de mesures directes et de méthodes d'observation.
- **Banque mondiale EdStats** : Le portail EdStats (Statistiques de l'éducation) de la Banque mondiale fournit des données et des analyses complètes sur divers sujets liés à l'éducation, tels que l'accès, l'achèvement, l'apprentissage, les dépenses, les politiques et l'équité. Il couvre les différents niveaux d'éducation, y compris l'éducation et la protection de la petite enfance.
- **L'approche systémique de la Banque mondiale pour de meilleurs résultats scolaires (SABER)** : L'approche systémique pour de meilleurs résultats en matière d'éducation (SABER) fournit des données et des connaissances comparatives sur les politiques et les institutions éducatives. En outre, l'outil SABER-Développement de la petite enfance permet aux décideurs politiques de faire le point et d'analyser les politiques et programmes existants en matière de développement de la petite enfance, en identifiant les lacunes et les domaines nécessitant une attention politique.
- **Eurydice** : Eurydice fournit des informations sur les systèmes éducatifs nationaux, des rapports comparatifs, des indicateurs, des statistiques, des nouvelles et des articles relatifs à l'éducation dans 37 pays d'Europe. Il montre comment les pays relèvent les défis à tous les niveaux de l'éducation, y compris l'éducation et la protection de la petite enfance.
- **Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)** : L'OCDE analyse et développe de nouvelles données sur l'éducation et l'accueil des jeunes enfants (EAJE) afin de fournir des informations internationales valides, actualisées et comparables sur les politiques, les services et les systèmes d'EPPE.
- **Organisation internationale du travail (OIT)** : ILOSTAT et la [base de données juridiques de l'OIT](#) fournissent des données et des ressources sur la législation en matière de travail, de sécurité sociale et de droits de l'Homme dans 180 pays, et incluent des aspects liés à l'EPPE.
- **Centre d'analyse des politiques mondiales (WORLD)** : Le *World Policy Analysis Centre* fournit des données sur les politiques nationales relatives à l'éducation, à la famille, au travail, à la pauvreté, aux systèmes de sécurité sociale, à la discrimination et à l'égalité des droits, aux handicaps et aux droits constitutionnels, y compris en matière d'EPPE.
- **Our World in Data** : *Our World in Data* (Notre monde en données) produit des rapports de recherche et des données sur diverses questions sociales, dont l'éducation en général. Il couvre quelques indicateurs de l'enseignement pré-primaire, notamment les inscriptions, les différences entre les sexes et les critères d'âge.

- **Rapports et recommandations des organes de suivi des Nations unies** : Des informations qualitatives relatives à l'EPPE peuvent être obtenues dans les rapports des États soumis aux [organes de traités des Nations unies](#). Ces rapports fournissent des informations sur les lois, les politiques et les autres mesures prises par les États pour mettre en œuvre le droit à l'éducation. Vous pouvez vous référer spécifiquement aux observations finales des organes de traités de l'ONU - ceux qui sont susceptibles d'être les plus pertinents sont le [Comité des droits économiques, sociaux et culturels \(CDESC\)](#), le [Comité des droits de l'enfant \(CDE\)](#), le [Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(CEDAW\)](#), le [Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille \(CMW\)](#), et le [Comité des droits des personnes handicapées \(CRPD\)](#). Les rapports des visites de pays du [Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'éducation](#) peuvent également être pertinents. Envisagez également de vous référer aux rapports des Rapporteurs spéciaux des Nations unies travaillant sur des thèmes transversaux pertinents ([personnes en situation de handicap](#), [droits de l'Homme et environnement](#), [extrême pauvreté et droits de l'Homme](#), [migrants](#),

etc.) Les recommandations de l'[examen périodique universel \(EPU\)](#) et les [rapports alternatifs](#) des organisations de la société civile et des universitaires devraient également être mentionnés.



Pour accéder aux rapports et recommandations de tous les organes des Nations unies, y compris les rapports des États, les observations finales des organes de traités, les rapports d'examen de l'examen périodique universel (EPU), les déclarations, les rapports des rapporteurs spéciaux des Nations unies et les rapports alternatifs, veuillez consulter la [section pays](#) du site web du HCDH.



Le site web de RTE est un portail de ressources clé pour accéder à toutes les informations pertinentes sur le suivi du droit à l'éducation. Il dispose d'une page multilingue dédiée à l'[EPPE](#) qui fournit une vue d'ensemble et un résumé des [instruments internationaux relatifs au droit à l'EPPE](#), une liste de [ressources](#) en trois langues, et des connexions avec diverses [organisations régionales et mondiales de la société civile](#) et des agences internationales travaillant sur l'EPPE. Elle propose également des liens vers des portails de ressources sur le droit à l'éducation, y compris des bases de données internationales fournissant des [statistiques](#) et de la [jurisprudence](#).



Pour en savoir plus sur les principes et normes clés des processus de collecte de données, consultez le document du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme intitulé "[Approche des données fondée sur les droits de l'Homme](#)" (HCDH 2018).



### La désagrégation des données

La désagrégation des données est essentielle pour surveiller la discrimination et l'inégalité, que ce soit dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ou des droits civils et politiques. Les données quantitatives telles que les statistiques socio-économiques qui ne sont pas désagrégées offrent une vue d'ensemble de la situation, mais peuvent aussi parfois masquer des inégalités entre différents secteurs de la population ou entre différentes régions ou localités d'un pays. Le suivi des droits de l'Homme visant à identifier la discrimination nécessite également une analyse des écarts entre les obligations de l'État et la situation réelle d'individus ou de groupes d'individus spécifiques en fonction de plusieurs critères : âge, sexe, origine ethnique ou religieuse, handicap, situation socio-économique, état matrimonial, orientation sexuelle, etc. L'identification de ces lacunes met en lumière les limites d'une politique ou d'une loi existante, ou aide à identifier les actions particulières - y compris les mesures spéciales temporaires - nécessaires pour répondre aux besoins de groupes et sous-groupes marginalisés spécifiques, ainsi que les obligations du ou de la détenteur-riche de l'obligation. Le manque d'accès à des informations et des statistiques désagrégées peut rendre les communautés et les secteurs marginalisés de la population encore plus vulnérables, car leur situation réelle peut ne pas apparaître dans les rapports et les graphiques agrégés, et ne peut donc pas éclairer les processus d'élaboration des politiques. Les informations désagrégées peuvent également révéler la nature discriminatoire de facto de certaines politiques et lois qui, autrement, sembleraient neutres.

Source : OHCHR, "[Chapter 20. Monitoring Social and Economic Cultural Rights](#)" in *Manual on human rights monitoring* (OHCHR 2011) (en anglais).

## 2.5.2. Collecter de nouvelles données grâce au travail sur le terrain et aux systèmes de droit à l'information

Si divers organismes publient des données sur l'éducation, l'accès aux données sur l'EPPE peut s'avérer très difficile. Le Comité des droits de l'enfant note<sup>33</sup> que des systèmes nationaux adéquats de collecte de données sur l'EPPE font défaut : des informations spécifiques et ventilées sur les enfants dans les premières années ne sont pas facilement disponibles. Il peut être difficile de trouver des données statistiques, en particulier lorsqu'il s'agit de données ventilées au niveau sous-national ou de données relatives à un groupe particulier. Les États peuvent ne pas ventiler les données par région ou par district. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirme que les États parties doivent surveiller de près l'éducation et collecter des données ventilées en fonction des motifs de discrimination interdits. Cependant, les groupes marginalisés restent souvent invisibles dans les statistiques, tant au niveau national que mondial. Nous vous encourageons donc à rappeler aux détenteur-riche-s de leurs obligations de collecter et de publier des données ventilées par âge, sexe, origine ethnique ou religieuse, handicap, situation socio-économique et enfants de parents ayant des orientations sexuelles différentes, de nationalité, de région, ou de tout autre statut différent.

À des fins de suivi, il peut être utile de collecter de nouvelles données désagrégées et de les comparer à la moyenne nationale pour mettre en évidence les écarts. Vous pouvez également inclure une analyse qualitative basée sur les expériences et les opinions des communautés concernées. Pour ce faire, il est nécessaire de collecter des données par le biais de recherches sur le terrain - enquêtes, entretiens, inspections sur place, discussions avec des groupes cibles, suivis des médias, observations des processus et documentation audiovisuelle. D'autre part, en fonction des indicateurs, vous pouvez collecter toutes les données par le biais de **systèmes de droit à l'information**, en particulier lorsque les données requises ne sont pas disponibles dans le domaine public.

33 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, "[Observation générale n° 7](#)" (2006), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 39.



**“ L’information est un droit de l’Homme fondamental et une base essentielle pour la formation d’institutions démocratiques. ”**

Nelson Mandela



### Qu'est-ce que le droit à l'information ?

Le droit à l'information est un droit de l'Homme qui donne aux citoyens le droit d'accéder aux informations gouvernementales. Ce droit est de plus en plus reconnu, tant au niveau national qu'international. Au niveau international, l'existence d'un droit d'accès à l'information est fréquemment formulée dans la [législation internationale sur les droits de l'Homme](#), dans le cadre du droit à la liberté d'expression.<sup>34</sup> [Les Nations unies reconnaissent que la liberté d'information](#) fait partie intégrante du droit fondamental à la liberté d'expression, qui comprend la liberté " de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par quelque moyen d'expression que ce soit et sans considération de frontières ".<sup>35</sup> L'objectif 16.10 des ODD demande aux pays de " garantir l'accès du public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux ".<sup>36</sup> Le droit à l'information n'est pas un droit autonome, il est intrinsèquement lié à d'autres droits fondamentaux. Le droit à l'information permet aux citoyens de disposer d'informations essentielles à la réalisation et à la pleine jouissance d'autres droits, notamment les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. Il s'agit d'un outil puissant pour promouvoir la transparence et demander des comptes aux responsables, renforçant ainsi la bonne gouvernance. Reconnaisant son importance, de nombreux [pays ont adopté des lois sur le droit à l'information](#). Une enquête menée par l'[UNESCO](#) dans le cadre du suivi de l'indicateur 16.10.2 des ODD a révélé que [125 pays](#) ont adopté des lois sur le droit à l'information ou des dispositions similaires.<sup>37</sup>

Dans les pays qui ont adopté des lois sur le droit à l'information, la société civile a utilisé efficacement le système du droit à l'information pour rechercher des informations et faire valoir ses droits. Par exemple, [la loi de 2005 sur le droit à l'information en Inde](#), qui a été promulguée à la suite d'une [longue lutte du mouvement populaire](#) pour le droit à l'accès à l'information, a été utilisée efficacement pour la [réalisation de tous les droits de l'Homme, y compris le droit à l'éducation](#). Il y a [plusieurs cas](#) où l'outil du droit à l'information a été utilisé efficacement pour contrôler le droit à l'éducation en relation avec différents groupes de population en Inde, y compris les enfants. Par exemple, une réponse au droit à l'information reçue du gouvernement par un [média a révélé les disparités existant dans l'accès à l'EPPE](#) entre les pauvres urbains et les pauvres ruraux. [Dans un autre cas](#), la demande de droit à l'information d'un citoyen a révélé que le gouvernement fédéral n'avait pas acheté de registres pour conserver les données et les dossiers dans les centres d'EPPE.

34 Commonwealth Human Rights Initiative, " [Right to Information : International](#) ", consulté le 9 juillet 2025.

35 Nations unies, United Nations and the Rule of Law, " [Freedom of Information](#) ", consulté le 9 juillet 2025.

36 AGNU, " [Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030](#) " (2015), Doc. ONU A/RES/70/1, p. 28.

37 UNESCO, " [Renforcer le développement durable par l'accès à l'information: points clés du suivi et du reporting 2019 de l'UNESCO sur l'indicateur 16.10.2 des ODD - Accès à l'information](#) " (UNESCO 2019), p. 4.



Pour plus d'informations sur les principes du suivi des droits de l'Homme, voir OHCHR, "[Chapter 2. Basic Principles on Human Rights Monitoring](#)" dans *Manual on human rights monitoring* (OHCHR 2011) (en anglais).

## Principes clés du suivi de l'EPPE

Plusieurs principes fondamentaux sont au cœur du suivi de toute question relative aux droits de l'Homme et doivent être respectés. Il s'agit notamment de ne pas nuire, de maintenir la crédibilité, de respecter la confidentialité, la vie privée et les normes de sécurité, de garantir le consentement éclairé, la transparence, la redevabilité et la participation. En outre, les principes généraux énoncés aux articles 2, 3, 6 et 12 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) (CDE) sont pertinents pour le suivi de l'EPPE, car ils régissent tous les autres droits énoncés dans la Convention.<sup>38</sup> Ces principes, tels qu'ils sont résumés dans le texte ci-dessous, doivent être intégrés dans le processus de suivi.

- **Non-discrimination et égalité** : L'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantit les droits de chaque enfant sans discrimination. Dans le contexte du suivi, cela souligne la nécessité d'identifier les inégalités et la discrimination par la production de preuves et la collecte de données, avec une désagrégation qui va au-delà du genre, de la géographie et de l'âge pour inclure tous les motifs de discrimination interdits par le droit international.
- **Intérêt supérieur de l'enfant** : L'article 3 de la CDE stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>39</sup> doit être pris en considération au premier chef dans toutes les décisions qui concernent les enfants. Dans le cadre du suivi de l'EPPE, cela implique d'évaluer si l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte au cœur de toutes les décisions concernant l'EPPE, y compris la législation, les politiques, l'investissement financier, la gouvernance, le programme d'études, etc. En outre, le plan, la conception et l'exécution du processus de suivi doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- **Approche holistique du développement** : L'article 6 fait référence au droit inhérent de l'enfant à la vie et à l'obligation des États parties d'assurer la survie et le développement de l'enfant. Dans le cadre du suivi de l'EPPE, l'adoption d'une approche holistique est cruciale, et le droit à l'éducation ne peut être considéré isolément, sans tenir compte des autres dispositions de la Convention, notamment le droit à la santé, à une nutrition adéquate, à la sécurité sociale, à la protection, à un niveau de vie suffisant, à un environnement sain et sûr, et au jeu.
- **Participation** : L'article 12 stipule que les enfants ont le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les concernant. Lors du suivi de l'EPPE, cette dimension devrait être intégrée et une approche créative devrait être adoptée pour écouter, comprendre et répondre aux opinions, expressions, goûts ou aversions, etc. des enfants.



© Miyu

38 Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a identifié les articles 2, 3, 6 et 12 de la CDE comme des principes directeurs qui régissent les autres droits de la Convention. Voir, Comité des droits de l'enfant, "[Observation générale n° 5](#)" (2003), Doc. ONU CRC/GC/2003/5.

39 Le principe de l'intérêt supérieur apparaît également dans les articles 9, 18, 20 et 21 de la CDE. Voir, Comité des droits de l'enfant, "[Observation générale n° 14](#)" (2013), Doc. ONU CRC/C/GC/14.

An abstract painting with vibrant, textured colors including red, blue, yellow, and pink. The style is expressive and somewhat chaotic, with visible brushstrokes and layered colors. In the lower right, there is a small, stylized house with a red roof and yellow walls. To the left, there are dark, curved lines that resemble stylized plants or trees. The overall composition is dynamic and colorful.

**3.**

**ÉDUCATION ET**

**PROTECTION DE**

**LA PETITE ENFANCE DANS**

**LE DROIT INTERNATIONAL**

**DES DROITS DE L'HOMME**



Le droit à l'éducation commence dès la naissance.<sup>40</sup> Il est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et inscrit dans divers traités internationaux, notamment dans des conventions importantes comme la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et d'autres conventions qui traitent de la discrimination fondée sur le sexe, la race, le handicap et le statut migratoire.

En ce qui concerne l'éducation et la protection de la petite enfance, le droit international des droits de l'Homme reconnaît certains droits aux premiers âges de la vie, notamment en matière d'éducation, de santé, de soins et de nutrition. Le droit à l'éducation pré-primaire est concrètement mentionné dans deux traités : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dans le contexte de l'égalité pour les filles dans l'enseignement préscolaire et de l'interdiction de la discrimination à l'égard des migrant·e·s dans l'enseignement préscolaire, respectivement.<sup>41</sup> Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (CADE), bien qu'ils mettent fortement l'accent sur le "droit à l'éducation pour tous", ne font pas explicitement référence à l'EPPE. En outre, la CDE et le PIDESC, qui font spécifiquement référence à d'autres niveaux d'éducation tels que l'enseignement primaire et secondaire, ne mentionnent pas explicitement l'éducation et la protection de la petite enfance. Dans le même temps, comme l'a noté la professeur Sandra Fredman, la CDE implique implicitement l'importance de l'apprentissage précoce dans les objectifs du droit à l'éducation. Par exemple, l'article 6 (2) de la CDE stipule que "les États parties assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant". Étant donné que l'EPPE est vitale pour le développement et le bien-être à long terme de l'enfant et que l'article 29 (1) de la CDE affirme que "les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités", cela suggère fortement que l'apprentissage précoce est inclus dans le droit à l'éducation au sens large du terme.<sup>42</sup> En outre, l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de toute personne à l'éducation sans discrimination. Ce droit s'applique à toutes les personnes, de la naissance à la mort, y compris les jeunes enfants. De même, la CADE ne fait pas explicitement référence à l'EPPE. Mais elle précise que le terme "enseignement" doit être compris comme se référant "à tous les types et les différents degrés de l'enseignement" (y compris donc l'EPPE). Cela comprend l'accès à l'éducation, le niveau et la qualité de l'éducation, et les conditions dans lesquelles elle est dispensée. (Article 1.2).

En outre, l'interprétation du droit international affirme les droits des jeunes enfants et reconnaît le droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n° 7, réaffirme que les jeunes enfants sont détenteur·rice·s de droits. Il rappelle que "la Convention relative aux droits de l'enfant doit être appliquée dans une perspective holistique dans la petite enfance" et réaffirme que le droit à l'éducation durant la petite enfance est "étroitement lié au droit des jeunes enfants à un développement maximal".<sup>43</sup> L'EPPE a également été reconnue dans divers cadres régionaux, d'autres accords internationaux, des déclarations et des cadres d'action, notamment le Cadre d'action et de coopération de Moscou : Exploiter la richesse des nations, la Déclaration de Tachkent et engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et la protection de la petite enfance et l'Agenda 2030 pour le développement durable qui appelle explicitement les États à garantir l'accent mis sur l'EPPE et l'éducation pré-primaire. Cette section donne un aperçu des différents instruments internationaux qui mentionnent l'EPPE ou l'éducation pré-primaire.



**Pour des informations plus complètes sur le droit international des droits de l'homme en matière d'EPPE, voir la compilation de recherche de RTE intitulée Instruments internationaux : Droit à l'éducation et à la protection et l'éducation de la petite enfance**

40 UNESCO, "Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous" (UNESCO 1990), Art. 5.

41 AGNU, "Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation" (2022), Doc. ONU A/77/324, par. 27.

42 Sandra Fredman, dans le débat de la conférence 2021 du CIES sur "L'éducation de la petite enfance du point de vue des droits de l'homme : aperçu et défis en ce qui concerne le cadre juridique international, la mise en œuvre nationale et le suivi" (Initiative pour le droit à l'éducation 2021), consulté le 9 juillet 2025.

43 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, "Observation générale n° 7" (2006), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 3 & 28.

## 3.1. Les droits de l'enfant dans la petite enfance

La Convention relative aux droits de l'enfant, un instrument international largement accepté, garantit les droits de l'enfant dans la période de la petite enfance. Comme l'a rappelé le Comité des droits de l'enfant, si la Convention s'applique dans une perspective holistique dans la petite enfance, certains articles sont particuliers et directement liés à l'EPPE. Par exemple, comme nous l'avons vu précédemment, les articles 6(2) et 29(1) impliquent l'importance de l'apprentissage précoce et l'obligation pour l'État d'avoir des politiques et des programmes axés sur la survie et le développement de l'enfant. Les articles 18 et 31 portent sur les services et les équipements d'EPPE. L'article 18 spécifie le rôle de l'État dans l'assistance aux parents dans leurs responsabilités d'éducation des enfants et dans la mise en place d'infrastructures d'EPPE et d'institutions pour les services de garde d'enfants. L'article 31 reconnaît le droit des enfants de se livrer au jeu et l'obligation des États d'encourager " l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles ". Les articles 3(2, 3), 24 et 28 se concentrent sur les composantes importantes de l'EPPE, telles que les soins et la protection, la nutrition et la santé, et l'éducation, respectivement. En outre, l'interprétation de la Convention par le biais d'observations générales reconnaît l'importance de l'EPPE de manière plus explicite.

Le tableau ci-dessous présente la liste des observations générales dans lesquelles les obligations des États en matière d'EPPE sont mises en évidence.

Observation générale	Services d'accueil de la petite enfance
<p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits dans la petite enfance.</p> <p>⇒ Doc. ONU <a href="#">CRC/C/GC/7/Rev.1</a></p>	<p>L'Observation générale n° 7 sur <a href="#">La mise en œuvre des droits dans la petite enfance</a> fournit une interprétation détaillée des " incidences au sens plus large de la Convention relative aux droits de l'enfant sur les jeunes enfants ". Cette observation générale, qui vise à renforcer la compréhension des droits des jeunes enfants, réaffirme que " les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention ", reconnaît que " la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits " et énumère en détail les obligations des États à l'égard des jeunes enfants. En outre, il fournit une définition pratique de la petite enfance. Il interprète les droits des jeunes enfants dans différents domaines thématiques : a) les droits de l'Homme et les jeunes enfants ; b) les principes généraux et les droits du jeune enfant ; c) les responsabilités parentales et l'aide accordée par les États ; d) les politiques et programmes globaux en faveur la petite enfance, à l'intention en particulier des enfants vulnérables ; e) les jeunes enfants nécessitant une protection particulière ; et enfin, f) le renforcement des capacités en faveur de la petite enfance. Parmi les recommandations essentielles adressées aux États parties figurent un cadre législatif pour les dispositions relatives à l'EPPE, une approche holistique, multisectorielle et fondée sur les droits de l'EPPE, une bonne gouvernance et des systèmes de suivi, une augmentation de l'allocation des ressources humaines et financières, l'accès aux services pour les plus vulnérables, la participation des parents au processus décisionnel, des écoles maternelles communautaires, la collecte et la gestion des données, ainsi que la formation et le renforcement des capacités des professionnels qui travaillent avec ou pour les jeunes enfants. Le Comité reconnaît et apprécie également que les États mettent à disposition une année d'éducation préscolaire gratuite pour tous les enfants, bien qu'il n'ait pas spécifié qu'il s'agissait d'une obligation. Les points de discussion essentiels sur l'EPPE peuvent être consultés <a href="#">ici</a>.</p>
<p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments.</p> <p>⇒ Articles 19, 28, par. 2 et 37, entre autres. Doc. ONU <a href="#">CRC/C/GC/8</a></p>	<p>L'observation générale sur la <a href="#">protection des enfants contre les châtiments corporels</a> recommande de promouvoir la parentalité et l'éducation non violente dans les services de santé, d'aide sociale et d'éducation, y compris les institutions pour la petite enfance, les garderies et les écoles. Elle devrait être intégrée dans la formation initiale et continue des enseignant-e-s et de tous ceux et de toutes celles qui travaillent avec des enfants dans les systèmes de prise en charge et de justice. (par. 48)</p>
<p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans la justice pour mineurs.</p> <p>⇒ Doc. ONU <a href="#">CRC/C/GC/10</a></p>	<p>Cette Observation générale sur les <a href="#">droits de l'enfant dans la justice pour mineurs</a> note que " une corrélation a été établie entre accès à une éducation dès la petite enfance et taux ultérieurs moindres de violence et de criminalité ". Elle recommande donc l'éducation et la protection de la petite enfance au sein de la communauté comme l'une des stratégies de prévention de la délinquance juvénile (par. 19).</p>
<p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être à l'abri de toutes les formes de violence.</p> <p>⇒ Doc. ONU <a href="#">CRC/C/GC/13</a></p>	<p>Cette Observation générale recommande aux États de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris dans le cadre de l'EPPE, et de " aider les parents et les autres adultes qui s'occupent d'eux à adopter et mettre en œuvre les bonnes méthodes d'éducation des enfants " (par. 33, 34 et 47.c).</p>

Observation générale	Services d'accueil de la petite enfance
<p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. Article 3, par. 1.</p> <p>⇒ Doc. ONU <a href="#">CRC/C/GC/14</a></p>	<p>Cette observation générale recommande que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans l'accès à une éducation de qualité, y compris l'éducation de la petite enfance. Il soutient que l'éducation n'est pas qu'un investissement dans l'avenir, mais aussi une possibilité de s'adonner à des activités dans la joie, d'apprendre dans le respect, de participer et de réaliser ses ambitions. Il recommande un environnement adapté aux enfants, des méthodes d'enseignement et d'apprentissage appropriées et des enseignant-e-s et autres professionnels bien formés (par. 79).</p>
<p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos, aux loisirs, au jeu, aux activités récréatives, à la vie culturelle et aux arts (article 31).</p> <p>⇒ Doc. ONU <a href="#">CRC/C/GC/17</a></p>	<p>Dans cette Observation générale, le Comité souligne les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le jeu et les loisirs sont essentiels au développement des forces physiques, sociales, cognitives et émotionnelles et au développement du cerveau, en particulier dans les premières années de la vie (par. 9).</li> <li>▶ Les droits énoncés à l'article 31 ont un effet positif sur le développement éducatif des enfants ; l'éducation et le jeu inclusifs se renforcent mutuellement et devraient être facilités chaque jour tout au long de l'éducation et de la protection de la petite enfance (préscolaire), ainsi qu'à l'école primaire et secondaire (par. 27).</li> <li>▶ L'éducation de la petite enfance est de plus en plus axée sur les objectifs scolaires et l'apprentissage formel, au détriment de la participation au jeu et de l'obtention de résultats plus larges en matière de développement (par. 41).</li> <li>▶ Les programmes ne traitent souvent que de la nutrition, de la vaccination et de l'éducation préscolaire, et n'accordent que peu ou pas d'importance au jeu, aux loisirs, à la culture et aux arts (par. 43).</li> <li>▶ Que la pédagogie de l'éducation, en particulier dans les premières années, soit active et participative et propose des activités ludiques et des formes d'engagement (par. 58.g).</li> <li>▶ Recommande la formation et le renforcement des capacités de toutes et tous les professionnel-e-s travaillant avec ou pour les enfants en ce qui concerne les droits de l'Homme des enfants, y compris le droit de jouer (par. 58.h).</li> </ul>
<p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 19 (2016) sur la budgétisation publique pour la réalisation des droits de l'enfant (article 4).</p> <p>⇒ Doc. ONU <a href="#">CRC/C/GC/19</a></p>	<p>Dans cette Observation générale, le Comité reconnaît que l'investissement dans le développement de la petite enfance a un impact positif sur la capacité des enfants à exercer leurs droits, brise les cycles de pauvreté et a un rendement économique élevé. Le sous-investissement dans les premières années de la vie des enfants peut nuire au développement cognitif et renforcer les privations, les inégalités et la pauvreté intergénérationnelle. Il précise en outre que la budgétisation des différents groupes d'enfants est essentielle pour garantir " le droit à la vie, à la survie et au développement " (par. 50 et 51).</p>
<p>Observation générale conjointe n° 4 du Comité sur les droits des travailleurs migrants et n° 23 du Comité des droits de l'enfant, (2017) sur les obligations des États concernant les droits de l'Homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.</p> <p>⇒ Doc. ONU <a href="#">CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23</a></p>	<p>Se référer à la sous-section sur les <a href="#">droits des migrant-e-s et l'EPPE</a>.</p>
<p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants.</p> <p>⇒ Doc. ONU <a href="#">CRC/C/GC/24</a></p>	<p>Dans cette Observation générale, le Comité souligne que " les investissements en faveur de l'éducation et de la protection de la petite enfance sont corrélés à des taux de violence et de criminalité ultérieures plus faibles ". Il encourage donc l'aide aux parents dans leurs responsabilités éducatives par le biais de programmes communautaires et familiaux et d'activités culturelles et de loisirs pour les enfants (par. 10).</p>

## 3.2. Droits des femmes et EPPE

La [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) (Convention CEDAW de son acronyme anglais), qui établit une charte internationale des droits de la femme, reconnaît les soins et l'éducation de la petite enfance à la fois en termes de a) réalisation du droit des filles à l'éducation et de b) promotion de l'égalité des sexes dans tous les aspects, y compris dans l'éducation des enfants. En ce qui concerne les droits des filles, l'article 10 de la convention prévoit que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation. Il garantit l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux, y compris au niveau préscolaire.

*"(...) en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : Les mêmes conditions d'orientation professionnelle pour l'accès aux études et l'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, tant en milieu rural qu'en milieu urbain ; cette égalité est assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tous les types de formation professionnelle." (Article 10.a)*

En termes d'égalité entre les femmes et les hommes, le préambule de la Convention reconnaît la protection des enfants et de la maternité comme des droits essentiels, car ils sont les conditions préalables à la réalisation du droit des femmes au travail et de leurs droits sur le lieu de travail.<sup>44</sup> L'article 5.b, de la Convention prévoit " une conception appropriée de la maternité en tant que fonction sociale " et exige que les hommes et les femmes partagent pleinement la responsabilité de l'éducation des enfants. L'article 11, par. 2.c, vise à fournir des services de garde d'enfants pour permettre aux individus de combiner leurs responsabilités familiales avec leur travail et leur participation à la vie publique.<sup>45</sup>

*"Pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et pour leur assurer le droit effectif au travail, les États parties prennent des mesures appropriées :*

*Encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants." (Article 11, par. 2 point c)*

Le tableau ci-dessous présente la liste des observations générales dans lesquelles les obligations des États en matière d'EPPE sont mises en évidence.

Observation générale	Dispositions relatives à l'EPPE
<p>Comité CEDAW, Observation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation.</p> <p>⇒ Doc. ONU <a href="#">CEDAW/C/GC/36</a></p>	<p>Dans cette Observation générale, le Comité recommande aux États de " surveiller la mise en œuvre du droit des filles et des femmes à l'éducation, en recueillant périodiquement, à tous les niveaux d'enseignement, des données ventilées selon le sexe, le lieu de résidence, l'âge, le type d'établissement scolaire et le groupe ethnique sur l'accès à l'éducation ", y compris " le taux de passage d'un niveau à l'autre, du préscolaire au primaire, du primaire au secondaire et du secondaire au supérieur ou au professionnel " (par. 31.d).</p> <p>Cette Observation générale recommande également ce qui suit :</p> <p>a) L'éducation doit être d'un coût abordable pour tous, sans discrimination fondée sur le sexe ou tout autre motif proscrit, et doit reposer sur un enseignement obligatoire et gratuit de la maternelle au secondaire, puis progressivement jusqu'à l'université (par. 36).</p> <p>b) Dispenser une éducation reposant sur le principe d'un enseignement universel, gratuit et obligatoire, de la maternelle au secondaire, indépendamment de la situation socio-économique des citoyens de l'État partie, ainsi qu'aux filles et aux femmes ayant un statut de migrantes ou de réfugiées (par. 39.a).</p>
<p>Comité CEDAW, Observation générale n° 35 (2017) sur La violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, mise à jour de la recommandation générale n° 19.</p> <p>⇒ Doc. ONU <a href="#">CEDAW/C/GC/35</a></p>	<p>Cette Observation générale recommande " l'intégration de contenus traitant de l'égalité entre les sexes dans les programmes scolaires à tous les niveaux, aussi bien dans l'enseignement public et privé, dès la petite enfance, et dans les programmes d'enseignement axé sur les droits de l'Homme " (par. 30.b.i)</p> <p>Cette observation générale recommande également " des possibilités en matière d'éducation, (...) de garde d'enfants, des possibilités de formation et d'emploi " pour les femmes victimes/survivantes et les membres de leur famille (par. 31.a.iii).</p>
<p>Comité CEDAW, Observation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales.</p> <p>⇒ Doc. ONU <a href="#">CEDAW/C/GC/34</a></p>	<p>Cette Observation générale reconnaît que le manque de structures de garde d'enfants est l'une des raisons de la réduction de la fréquentation scolaire et de la participation politique des femmes rurales et recommande aux États de prendre des mesures en ce sens :</p> <p>a) Adopter des socles de protection sociale tenant compte de la problématique hommes-femmes pour faire en sorte que toutes les femmes rurales aient accès aux soins de santé essentiels, aux services de garde d'enfants (par. 41.b).</p> <p>b) Assurer que dans les zones rurales, les filles enceintes ne soient pas exclues de l'école et, qu'après l'accouchement, elles bénéficient de services de garde d'enfants et de salles d'allaitement (par. 43.g).</p> <p>c) Fournir des services de garde d'enfants et d'autres services de soins dans les zones rurales afin d'alléger la charge de travail non rémunéré des femmes rurales, de faciliter leur engagement dans un travail rémunéré et de leur permettre d'allaiter pendant les heures de travail (par. 52.h).</p>

44 OIT, WIEGO Policy Brief No.2, " [Labour and human rights framework](#) " (OIT & WIEGO 2019), consulté le 9 juillet 2025 p. 3 & 4.

45 Ibid.

Observation générale	Dispositions relatives à l'EPPE
Comité CEDAW, Observation générale n° 32 (2014) sur les dimensions sexospécifiques du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes. ⇒ Doc. ONU <a href="#">CEDAW/C/GC/32</a>	Cette Observation générale reflète les difficultés rencontrées par les femmes migrantes pour accéder aux services de garde d'enfants et survivre économiquement sans le soutien de leur famille et de leur communauté, et recommande la mise en place de services de garde d'enfants (par. 28 et 50.f).
Comité CEDAW, Observation générale n° 31 (2014) sur les pratiques préjudiciables. ⇒ Doc. ONU <a href="#">CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18</a>	Dans les situations où les pratiques préjudiciables sont répandues au sein des communautés immigrées, cette Observation générale recommande aux États de sensibiliser et de former les différents prestataires de services, y compris les enseignant-e-s et les professionnels de l'enfance, à l'identification des filles qui risquent d'être soumises à des pratiques préjudiciables et aux mesures qui peuvent et doivent être prises pour les protéger (par. 72 et 73.d).
Comité CEDAW, Observation générale n° 30 (2013) sur Les femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et d'après-conflit. ⇒ Doc. ONU <a href="#">CEDAW/C/GC/30</a>	Cette Observation générale cite le droit humanitaire sur la nécessité de protéger les jeunes mères ayant des enfants de moins de sept ans et invite les États à ratifier le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (2000) (par. 20, 21 et 87.b).
Comité CEDAW, Observation générale n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, des relations familiales et de leur dissolution. ⇒ Doc. ONU <a href="#">CEDAW/C/GC/29</a>	Cette Observation générale souligne que les interruptions dans les études et l'emploi, ainsi que les responsabilités liées à la garde des enfants, sont parmi les principales raisons qui empêchent les femmes d'accéder à l'emploi ou à la propriété (par. 44).
Comité CEDAW, Observation générale n° 23 (1997) sur la vie politique et publique. ⇒ Doc. ONU <a href="#">CEDAW/C/GC/23</a>	Dans cette observation générale, le Comité note que " dans tous les pays, ce sont le cadre culturel de valeurs et de croyances religieuses, l'absence de services et la non-participation des hommes aux tâches ménagères et aux soins et à l'éducation des enfants qui ont le plus empêché les femmes de participer à la vie publique " (par. 10).

### 3.3. Droits des personnes en situation de handicap et EPPE

L'article 24 de la [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#) reconnaît le droit des personnes en situation de handicap à l'éducation et appelle les États parties à garantir un système éducatif inclusif à tous les niveaux et l'apprentissage tout au long de la vie.<sup>46</sup> Bien que la Convention ne fasse pas explicitement référence à l'éducation de la petite enfance, le Comité des droits des personnes handicapées (CDPH) mentionne l'EPPE comme faisant partie du droit à l'éducation inclusive lorsqu'il interprète l'article 24 et recommande la formation de tous et toutes les enseignant-e-s dès le niveau préscolaire sur les valeurs de l'environnement éducatif inclusif dans l'[Observation générale n° 4](#).

*Les interventions en faveur de la petite enfance peuvent être particulièrement utiles pour les enfants handicapés, car elles renforcent leur capacité de tirer profit de l'enseignement et favorisent leur scolarisation et leur fréquentation scolaire. Ces interventions doivent toutes garantir le respect de la dignité et de l'autonomie de l'enfant. Conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment à l'objectif de développement durable no 4, les États parties sont vivement encouragés à assurer l'accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité et à fournir un appui et une formation aux parents et aux aidants des jeunes enfants handicapés. Les enfants dont le handicap est dépisté tôt et qui reçoivent un appui dès le plus jeune âge sont plus susceptibles que les autres d'intégrer des établissements d'enseignement inclusifs aux niveaux préscolaire et primaire sans difficultés. Les États parties doivent veiller à ce que tous les ministères, autorités et organes concernés coordonnent leurs travaux, tout comme les organisations de personnes handicapées et les autres partenaires du secteur privé. (par. 67)*

46 Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, " [Observation générale n° 4](#) " (2016), Doc. ONU CRPD/C/GC/4, par. 8.

*Il faut engager une action visant à former tous les enseignants, aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire, tertiaire et professionnel, de sorte qu'ils développent les compétences de base et les valeurs nécessaires pour exercer leurs fonctions dans des milieux inclusifs. (par. 71)*

## 3.4. Droits des migrant·e·s et EPPE

L'article 30 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille reconnaît le droit à l'éducation des migrant·e·s, y compris le droit à l'éducation préscolaire :

*Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accéder à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'État d'emploi.*

En outre, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits de l'enfant, dans une Observation générale conjointe n° 4 (2017), affirment que tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, quel que soit leur statut, doivent avoir pleinement accès à tous les niveaux et à tous les aspects de l'éducation, y compris l'éducation de la petite enfance, sur un pied d'égalité avec les nationaux du pays dans lequel ils vivent.<sup>47</sup> Elle reconnaît en outre que l'éducation de la petite enfance est l'une des mesures appropriées pour promouvoir l'égalité et surmonter les obstacles à l'éducation. Elle affirme donc que " les efforts des États devraient prévoir l'offre d'une éducation de la petite enfance ainsi que d'un soutien psychosocial ".<sup>48</sup> Elle encourage également les États à affecter du personnel à la promotion de l'intégration des enfants migrant·e·s dans les écoles et à prendre des mesures pour interdire et prévenir toute forme de ségrégation éducative, y compris l'apprentissage d'une nouvelle langue comme moyen d'intégration efficace.

Plusieurs accords internationaux affirment le droit à l'éducation de la petite enfance pour les enfants migrants et réfugiés. Dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2016, les États s'engagent à " protéger les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. " Ils s'engagent également à se conformer à leurs obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et à appuyer l'éducation des jeunes enfants réfugiés.<sup>49</sup>

Le Pacte mondial pour les migrations, adopté en juillet 2018, affirme que le développement de la petite enfance est l'un des services essentiels aux migrant·e·s dans le cadre du processus d'éducation. Ainsi, l'un des plans d'action invite les États à " assurer l'accès des migrants jeunes et en bas âge à une éducation inclusive, équitable et de qualité, et faciliter l'accès à la formation continue, notamment en renforçant les capacités des systèmes éducatifs et en assurant un accès non discriminatoire aux programmes de développement du jeune enfant ".<sup>50</sup>

## 3.5. Accords mondiaux, déclarations et cadres d'action

Outre les traités relatifs aux droits de l'Homme, l'EPPE a été reconnue dans d'autres accords, déclarations et cadres d'action internationaux. Au cours des années 1990, la communauté internationale s'est engagée à réaliser l'éducation pour " tous les citoyens et toutes les sociétés ".<sup>51</sup> Adoptant une approche de l'éducation fondée sur les droits, basée sur l'article de la Déclaration universelle des droits de l'Homme selon lequel " toute personne a droit à l'éducation ", ils ont collectivement lancé le mouvement " Éducation pour tous " (EPT) en adoptant la Déclaration de Jomtien en 1990. Depuis lors, les diverses déclarations et cadres d'action adoptés par la communauté internationale ont réaffirmé cet engagement et ont servi de base à la poursuite du mouvement de l'EPT avec une portée élargie. L'EPPE a été reconnue dans toutes ces déclarations et cadres d'action, l'accent étant mis explicitement dans le

47 Comité des Nations unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et Comité des droits de l'enfant, " Observation générale conjointe n° 4 & 23 " (2017), Doc. ONU CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, par. 59.

48 Ibid. par. 62.

49 AGNU, " Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants " (2016), Doc. ONU A/RES/71/1, pars. 32 et 82.

50 AGNU, " Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières " (2018), Doc. ONU A/RES/73/195, par. 31f.

51 UNESCO, " Cadre d'action de Dakar - L'éducation pour tous : Tenir nos engagements collectifs " (UNESCO 2000), par. 1.

Cadre d'action et de coopération de Moscou : Exploiter la richesse des nations et la Déclaration de Tachkent et les Engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et de la protection de la petite enfance.

Nom de la déclaration/ du cadre d'action	Description	Principales caractéristiques de l'ECCE reflétées
<a href="#">Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux [Déclaration de Jomtien], 1990</a>	Adoptée lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous en mars 1990 à Jomtien, en Thaïlande, cette déclaration visait à universaliser une éducation de base adéquate. Elle a également élargi le champ de l'éducation de base en affirmant que l'éducation commence à la naissance.	Article 5 : " L'apprentissage commence dès la naissance. Cela implique que l'on accorde l'attention voulue aux soins aux enfants et à leur éducation initiale, qui peuvent être dispensés dans le cadre d'arrangements faisant intervenir les familles, la communauté ou des structures institutionnelles, selon les besoins."
<a href="#">Cadre d'action de Dakar : L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs, 2000</a>	Adoptée lors du Forum mondial sur l'éducation en avril 2000 à Dakar, elle réaffirme la vision de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous. Ce forum a défini six objectifs à atteindre d'ici 2015, dont l'objectif 1 est axé sur l'EPPE.	Objectif 1 : " Développer et améliorer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation de la petite enfance, et notamment des enfants les plus vulnérables et défavorisés ".
<a href="#">Cadre d'action et de coopération de Moscou : mobiliser la richesse des nations, 2010</a>	Adoptée lors de la 1ère Conférence mondiale sur l'éducation et la protection de la petite enfance - Construire la richesse des nations, en septembre 2010 à Moscou, elle élargit la portée de l'objectif 1 du Cadre d'action de Dakar sur l'éducation et la protection de la petite enfance (EPPE).	Le Cadre d'action de Moscou met explicitement l'accent sur l'EPPE et souligne que " l'EPPE fait partie du droit à l'éducation et constitue le fondement principal pour un développement humain holistique " et " est un instrument pour l'éradication de la pauvreté ". Il prévoit un agenda pour l'action qui appelle les gouvernements à a) susciter un engagement plus fort en faveur de l'EPPE ; b) renforcer l'exécution d'un programme d'EPPE efficace ; c) mobiliser des ressources en faveur de l'EPPE ; d) coopérer ; e) ainsi que des appels à l'action ciblés à l'intention des donateurs, et f) de l'UNESCO.
<a href="#">Éducation 2030 : Déclaration d'Incheon et Cadre d'action pour la mise en oeuvre de l'ODD 4, 2015</a>	Adoptée lors du Forum mondial sur l'éducation 2015 qui s'est tenu en mai 2015 à Incheon, en République de Corée, la Déclaration d'Incheon pour l'éducation 2030 réaffirme la vision de l'éducation pour tous et tous. Elle définit une nouvelle vision de l'éducation pour les quinze prochaines années. Elle met l'accent sur l'amélioration et l'élargissement de l'accès, l'inclusion et l'équité, la qualité et les résultats de l'apprentissage à tous les niveaux, dans le cadre d'une approche d'apprentissage tout au long de la vie.	La Déclaration d'Incheon reconnaît que l'EPPE est le fondement de l'apprentissage tout au long de la vie et suggère quatre options stratégiques : a) des politiques et une législation intégrées et inclusives garantissant une éducation pré-primaire gratuite et obligatoire pendant au moins un an, en s'attachant particulièrement à ce que les enfants les plus pauvres et les plus défavorisés bénéficient des services d'EPPE ; b) des politiques et des stratégies d'EPPE intégrées et multisectorielles, appuyées par une coordination entre les ministères responsables de la nutrition, de la santé, de la protection sociale et de la protection de l'enfance, de l'eau et de l'assainissement, de la justice et de l'éducation, et garantir des ressources suffisantes pour leur mise en œuvre ; c) des politiques, des stratégies et des plans d'action précis en vue de la professionnalisation du personnel de l'EPPE ; d) Concevoir et mettre en œuvre des programmes, des services et des infrastructures destinés à la petite enfance qui soient inclusifs, accessibles, intégrés et de qualité, qui couvrent les besoins en santé, en nutrition, en protection et en éducation, en particulier ceux des enfants handicapés, et qui soutiennent les familles en tant que premières dispensatrices de soins aux enfants.
<a href="#">Programme de développement durable à l'horizon 2030, 2015</a>	Les objectifs de développement durable ont été adoptés par tous les États membres des Nations unies lors du Sommet des Nations unies sur le développement durable en septembre 2015 à New York, afin d'éradiquer la pauvreté et d'autres privations en améliorant la santé et l'éducation, en réduisant les inégalités et en stimulant la croissance économique - tout en luttant contre le changement climatique. Parmi les 17 ODD, l'ODD 4 est axé sur l'éducation et la cible 4.2 ainsi que les indicateurs mondiaux 4.2.1 et 4.2.2 se rapportent à l'EPPE.	<b>ODD 4.</b> Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie <b>Cible 4.2.</b> D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire. <b>Indicateur 4.2.1.</b> Proportion d'enfants de moins de 5 ans dont le développement est en bonne voie en matière de santé, d'apprentissage et de bien-être psychosocial, par sexe. <b>Indicateur 4.2.2.</b> Taux de participation à des activités d'apprentissage organisées (un an avant l'âge officiel de scolarisation dans le primaire), par sexe.

Nom de la déclaration/ du cadre d'action	Description	Principales caractéristiques de l'ECCE reflétées
<p><a href="#">Déclaration de Tachkent et engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et la protection de la petite enfance, 2022</a></p>	<p>La Déclaration de Tachkent a été adoptée lors de la deuxième <a href="#">Conférence mondiale sur l'éducation et la protection de la petite enfance</a>, qui s'est tenue à Tachkent, en Ouzbékistan, en novembre 2022. Cette conférence a été organisée pour réaffirmer le droit de chaque jeune enfant à des soins et à une éducation de qualité dès la naissance et pour exhorter les États membres à renouveler leur engagement et leur investissement dans la cible 4.2 des objectifs de développement durable (ODD), qui fait référence à l'EPPE.</p>	<p>En adoptant la Déclaration de Tachkent, les États membres se sont engagés à "assurer des services d'EPPE de qualité, équitable et inclusifs, en donnant la priorité aux plus vulnérables" en a) encourageant au moins une année d'enseignement pré-primaire gratuit et obligatoire pour toutes et tous, conformément à l'ODD 4.2 ; et b) <u>en s'engageant à investir au moins 10 % de leurs dépenses totales d'éducation dans l'enseignement pré-primaire.</u></p> <p>En outre, en se concentrant sur quatre domaines :</p> <p>1) des services d'EPPE de qualité, équitables et inclusifs pour toutes et tous ; 2) le personnel d'EPPE ; 3) l'innovation pour faire avancer la transformation ; 4) la politique, la gouvernance et le financement, les États membres se sont engagés à prendre diverses mesures, notamment à améliorer les cadres politiques et juridiques, à renforcer les systèmes d'EPPE et les conditions de travail de l'ensemble du personnel d'EPPE, à assurer un apprentissage de qualité, à renforcer le soutien aux parents et aux professionnels de la petite enfance, à réglementer le personnel d'EPPE dans les secteurs non étatiques et à améliorer les données, le suivi et l'évaluation, etc.</p>



**Cadres régionaux :** Pour plus d'informations sur les différents cadres régionaux qui définissent les obligations des États en matière d'EPPE, consultez la compilation de RTE [sur les instruments internationaux relatifs à l'éducation et à la protection et l'éducation de la petite enfance.](#)





4.

**INDICATEURS DES  
DROITS DE L'HOMME  
POUR LE SUIVI DE  
L'ÉDUCATION ET  
LA PROTECTION DE  
LA PETITE ENFANCE**

Ce chapitre présente une série d'indicateurs des droits de l'Homme permettant d'évaluer le droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance, y compris l'éducation pré-primaire ou préscolaire. Les indicateurs sont principalement tirés des normes et standards internationaux en matière de droits de l'Homme, en particulier des obligations des États en matière de droit à l'éducation explicitement et implicitement mentionnées dans différents traités relatifs aux droits de l'Homme, ainsi que des observations générales et des observations finales adoptées par les organes de traités des Nations unies. Certains indicateurs sont également tirés des engagements politiques pris par les gouvernements dans le cadre de diverses déclarations mondiales relatives à l'éducation, en particulier la Déclaration de Tachkent 2022 et l'Agenda 2030 pour le développement durable, qui envisage de réaliser l'accès universel à l'éducation pré-primaire d'ici à 2030 (ODD 4). Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants sont conçus pour analyser différents types de données, ainsi que les perceptions, les opinions et les expériences des communautés, qui sont essentielles pour le suivi de l'EPPE.



Le suivi de l'éducation et la protection de la petite enfance du point de vue des droits de l'Homme fait référence à l'évaluation de trois types de données liées aux :

- **Structures** : les engagements de l'État en matière de réalisation des droits à l'EPPE
- **Processus** : les efforts de l'État pour respecter ces engagements
- **Résultats** : le niveau de réalisation du droit à l'éducation, en particulier sa jouissance par les détenteur-ric-e-s de droits.

Cette section comprend des indicateurs structurels, de résultats, et de processus ; en fonction du but et de l'objectif du suivi, différents indicateurs peuvent être sélectionnés. L'EPPE faisant partie intégrante du droit à l'éducation, certains indicateurs détaillés ici s'appliquent à tous les niveaux et dimensions du droit à l'éducation, tandis que d'autres sont spécifiques à l'EPPE.

En outre, les indicateurs de cette section sont regroupés dans les sous-sections thématiques suivantes, basées sur les composantes essentielles de l'EPPE :

- 4.1. Cadre juridique et politique en matière de protection et d'éducation de la petite enfance
- 4.2. Égalité, non-discrimination et accès et participation inclusifs à la protection et à l'éducation de la petite enfance
- 4.3. Qualité de l'éducation et de la protection de la petite enfance
  - 4.3.1 Environnement d'apprentissage
  - 4.3.2 Processus d'apprentissage et contenu (pédagogie et programme d'études)
  - 4.3.3 Personnel d'éducation et de protection de la petite enfance
- 4.4. Financement de l'éducation et de la protection de la petite enfance
- 4.5. Éducation et protection de la petite enfance : systèmes et services
  - 4.5.1 Gouvernance et cadre institutionnel
  - 4.5.2 Engagement auprès des parents/principales personnes s'occupant des enfants
- 4.6. Privatisation de l'éducation et de la protection de la petite enfance

Chaque sous-section est présentée avec une série d'indicateurs. En cliquant sur l'indicateur, vous obtiendrez de plus amples informations, notamment une définition, les normes juridiques internationales en matière de droits de l'Homme, le niveau de désagrégation et les niveaux d'éducation couverts<sup>52</sup>. Les indicateurs ne sont donnés qu'à titre indicatif et doivent être adaptés en fonction de l'objectif et du contexte.

52 Le guide de suivi en ligne et les informations concernant les indicateurs sont uniquement disponibles en anglais.



#### Note importante concernant les obligations des États et l'utilisation d'indicateurs :

- Les indicateurs sont basés sur des normes fixées dans les instruments relatifs aux droits de l'Homme qui sont contraignants pour les États qui les ont ratifiés. Parallèlement, certains indicateurs sont élaborés sur la base d'instruments non contraignants qui sont importants pour diverses raisons. À titre d'exemple : a) un instrument non contraignant peut constituer une interprétation faisant autorité qui fournit des orientations aux États concernant la mise en œuvre d'un instrument contraignant, b) indiquer l'évolution des pratiques ou l'émergence d'un consensus sur des questions particulières, et/ou c) faire l'objet d'un suivi structuré et de processus d'examen qui offrent un espace de dialogue sur les droits dans la pratique. Par conséquent, si les indicateurs tirés d'instruments non contraignants ne peuvent être utilisés pour demander aux États de rendre des comptes, vous pouvez vous y référer pour plaider en faveur d'amendements aux lois et politiques d'EPPE et/ou pour formuler des recommandations aux États.
- Toutes les obligations générales des États sont tirées du droit international des droits de l'Homme, tandis que les obligations spécifiques sont principalement tirées de l'interprétation du droit, en particulier des observations générales formulées par les organes de traités. En outre, très peu d'obligations étatiques sont incluses dans les engagements politiques, les recommandations et les lignes directrices des organes gouvernementaux internationaux. Les références à ces obligations spécifiques des États tirées des instruments non contraignants sont fournies dans la note de bas de page et nous vous invitons à y faire référence lorsque vous fournissez des recommandations aux États.
- Chaque sous-section est présentée avec un ensemble d'indicateurs, dont certains recourent plusieurs sections/sous-sections et peuvent apparaître dans deux tableaux ou plus. Par exemple, les indicateurs relatifs aux dispositions légales sont rassemblés dans le tableau 1. Vous les trouverez également dans la sous-section correspondante. Par exemple, l'indicateur " Existence d'une loi et/ou d'une politique spécifique reconnaissant et garantissant l'égalité d'accès à l'EPPE pour les filles " est pertinent pour analyser à la fois le cadre juridique et les droits des filles à l'égalité d'accès à l'éducation. Par conséquent, cet indicateur apparaîtra dans le tableau 1 (cadre juridique) et le tableau 2 (égalité, non-discrimination et accès et participation inclusive à l'EPPE).

## 4.1. Cadre juridique et politique en matière d'éducation et protection de la petite enfance

### Fondement

Les cadres juridiques sont essentiels à tous les niveaux de l'éducation pour garantir l'accès universel à une éducation gratuite, de qualité et équitable. Alors que le droit à l'éducation est stipulé dans de nombreux instruments internationaux et lois nationales, le cadre juridique de l'EPPE est inadéquat aux niveaux national et international. Il découle de manière fragmentaire de multiples instruments, et n'est pas explicite.<sup>53</sup>

Comme indiqué au chapitre 3, l'éducation pré-primaire est directement mentionnée dans deux traités : a) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fondée sur l'égalité des filles au niveau préscolaire, et b) la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui interdit la discrimination à l'encontre des enfants migrant-e-s en matière d'accès à l'éducation préscolaire en raison de la situation " irrégulière " du parent ou de l'enfant en ce qui concerne le séjour.<sup>54</sup> Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, bien qu'ils mettent fortement l'accent sur le " droit à l'éducation pour tous ", ne font pas explicitement référence à l'EPPE. Si le PIDESC et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) détaillent les obligations des États concernant les autres niveaux d'éducation, ils ne font pas explicitement référence à l'enseignement pré-primaire.<sup>55</sup> Mais, comme nous l'avons vu au chapitre 3, il y est implicitement inclus. D'autre part, la Convention relative aux droits de l'enfant offre une reconnaissance plus large des droits de l'enfant. Elle contient plusieurs dispositions directement pertinentes pour l'EPPE, notamment le droit au développement, au jeu, à la vie culturelle, à la santé et aux soins parentaux.

Au niveau national, les cadres juridiques et politiques en matière d'EPPE sont inadéquats et varient d'un pays et d'une région à l'autre. Dans certains pays, les politiques nationales pour la " protection " et l' " éducation " des jeunes

53 AGNU, " Rapport de la rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation " (2022), Doc. ONU A/77/324, par. 27.

54 Ibid.

55 Ibid. par. 28.

enfants ont été élaborées séparément. Dans d'autres, l'EPPE est intégrée au système éducatif. Dans certains cas, les politiques d'EPPE ne sont pas juridiquement contraignantes. En outre, si le droit à l'éducation peut être reconnu comme un droit, le droit à l'éducation pré-primaire peut ne pas être inclus.

Selon l'étude mondiale de l'UNESCO sur le droit à l'éducation pré-primaire, publiée en 2021, plus d'un tiers des pays étudiés avaient adopté la gratuité de l'éducation pré-primaire, mais seul un quart l'avait rendue gratuite et obligatoire.<sup>56</sup> En raison de la nature complexe et du manque de reconnaissance de l'éducation pré-primaire, il est souvent difficile de rendre les États responsables de la garantie des droits à l'EPPE des jeunes enfants.

### **Obligation de l'État de fournir un enseignement pré-primaire gratuit et obligatoire**

En vertu du droit international des droits de l'Homme, les États ont l'obligation légale de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'éducation<sup>57</sup> tel qu'il est garanti par les traités relatifs aux droits de l'Homme. L'article 26 de la [Déclaration universelle des droits de l'Homme](#) (1948) souligne l'obligation de l'État d'assurer un enseignement gratuit au moins aux stades élémentaire et fondamental, l'enseignement élémentaire étant le seul à être obligatoire. Le caractère gratuit et obligatoire de certains niveaux d'enseignement est inscrit dans la législation sur les droits de l'Homme : l'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire, et l'enseignement secondaire et supérieur doit être progressivement gratuit (PIDESC, article 13.2). Lors de l'élaboration des instruments relatifs aux droits de l'Homme, les obligations des États concernant le caractère gratuit et obligatoire de l'enseignement pré-primaire n'ont pas été incluses, bien que l'enseignement pré-primaire soit crucial pour promouvoir le développement de l'enfant.<sup>58</sup> Dans le même temps, le Comité des droits de l'enfant a eu l'occasion de souligner que la gratuité de l'EPPE est essentielle pour son accessibilité, en particulier pour les familles à faible revenu. En outre, l'observation générale n° 36 [par. 36] du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande un enseignement gratuit et obligatoire de la maternelle à la fin du secondaire. Elle souligne que " l'incapacité de payer les frais d'utilisation et/ou de faire face aux coûts cachés " ne doit pas empêcher les filles et les femmes des catégories socio-économiques inférieures d'accéder à tout niveau d'éducation (Comité CEDAW, 2017, par. 39. c). En outre, les États ont pris des engagements politiques, par le biais des Objectifs de développement durable, pour offrir au moins une année d'enseignement pré-primaire gratuit et obligatoire de bonne qualité d'ici à 2030.

Même lorsqu'il existe une garantie juridique pour l'enseignement pré-primaire, dans certaines situations, les lois ne sont pas adaptées à la nature holistique de l'EPPE, en particulier pour les enfants de moins de trois ans. Par exemple, par rapport à d'autres régions, l'Amérique latine a progressé en matière de législation sur l'EPPE et compte le plus grand nombre de pays ayant adopté un enseignement pré-primaire obligatoire et gratuit.<sup>59</sup> Malgré cela, il subsiste des ambiguïtés dans la diligence des États, en particulier pour les enfants de moins de trois ans, selon une étude menée par la Campagne latino-américaine pour le droit à l'éducation (CLADE). Cette étude montre que les lois ne sont pas suffisamment complètes pour refléter les dimensions intersectionnelles et une approche de l'EPPE basée sur les droits.<sup>60</sup>

Reconnaissant ces défis, le Comité des droits de l'enfant appelle les États à formuler des lois, des politiques et des programmes pour réaliser les droits des jeunes enfants.<sup>61</sup> À ce titre, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'éducation appelle à un instrument juridique plus spécifique qui fournisse des orientations à tous les niveaux pour garantir que les droits à l'EPPE soient définis et consacrés et que chaque enfant bénéficie d'une EPPE gratuite et de qualité, qui aligne les obligations juridiques internationales en matière de droits de l'Homme sur les engagements politiques contenus dans l'ODD 4.<sup>62</sup> En outre, la [Déclaration de Tachkent de 2022 et les Engagements à l'action pour transformer la protection et l'éducation de la petite enfance](#) recommandent aux États de renforcer les cadres politiques et juridiques sur l'EPPE, y compris le droit à au moins une année d'enseignement pré-primaire gratuit et obligatoire.<sup>63</sup>

Il est donc essentiel d'évaluer les lois et les politiques d'EPPE selon une approche fondée sur les droits de l'Homme. La série d'indicateurs de cette sous-section se concentre sur la détermination du cadre juridique, en particulier la reconnaissance d'un droit à l'éducation pré-primaire et la garantie légale d'au moins une année d'éducation pré-primaire gratuite et obligatoire.

56 UNESCO, "Right to pre-primary education: a global study" (UNESCO 2021).

57 Pour de plus amples informations sur la typologie tripartite, voir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, "Observation générale n° 13" (1999), Doc. ONU E/C.12/1999/10, par. 46-48 et 50. 46-48 & 50.

58 UNESCO, Initiative pour le droit à l'éducation, "Manuel sur le droit à l'éducation" (UNESCO & Initiative pour le droit à l'éducation 2019), p. 105.

59 Rajakumari Michaelsamy, "Strengthen the legal framework at national and international level for universal access to quality and inclusive ECCE, urge participants at RTE's CIES Conference panel" (Right to Education Initiative, 2021).

60 The Latin American Campaign for the Right to Education, "The Right to Education and Care in Early Childhood: Perspective from Latin America and the Caribbean" (CLADE 2018).

61 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, "Observation générale n° 7" (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1.

62 AGNU, "Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation" (2022), Doc. ONU A/77/324, par. 107a.

63 UNESCO, "Déclaration de Tachkent et engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et la protection de la petite enfance" (UNESCO 2022), par. 14(iv).

## Tableau des indicateurs 1. Cadre juridique et politique en matière d'éducation et de protection de la petite enfance

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournir des services de protection et d'éducation de la petite enfance égaux et de qualité, sans aucune discrimination, dans la mesure de leurs ressources disponibles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Quelle est la portée des obligations de l'État en matière d'EPPE en vertu du droit international des droits de l'Homme ?</li> <li>L'État a-t-il ratifié les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme qui garantissent le droit à l'éducation ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme concernant le droit à l'éducation, en particulier le droit à l'EPPE, ratifiés par l'État</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la mise en œuvre au niveau national du droit à l'EPPE tel qu'il est garanti par les traités ratifiés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Quel est le niveau de protection juridique du droit à l'éducation, en particulier du droit à l'EPPE, au niveau national ? Que dit la Constitution sur le droit à l'éducation ? Le droit à l'éducation inclut-il l'éducation et la protection de la petite enfance ? Dans quelle mesure ?</li> <li>Les lois nationales sur l'éducation incluent-elles la composante EPPE/éducation pré-primaire ? Si oui, dans quelle mesure ? Existe-t-il des lois distinctes établissant des normes et des standards pour la protection et l'éducation de la petite enfance, autres que les lois sur l'éducation ?</li> <li>Les politiques nationales en matière d'éducation, ou d'autres politiques, incluent-elles la composante EPPE/éducation pré-primaire ? Existe-t-il une politique distincte pour l'EPPE ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reconnaissance et couverture du droit à l'éducation dans la Constitution ou d'autres formes de loi supérieure</li> <li>Reconnaissance et couverture du droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance dans le droit national</li> <li>Couverture du droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance dans les politiques nationales, y compris les politiques d'éducation</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Adopter des mesures législatives et administratives pour mettre en œuvre le droit à l'éducation, en particulier les droits à l'EPPE.</li> <li>Renforcer les cadres politiques et juridiques relatifs à l'EPPE, y compris le droit à une année au moins d'enseignement pré-primaire gratuit et obligatoire.<sup>64</sup></li> <li>Veiller à ce que les programmes destinés à la petite enfance adoptent une approche fondée sur les droits qui renforce la confiance des enfants, leurs compétences en matière de communication et leur enthousiasme pour l'apprentissage.<sup>65</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Quelles sont les principales dispositions des lois et politiques en matière d'EPPE ? Les lois/politiques sur l'EPPE garantissent-elles un enseignement pré-primaire gratuit et/ou obligatoire ? Si oui, combien d'années d'enseignement gratuit et à partir de quel âge est-il obligatoire ?</li> <li>Les lois/politiques sur l'EPPE couvrent-elles les composantes importantes de l'EPPE, notamment la santé, la nutrition, l'éducation, la garde et la protection des enfants ?</li> <li>Les lois/politiques soutiennent-elles les parents en fournissant des services de garde d'enfants ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reconnaissance et couverture de l'éducation pré-primaire gratuite dans la législation nationale</li> <li>Reconnaissance et couverture de l'enseignement pré-primaire obligatoire dans le droit national</li> <li>Adoption d'une approche holistique de l'EPPE dans les lois et/ou politiques nationales</li> <li>Existence de dispositions relatives à l'alimentation scolaire dans les lois et/ou politiques nationales</li> <li>Existence de dispositions relatives aux " services de santé scolaire " dans les lois et/ou politiques nationales</li> <li>Existence d'une loi et/ou d'une politique garantissant des services d'EPPE pour les enfants dont les parents travaillent</li> <li>Existence d'une loi et/ou d'une politique garantissant un congé de maternité/paternité/parental aux parents qui travaillent</li> </ul>

<sup>64</sup> Ibid.

<sup>65</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " Observation générale n° 7 " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 31.

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que le droit à l'éducation, y compris le droit à l'EPPE, soit exercé sans discrimination d'aucune sorte.</li> <li>• Adopter les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et éliminer les conditions et les attitudes qui causent ou perpétuent la discrimination substantielle ou de facto.</li> <li>• Prendre des mesures de discrimination positive pour permettre et aider les individus et les communautés à jouir du droit à l'éducation, lorsqu'un individu ou un groupe n'est pas en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de réaliser ce droit lui-même.<sup>66</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— La Constitution garantit-elle les droits à l'égalité et à la non-discrimination, et pour quels statuts ? S'applique-t-elle au droit à l'éducation, y compris à l'EPPE ?</li> <li>— Les lois/politiques sur l'EPPE sont-elles inclusives et garantissent-elles l'égalité d'accès à toutes et tous (y compris aux non-citoyens) sans aucune discrimination ?</li> <li>— Comment les groupes marginalisés ou vulnérables sont-ils soutenus pour avoir un accès égal à des services d'EPPE de qualité ? Des mesures de discrimination positive ont-elles été mises en place pour réduire les inégalités ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Reconnaissance et couverture des droits à la non-discrimination et à l'égalité dans le cadre juridique national</u></li> <li>▶ <u>Existence de lois et/ou de politiques interdisant la discrimination dans l'éducation, y compris l'EPPE</u></li> <li>▶ <u>Existence, et couverture, de lois et/ou politiques nationales garantissant le droit à l'éducation des filles et des femmes, y compris l'EPPE</u></li> <li>▶ <u>Existence, et couverture, de lois et/ou politiques nationales reconnaissant le droit des enfants handicapés à l'éducation, y compris à l'EPPE</u></li> <li>▶ <u>Existence, et couverture, de lois et/ou politiques nationales garantissant le droit à l'éducation (y compris l'EPPE) des enfants des zones rurales et isolées</u></li> <li>▶ <u>Existence, et couverture, de lois et/ou de politiques qui garantissent aux enfants des familles de migrant-e-s l'égalité d'accès à l'EPPE</u></li> <li>▶ <u>Existence de mesures de discrimination positive ou d'autres politiques visant à réduire les inégalités pour les enfants issus de groupes marginalisés ou vulnérables (telles que les subventions pour frais de scolarité, les bourses, les quotas, etc.)</u></li> <li>▶ <u>Existence d'une législation interdisant expressément toute forme de discrimination à l'encontre des étudiant-e-s et des enseignant-e-s touché-e-s par le VIH/SIDA</u></li> <li>▶ <u>Existence de lois et/ou de politiques qui garantissent l'accès des enfants à l'apprentissage et au matériel pédagogique dans leur langue maternelle, y compris les langues indigènes, dans le cadre de l'EPPE</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir un emploi stable et sûr et des conditions de travail décentes<sup>67</sup> aux enseignant-e-s.<sup>68</sup></li> <li>• Veiller à ce que l'EPPE soit inclusive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— La profession d'éducateur-ric-e en EPPE est-elle légalement reconnue ? La loi protège-t-elle les droits du travail du personnel d'EPPE (y compris les enseignant-e-s et les personnels de soutien à l'éducation) dans le secteur de l'EPPE ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence de lois et/ou de politiques qui protègent les droits des personnels de soutien à l'EPPE</u></li> <li>▶ <u>Existence de lois et/ou de politiques fixant des normes pour les qualifications, la formation et le recrutement des enseignant-e-s de l'EPPE</u></li> <li>▶ <u>Existence de lois, de politiques et/ou de lignes directrices qui mettent l'accent sur le recrutement des personnels de soutien à l'EPPE issu de milieux culturels et sociaux divers et d'identités de genre diverses</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter la liberté des individus et des organismes de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que ces établissements soient conformes aux normes minimales fixées par l'État.</li> <li>• Prendre toutes les mesures efficaces, y compris en particulier l'adoption et l'application de mesures réglementaires efficaces, pour assurer la réalisation du droit à l'éducation lorsque des acteurs privés sont impliqués dans l'offre d'éducation.<sup>69</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Existe-t-il des acteurs privés autres que l'État qui dispensent des services d'EPPE ? Dans l'affirmative, ont-ils le droit de créer des établissements privés ? L'implication des acteurs privés dans l'éducation est-elle réglementée par les lois et les politiques ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence de lois nationales protégeant le droit de créer des centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés</u></li> <li>▶ <u>Existence de lois et de politiques réglementant la privatisation de l'EPPE et l'implication des acteurs privés dans l'EPPE</u></li> </ul>

66 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, " Observation générale n° 13 " (1999), Doc. ONU E/C.12/1999/10, par. 47.

67 Des conditions de travail stables et sûres comprennent : un lieu de travail sûr et sain ; des ratios enseignant-e-s/élèves gérables ; des structures de soutien pour gérer les comportements problématiques des élèves ; des charges de travail équilibrées ; un logement sûr, abordable et adéquat ; des possibilités de formation et de développement professionnel pertinentes, de qualité et accessibles ; un accès équitable à la technologie et à d'autres ressources ; une protection sociale et des pensions adéquates ; et des aménagements du temps de travail (y compris des tâches au-delà de l'enseignement en classe telles que la préparation des cours, la notation et les engagements avec les élèves et les parents en dehors de la classe) qui permettent un repos adéquat et un équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée.

68 OIT, ONU, UNESCO, " Transformer la profession enseignante : Recommandations du Groupe de haut niveau sur la profession enseignante du Secrétaire général des Nations Unies " (Organisation internationale du travail 2024), R 35, 37.

69 Les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'Homme d'assurer un enseignement public et de réglementer la participation du secteur privé à l'éducation (2019), Principe directeur général 4 ; Principes directeurs 51-53.

## 4.2. Égalité, non-discrimination et accès et participation inclusifs à l'éducation et la protection de la petite enfance

### Fondement

L'EPPE est un puissant facteur d'égalité et a le potentiel d'élargir les opportunités et de permettre aux enfants issus des milieux les plus vulnérables et défavorisés de commencer l'école sur un pied d'égalité avec les autres enfants et d'améliorer leurs résultats scolaires<sup>70</sup>. Dans son rapport 2021, le Rapporteur spécial des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme affirme que "il est essentiel d'améliorer l'éducation et la protection de la petite enfance pour briser le cycle de la pauvreté", soulignant que "les mesures mises en place au niveau de la petite enfance contribuent très efficacement à combler l'écart entre les enfants défavorisés et ceux qui sont plus fortunés, beaucoup plus que ne le font les efforts déployés plus tard dans la vie".<sup>71</sup> Pourtant, diverses données indiquent l'existence d'inégalités dans l'accès à l'EPPE.<sup>72</sup> Partout où elle est disponible, elle est limitée aux jeunes enfants les plus privilégiés, que ce soit en termes d'accès ou de qualité, car les possibilités d'EPPE sont considérablement réduites pour les enfants appartenant à des groupes socialement exclus et vulnérables.

Reconnaissant ces défis, le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n° 7, invite les États à "veiller à ce que, pour tous les jeunes enfants, il soit garanti un accès à des services appropriés et efficaces, y compris des programmes de santé, de soins et d'éducation" et souligne que "une attention particulière devrait être accordée aux groupes de jeunes enfants les plus vulnérables et à ceux qui risquent d'être l'objet d'une discrimination" (art. 2).<sup>73</sup>

Divers engagements mondiaux, y compris les ODD, ont appelé à une protection et à une éducation inclusives de la petite enfance inclusive. Le premier des six objectifs du Cadre d'action de Dakar de 2015 invitait les États à "développer et améliorer l'éducation et la protection de la petite enfance, en particulier pour les enfants les plus vulnérables et défavorisés". L'objectif de développement durable 4.2 prévoit que, d'ici à 2030, "toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire". En outre, avec sa promesse transformatrice de "ne laisser personne de côté", les efforts d'aide sont en premier pour les défavorisés.<sup>74</sup>



**L'accès à une EPPE inclusive et de qualité est un facteur important de bien-être et de développement holistique, d'apprentissage fondamental et tout au long de la vie, d'égalité des genres et d'équité sociale, ainsi que de développement, permettant à tous les enfants tous les enfants de réaliser pleinement leur potentiel.**

Déclaration de Tachkent et engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et la protection de la petite enfance, 2022

Dans leurs observations finales, les organes de traités des Nations unies ont identifié des inégalités dans l'accès à l'EPPE et son impact sur l'apprentissage, en particulier pour les enfants issus de groupes marginalisés tels que ceux vivant dans la pauvreté, les filles, les enfants en situation de handicap, les enfants vivant dans les zones rurales, les minorités, les groupes ethniques et les personnes ayant le statut de migrant-e dans les pays qu'ils ont examinés.<sup>75</sup> Les observations finales des comités des Nations unies soulignent également la relation cyclique entre l'éducation et la pauvreté, ainsi que la relation intersectionnelle entre la pauvreté et les personnes vivant dans les zones rurales. Elles mettent également l'accent sur la transmission intergénérationnelle de l'inégalité par le biais de la discrimination à l'égard des femmes et des filles.<sup>76</sup>

70 UNESCO, "Building and strengthening the legal framework on ECCE rights: achievements, challenges and actions for change" (UNESCO 2022).

71 AGNU, "Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme" [2021], Doc. ONU A/76/177, par. 25 & 27.

72 Selon l'UNICEF, en 2019, plus de 175 millions d'enfants, soit près de la moitié des enfants en âge de fréquenter l'école maternelle dans le monde, n'étaient pas inscrits dans l'enseignement pré-primaire. Se référer à l'UNICEF, "Un monde prêt à apprendre : Accorder la priorité à une éducation préscolaire de qualité, Rapport mondial" (UNICEF 2019).

73 Comité des droits de l'enfant des Nations unies "Observation générale n° 7" [2005], Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 24.

74 AGNU, "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030" (AGNU 2015), Doc. ONU AA/RES/70/1.

75 Une étude réalisée par Sandra Fredman et d'autres, qui ont analysé les observations finales de trois organes de traités des Nations unies, à savoir la CDE, le CDESC et la CDPH, entre 2015 et 2020, a noté la référence à l'EPPE dans 79 % des observations finales de la CDE, 67 % de celles du CDESC et 47 % de celles de la CDPH. Sandra Fredman, Georgina Donati et al., "Recognizing Early Childhood Education as a Human Right in International Law" [2022], Human Rights Law Review 22(4).

76 Rajakumari Michaelsamy, "The right to equality in early childhood care and education: a precondition for the right to education" (Right to Education Initiative 2023), consulté le 9 juillet 2025.

De même, les [rapporteurs spéciaux des Nations unies](#) sur le droit à l'éducation semblent avoir principalement abordé dans leurs rapports les inégalités en matière d'EPPE et leur impact sur l'apprentissage tout au long de la vie.<sup>77</sup> Ces références se concentrent principalement sur les difficultés rencontrées par les enfants des groupes marginalisés et soulignent le manque d'offre publique, l'insuffisance des investissements et le phénomène croissant de la privatisation comme les principaux moteurs de l'exclusion des enfants des communautés défavorisées.<sup>78</sup>

La série d'indicateurs de cette section est axée sur l'évaluation de la scolarisation des enfants dans l'enseignement pré-primaire, en particulier l'accès des enfants vulnérables à l'EPPE. Ces indicateurs visent également à évaluer les mesures adoptées par les États pour soutenir une EPPE égale et inclusive. Ils comprennent les deux indicateurs 4.2.1 : proportion d'enfants de moins de cinq ans dont le développement est en bonne voie sur le plan de la santé, de l'apprentissage et du bien-être psychosocial, par sexe, et 4.2.2 : taux de participation des enfants à l'enseignement pré-primaire (au moins un an avant l'âge officiel d'entrée dans le primaire), par sexe. Il est vivement recommandé de ventiler les données en fonction des zones urbaines/rurales, du sexe, du handicap, de la religion, des groupes sociaux et ethniques afin d'avoir une bonne compréhension de l'inclusion dans l'EPPE.

### Discrimination positive

La discrimination positive fait référence à des mesures que les États doivent prendre pour éliminer et prévenir toutes les formes de discrimination et assurer l'égalité réelle dans l'exercice du droit à l'éducation, y compris pour corriger les inégalités historiques dues à la discrimination et les désavantages systémiques et persistants par le biais de la manière dont les ressources sont allouées.<sup>79</sup> Les mesures de discrimination positive en matière d'éducation doivent être comprises comme des mesures ciblées visant à faciliter l'accès, la participation et la représentation des groupes sous-représentés. Les mesures de discrimination positive dans le domaine de l'EPPE devraient viser à réduire les écarts d'accès à l'EPPE entre les groupes marginalisés et les autres. Parmi les exemples de mesures de discrimination positive en matière d'EPPE, on peut citer la gratuité des services, les aides à la scolarité et à la nutrition, les bourses pour les enfants issus de familles à faibles revenus ou les politiques de quotas pour les enfants ayant fait l'objet d'une discrimination systémique fondée sur la race, l'origine ethnique, la caste ou d'autres formes de discrimination.

### Motifs de discrimination : Identification de groupes spécifiques pour la ventilation des données

La discrimination et les inégalités sont liées au contexte, à l'exception de quelques facteurs tels que le sexe, le handicap et le statut socio-économique, qui sont communs à différentes situations. Il est donc important d'analyser le contexte local et d'identifier les groupes spécifiques sur lesquels vous souhaitez vous concentrer dans votre travail de suivi et fournir des données désagrégées. Le cadre du Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) " Qui est laissé de côté et pourquoi " <sup>80</sup> peut aider à comprendre le contexte local et à identifier le(s) groupe(s) spécifique(s) sur le(s)quel(s) vous vous concentrez particulièrement dans votre travail de suivi.

**La discrimination :** Le PNUD définit la discrimination comme les préjugés, l'exclusion ou les mauvais traitements auxquels les personnes sont confrontées en raison d'un ou de plusieurs aspects de leur identité.<sup>81</sup> Cela inclut les enfants qui subissent une discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la race, la caste, la classe, le handicap, l'orientation sexuelle de leurs parents, la religion, la nationalité, l'appartenance à un peuple autochtone, le VIH, le statut d'immigrant-e ou de migrant-e, etc.

**La géographie :** Il s'agit des personnes " qui souffrent d'isolement, de vulnérabilité " ou qui sont confrontées à d'autres " lacunes en matière d'infrastructures en raison de leur lieu de résidence ".<sup>82</sup> Il s'agit notamment des enfants qui vivent dans des endroits où l'indice de développement est très faible et qui n'ont pas ou peu d'accès aux transports, aux services publics tels que l'éducation, les services de santé, l'eau, l'assainissement, un logement adéquat, etc. Cela inclut le fossé entre les zones rurales et les zones urbaines.

**Le statut socio-économique :** Il s'agit des personnes " confrontées à des privations ou à des désavantages en termes de revenus " <sup>83</sup> et d'autres indicateurs de développement. Il s'agit notamment des enfants issus de communautés qui se situent au bas de l'échelle socio-économique en raison de la faiblesse de leurs revenus, de l'absence de logement, de propriété foncière ou d'emploi, du manque d'éducation, etc.

**Les chocs et fragilités :** Il s'agit des enfants qui sont exposés et deviennent vulnérables en raison des effets<sup>84</sup> des catastrophes naturelles, des crimes de haine et de la violence, des conflits, des déplacements, des urgences sanitaires et d'autres revers économiques inattendus, etc.

77 Une analyse des 33 rapports thématiques et des 29 rapports de visite de pays des rapporteurs spéciaux des Nations unies sur le droit à l'éducation entre 1999 et 2021 indique que l'EPPE a été mentionnée dans 69 % (23) des rapports thématiques et 90 % (26) des rapports de visite de pays. Voir Rajakumari Michaelsamy et Silke D'Heft, " *Early Childhood Care and Education as a gateway to inclusive education : an analysis of UN Special Rapporteurs' Reports* " (Right to Education Initiative, 2022), consulté le 9 juillet 2025.

78 Rajakumari Michaelsamy, " *The right to equality in early childhood care and education: a precondition for the right to education* " (Right to Education Initiative 2023), consulté le 9 juillet 2025.

79 Sandra Fredman, " *Commentary on the Abidjan Principles, Principles 22 to 27: Equality and Non-Discrimination in Education* " (Oxford Human Rights Hub, 2023) (Oxford Human Rights Hub, 2023)

80 PNUD. " *What does it mean to leave no one behind.* " (PNUD 2018).

81 Ibid.

82 Ibid.




83 Ibid.

84 Ibid.



**La gouvernance** : Le PNUD définit cette notion comme “ les personnes mises à l'écart par des institutions mondiales, nationales et/ou sous-nationales inefficaces, injustes, exclusives, corrompues, non redevables et/ou non réactives, et/ou par des lois, des politiques et des budgets inéquitables, discriminatoires ou régressifs ”. En termes simples, il s'agit de tous les enfants qui vivent dans des situations politiques difficiles.

Source : Le cadre et les définitions sont tirés du PNUD : Le cadre et les définitions sont tirés de PNUD, “ *What does it mean to leave no one behind ? A UNDP discussion paper and framework for implementation* ” (PNUD 2018).

-  Pour plus d'informations sur la discrimination, en particulier sur la définition des motifs de discrimination interdits, voir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, “ Observation générale n° 20 ” (2009) [Doc. ONU E/C.12/GC/20](#)
-  Pour des ressources supplémentaires sur le droit à l'égalité et à la non-discrimination dans l'éducation, voir le [chapitre 3](#) du “ [Manuel sur le droit à l'éducation](#) ” (UNESCO/RTE 2019).
-  Voir également le [chapitre 2](#) de ce guide pour plus d'informations sur la discrimination intersectionnelle et la désagrégation des données.


## Suivi de l'EPPE dans les situations d'urgence, y compris les conflits, les catastrophes naturelles et le changement climatique


Lorsque les communautés sont confrontées à des situations d'urgence telles que des conflits et des crises, y compris des catastrophes naturelles ou des crises sanitaires, les jeunes enfants peuvent être confrontés à de multiples vulnérabilités, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des personnes qui s'occupent d'eux et de leur famille. Ces expériences peuvent avoir des conséquences développementales et psychologiques. Dans de telles situations, les programmes d'EPPE peuvent jouer un rôle crucial dans l'identification et la résolution des problèmes de santé mentale auxquels sont confrontés les jeunes enfants et leurs familles.<sup>85</sup> L'EPPE peut contribuer à développer la résilience pour atténuer les traumatismes de l'enfance, le stress toxique et les privations. En outre, l'EPPE offre aux enfants un environnement sûr/stable, les aide à développer leurs compétences sociales et leur donne accès à des services sanitaires et nutritionnels qui sont essentiels au bien-être des enfants en temps de crise. Il est donc important de surveiller l'EPPE dans les situations d'urgence. Tout en planifiant le suivi de l'EPPE dans de telles situations,

Se référer aux [Normes minimales pour l'éducation : Préparation, intervention, relèvement](#) préparées par le Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence (INEE). Ce [manuel](#) contient 19 normes, chacune accompagnée d'actions clés et de notes d'orientation, qui peuvent aider à la sélection des indicateurs. En outre, vous pouvez vous référer à la note d'information et au document d'orientation de l'INEE sur l'EPPE pour plus de détails sur l'EPPE :

- a) [La nécessité d'apporter un soutien holistique aux jeunes enfants dans les situations d'urgence aiguë.](#)
- b) [Promouvoir l'éducation et la protection de la petite enfance dans les situations d'urgence en tenant compte du climat.](#)




Pour comprendre les engagements sur lesquels les États devraient se concentrer pour protéger les établissements d'enseignement, les enseignant-e-s et les élèves en cas d'urgence et de conflit armé et pour atténuer les conséquences négatives d'une telle attaque, il convient de se référer à la [Déclaration sur la sécurité dans les écoles](#), un engagement politique intergouvernemental pris par les États.

-  Pour plus d'informations sur le suivi du droit à l'éducation en situation d'urgence, vous pouvez vous référer au [guide de suivi thématique de RTE sur le suivi de l'éducation en situation d'urgence du point de vue des droits de l'Homme](#) (disponible seulement en anglais).

 **Groupes spécifiques** : les indicateurs fournis dans cette section sont généraux et peuvent ne pas indiquer le groupe spécifique sur lequel vous avez l'intention de vous concentrer dans votre travail de suivi. En fonction du contexte local et de votre plan de suivi, vous pouvez personnaliser l'indicateur et définir spécifiquement le groupe qui se trouve dans une position défavorisée et sur lequel vous vous concentrez dans votre travail de suivi. Outre les groupes spécifiques mentionnés dans le cadre du PNUD, vous pouvez également prendre en considération les enfants se trouvant dans d'autres situations de vulnérabilité, notamment ceux placés en institution, les enfants des rues, les enfants dont la mère est en prison, etc.




85 Maki Park, Caitlin Katsiaficas, “ *Mitigating the effects of Trauma among young children of immigrants and refugees : The role of early childhood programs* ” (Migration Policy Institute 2019).

## Tableau des indicateurs 2. Égalité, non-discrimination et accès et participation inclusifs à l'éducation et à la protection de la petite enfance

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que l'EPPE soit accessible à toutes et tous et inclusive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— L'État fournit-il des services d'EPPE gratuits, de qualité et ouverts à toutes et tous ?</li> <li>— Existe-t-il des centres d'EPPE/écoles pré-primaires publics adéquats dans les zones urbaines et rurales ? Existe-t-il des différences dans l'accès à la EPPE entre les zones rurales et urbaines ? Ces centres d'EPPE/écoles pré-primaires sont-ils accessibles gratuitement ?</li> <li>— Les enfants issus de groupes marginalisés, défavorisés et vulnérables ont-ils un accès égal à l'EPPE ?</li> <li>— Quelle est la proportion de groupes spécifiques ayant accès à l'EPPE ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Taux brut de scolarisation dans l'EPPE/le pré-primaire, ventilé par sexe, groupe(s) spécifique(s), rural/urbain, privé/public</u></li> <li>▶ <u>Taux net de scolarisation dans l'EPPE/le pré-primaire, ventilé par groupe(s) spécifique(s), rural/urbain, privé/public</u></li> <li>▶ <u>Taux de participation des enfants à l'enseignement pré-primaire (un an avant l'âge officiel d'entrée dans le primaire), ventilé par sexe, groupe(s) spécifique(s), rural/urbain et public/privé</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage d'enfants inscrits dans des centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés, ventilé par sexe, par groupe(s) spécifique(s), par zone rurale/urbaine</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir la non-discrimination et l'égalité dans l'accès et la participation à l'EPPE.</li> <li>• Assurer la mise en œuvre nationale des traités ratifiés par l'adoption de lois garantissant l'EPPE.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— La Constitution garantit-elle les droits à la non-discrimination, et à l'égalité ? S'applique-t-elle au droit à l'éducation, y compris à l'EPPE ?</li> <li>— Les lois nationales sur l'éducation, ou d'autres lois incluant la composante EPPE/éducation pré-primaire, garantissent-elles les droits à la non-discrimination et à l'égalité dans l'accès à l'EPPE ? Protègent-elles des groupes spécifiques ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Reconnaissance, et couverture, des droits à la non-discrimination et à l'égalité dans le cadre juridique national</u></li> <li>▶ <u>Existence de lois et/ou de politiques interdisant la discrimination dans l'éducation, y compris l'EPPE</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et éliminer les conditions et les attitudes qui causent ou perpétuent la discrimination substantielle ou de facto.</li> <li>• Veiller à ce qu'une bourse d'études soit mise en place pour aider les groupes défavorisés.<sup>86</sup></li> <li>• Prendre des mesures de discrimination positive pour permettre et aider les individus et les communautés à jouir du droit à l'éducation, lorsqu'un individu ou un groupe n'est pas en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de réaliser ce droit par lui-même avec les moyens dont il dispose.<sup>87</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Comment les groupes marginalisés, défavorisés ou vulnérables sont-ils aidés à accéder à une EPPE de qualité ?</li> <li>— Quelles politiques ou initiatives l'État a-t-il mises en œuvre pour veiller à ce que tous les enfants en situation de vulnérabilité ou victimes d'inégalités et de discriminations diverses aient un accès égal à l'EPPE ? Existe-t-il des incitations spécifiques ou des politiques de discrimination positive pour relever ces défis ?</li> <li>— La politique de recrutement du personnel d'EPPE respecte-t-elle les principes d'inclusion et de diversité ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence d'un système de financement spécial pour garantir l'accès à l'EPPE des enfants issus de groupes marginalisés (examiner le(s) groupe(s) spécifique(s) sur lequel/lesquels vous vous concentrez)</u></li> <li>▶ <u>Existence de mesures de discrimination positive ou d'autres politiques visant à réduire les inégalités pour les enfants issus de groupes marginalisés ou vulnérables (telles que les subventions pour frais de scolarité, les bourses, les quotas, etc.)</u></li> <li>▶ <u>Allocation d'un budget spécifique de l'État pour la mise en œuvre des lois et des politiques ciblant les groupes spéciaux, au niveau de l'EPPE</u></li> <li>▶ <u>Existence de lois, de politiques et/ou de lignes directrices qui mettent l'accent sur le recrutement de personnel d'EPPE issus de milieux culturels et sociaux divers et d'identités sexospécifiques diverses</u></li> </ul>

86 Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, " Observation générale n° 13 " (1999), Doc. ONU E/C.12/1999/10 par. 53.

87 Ibid. par. 47.

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantir la réalisation des droits culturels et linguistiques des enfants.</li> <li>Veiller à ce que les programmes éducatifs destinés aux minorités et aux groupes autochtones soient dispensés dans leur langue, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.<sup>88</sup></li> </ul>	<p>— Comment le droit des enfants à apprendre dans leur langue maternelle est-il protégé ? Existe-t-il des lois ou des politiques protégeant et soutenant la mise en œuvre du droit des enfants à accéder à l'apprentissage dans leur langue maternelle ? Si oui, ont-ils accès à du matériel pédagogique dans leur langue maternelle ? L'État offre-t-il des possibilités de formation des enseignant-e-s dans les langues minoritaires ou autochtones, ou encourage-t-il le recrutement d'enseignant-e-s issus de ces communautés ou parlant leur langue maternelle ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence de lois et/ou de politiques qui garantissent l'accès des enfants à l'apprentissage et au matériel pédagogique dans leur langue maternelle, y compris les langues indigènes, dans le cadre de l'EPPE</li> <li>Pourcentage d'enfants recevant un enseignement dans leur langue maternelle dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires</li> <li>Pourcentage d'enfants appartenant à des minorités linguistiques et à des populations autochtones à qui l'on enseigne à la fois leur langue minoritaire/autochtone et la langue officielle de l'État</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôler la disponibilité et l'accès à des services de qualité qui contribuent à la survie et au développement des jeunes enfants grâce à une collecte systématique de données, ventilées en fonction des principales variables liées au milieu et à la situation des enfants et des familles.<sup>89</sup></li> </ul>	<p>— Existe-t-il des données gouvernementales sur l'EPPE ? Sont-elles accessibles au grand public ? Sont-elles désagrégées ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'État recueille des données normalisées sur l'EPPE, ventilées par sexe, par groupe(s) spécifique(s), par zone rurale/urbaine et par secteur public/privé</li> <li>Disponibilité des données sur l'EPPE dans le domaine public</li> </ul>

**Dans les sections ci-dessous, les indicateurs sont fournis par catégorie pour différents groupes. En plus des indicateurs ci-dessus, choisissez les indicateurs pertinents en fonction du ou des groupe(s) spécifique(s) sur lequel/lesquels vous vous concentrez.**

#### II.a) Sexe et identité de genre :




<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantir la non-discrimination et l'égalité dans l'accès à l'EPPE.</li> <li>Supprimer les préjugés sexistes et autres stéréotypes qui entravent l'accès à l'éducation des filles, des femmes et des autres groupes défavorisés.<sup>90</sup></li> <li>Intégrer le contenu de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes d'études à tous les niveaux de l'enseignement, tant public que privé, dès la petite enfance, ainsi que dans les programmes d'éducation fondés sur une approche des droits de l'Homme.<sup>91</sup></li> </ul>	<p>— Quels sont les efforts déployés pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'éducation ? Les filles et les garçons ont-ils le même accès à l'EPPE ? Le processus d'apprentissage est-il axé sur l'élimination des stéréotypes et des préjugés sexistes ? Le matériel pédagogique est-il exempt de stéréotypes sexistes ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme concernant le droit à l'éducation des filles et des femmes ratifiés par l'État</li> <li>Existence et portée des lois et/ou politiques nationales garantissant le droit à l'éducation des filles et des femmes, y compris l'EPPE</li> <li>Pourcentage de jeunes filles inscrites dans des programmes d'EPPE par rapport au nombre total de jeunes filles en âge d'être inscrites dans des programmes d'EPPE</li> <li>Existence de lois et/ou de politiques garantissant un soutien parental et des services de garde d'enfants pour les adolescentes enceintes et les jeunes mères afin qu'elles puissent poursuivre leurs études</li> <li>Existence de lois et/ou de politiques garantissant l'accès à l'EPPE pour les enfants vivant avec leur mère en prison</li> <li>Mesures prises pour promouvoir l'égalité des responsabilités des parents - en soulignant que le père et la mère ont des rôles égaux dans l'éducation et le développement de l'enfant</li> <li>Intégration d'un contenu sur l'égalité de genre et l'absence de stéréotypes sexistes dans le programme et la pédagogie de l'EPPE</li> <li>Pourcentage du personnel d'EPPE formé aux questions de genre et à la sensibilité au genre, ainsi qu'à l'impact des comportements sexistes sur le processus d'enseignement et d'apprentissage</li> </ul>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

88 Ibid. par. 27.

89 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " Observation générale n° 7 " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 12.

90 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, " Observation générale n° 13 " (1999), Doc. ONU E/C.12/1999/10, par. 55a.

91 Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, " Observation générale n° 35 " (2017), par. 30(b)(i).

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<b>II.b) Identité raciale, ethnique, de caste, religieuse et autochtone</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir la non-discrimination et l'égalité dans l'EPPE.</li> <li>• Adopter les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et éliminer les conditions et les attitudes qui causent ou perpétuent la discrimination substantielle ou de facto.</li> <li>• Assurer l'acceptabilité de l'éducation en prenant des mesures de discrimination positive pour veiller à ce que l'éducation soit culturellement appropriée pour les minorités et les peuples autochtones, et de bonne qualité pour toutes et tous.<sup>92</sup></li> <li>• Respecter le droit de participer à la vie culturelle en incluant l'éducation culturelle à tous les niveaux dans les programmes scolaires, en consultation avec toutes les personnes concernées.<sup>93</sup></li> <li>• Prévenir les ingérences de tiers dans l'exercice du droit à l'éducation en prenant des mesures de discrimination positive qui permettent aux individus et aux communautés de jouir du droit à l'éducation et les aident à le faire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Comment les personnes ayant des identités raciales, ethniques, de caste, religieuses et autochtones différentes sont-elles aidées à accéder à l'EPPE dans des conditions d'égalité ? Quelles sont les mesures prises pour éliminer les conditions et les attitudes qui perpétuent la discrimination ?</li> <li>— Existe-t-il un taux adéquat d'enseignant-e-s, recrutés et formés, appartenant à des groupes spécifiques sur la base de leur identité raciale, ethnique, religieuse et autochtone ?</li> <li>— Dans quelle mesure le contenu du programme scolaire respecte-t-il et reflète-t-il les identités culturelles de tous les enfants, y compris ceux issus de groupes minoritaires et autochtones ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Pourcentage d'enfants issus de communautés raciales, ethniques, de castes, religieuses et autochtones inscrits dans des programmes d'EPPE par rapport au nombre total de jeunes enfants issus de ces communautés, avec l'âge d'être inscrit au niveau de l'EPPE</u></li> <li>▶ <u>Taux d'enseignant-e-s issus des minorités : Pourcentage de minorités raciales, ethniques, de caste, religieuses et indigènes identifiées et formées comme enseignant-e-s du pré-primaire</u></li> <li>▶ <u>Les lignes directrices pour l'approbation des manuels d'EPPE/de pré-primaire comprennent l'interdiction de toute forme de promotion ou de représentation de points de vue discriminatoires</u></li> <li>▶ <u>Existence de mécanismes établis pour permettre aux parents, aux enfants et aux dirigeants communautaires appartenant à des minorités de contribuer à faire en sorte que l'éducation prenne en compte leurs besoins</u></li> <li>▶ <u>Les lignes directrices du ministère de l'éducation en matière de programmes scolaires incluent la promotion du respect des autres nations, des groupes raciaux, ethniques ou religieux et des peuples indigènes</u></li> <li>▶ <u>Incidents signalés de discrimination, de xénophobie ou d'intolérance fondée sur la race, l'ethnie, la caste, la religion et les identités autochtones dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires au cours de la dernière année scolaire</u></li> </ul>
<b>II.c) Handicaps</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir la non-discrimination et l'égalité dans l'EPPE.</li> <li>• Prendre des mesures de discrimination positive pour que les personnes en situation de handicap puissent jouir de leur droit à l'éducation.</li> <li>• Fournir des aménagements raisonnables pour les enfants en situation de handicap.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Comment le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est-il protégé ?</li> <li>— Existe-t-il des lois et des politiques spécifiques garantissant l'accès des enfants en situation de handicap à la EPPE ? Des mesures de discrimination positive ont-elles été prises pour garantir l'égalité d'accès des enfants handicapés à l'EPPE ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence et couverture des lois et/ou politiques nationales reconnaissant le droit des enfants handicapés à l'éducation, y compris à l'EPPE</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage d'enfants en situation de handicap inscrits dans des programmes d'EPPE par rapport au nombre total de jeunes enfants en situation de handicap ayant l'âge d'être inscrits dans des programmes d'EPPE</u></li> <li>▶ <u>Existence d'un système de financement spécial pour garantir l'accès des enfants en situation de handicap à la protection et à l'éducation de la petite enfance</u></li> <li>▶ <u>Existence de mesures d'aménagement raisonnables pour les enfants en situation de handicap dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires</u></li> <li>▶ <u>Taux d'enseignants formés et de personnels de soutien à l'éducation pour les enfants handicapés</u></li> </ul>

92 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, " Observation générale n° 13 " (1999), Doc. ONU E/C.12/1999/10, par. 50.




93 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, " Observation générale n° 21 " (2009), Doc. ONU E/C.12/GC/21, par. 54(c)

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<b>II.d) Nationalité/Situation migratoire</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la non-discrimination et l'égalité dans l'accès à l'EPPE.</li> <li>• Veiller à ce que les ressortissants étrangers résidant sur le territoire de l'État aient le même accès à l'éducation que leurs ressortissants.</li> <li>• Assurer la mise en œuvre nationale des traités ratifiés par l'adoption de lois et de politiques garantissant l'EPPE.</li> <li>• Garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité et inclusive pour tous les enfants migrant-e-s, quel que soit leur statut.<sup>94</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Comment le droit à l'éducation des non-citoyen-e-s, notamment des migrant-e-s, des réfugié-e-s et des demandeurs d'asile, est-il protégé ? Existe-t-il des lois et des politiques spécifiques garantissant l'accès des migrant-e-s à l'EPPE ?</li> <li>— L'accès à l'EPPE fait-il partie des stratégies de réponse aux migrations ? Quelles mesures ont été prises pour éliminer les obstacles rencontrés par les migrant-e-s dans l'accès à l'EPPE ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence, et couverture, de lois et/ou de politiques garantissant aux enfants issus de familles de migrant-e-s l'égalité d'accès à l'EPPE</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage d'enfants migrant-e-s inscrits dans des programmes d'EPPE par rapport au nombre total de jeunes enfants migrant-e-s en âge d'être inscrit-e-s dans des programmes d'EPPE</u></li> <li>▶ <u>Existence de dispositions visant à garantir que les parents migrant-e-s n'aient pas à présenter un certificat de naissance pour inscrire leurs enfants dans un centre d'EPPE ou une école pré-primaire</u></li> <li>▶ <u>Existence de dispositions garantissant que les parents de migrant-e-s, de réfugiés, de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ou d'autres enfants migrant-e-s internes n'ont pas à présenter de documents attestant de leur statut juridique pour s'inscrire dans des centres d'EPPE/écoles pré-primaires</u></li> <li>▶ <u>Incidents signalés de discrimination, de xénophobie ou d'intolérance à l'égard des migrant-e-s dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires au cours de la dernière année scolaire</u></li> </ul>
<b>II.e) Statut socio-économique, lieu de résidence et autres vulnérabilités</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les parents des groupes les plus défavorisés et les plus vulnérables bénéficient d'un soutien approprié pour faire participer les jeunes enfants aux programmes d'EPPE.<sup>95</sup></li> <li>• Prendre des mesures de discrimination positive pour permettre aux individus et aux communautés de jouir du droit à l'éducation et les aider à le faire, lorsqu'un individu ou un groupe n'est pas en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté, d'exercer lui-même ce droit par les moyens dont il dispose.<sup>96</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Comment les droits à l'éducation des enfants issus de zones rurales, de familles à faibles revenus ou d'autres milieux vulnérables sont-ils protégés ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence, et couverture, de lois et/ou politiques nationales garantissant le droit à l'éducation (y compris l'EPPE) des enfants des zones rurales et isolées</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage d'enfants issus de zones rurales/ de familles à faible revenu/de groupes vulnérables inscrits dans des programmes d'EPPE par rapport au nombre total de jeunes enfants (issus de ces groupes) en âge d'être inscrits dans des programmes d'EPPE</u></li> <li>▶ <u>Disponibilité d'un nombre adéquat de centres d'EPPE/écoles pré-primaires, ventilés par zones rurales et urbaines et par régions</u></li> <li>▶ <u>Existence de centres d'EPPE/écoles pré-primaires mobiles pour les migrant-e-s internes et les nomades</u></li> <li>▶ <u>Existence d'une législation interdisant expressément toute forme de discrimination à l'encontre des étudiant-e-s et des enseignant-e-s touché-e-s par le VIH/SIDA</u></li> <li>▶ <u>Incidents signalés de discrimination à l'encontre d'enfants parce qu'eux-mêmes ou leurs parents sont séropositifs ou à l'encontre d'enseignant-e-s séropositif-ve-s</u></li> </ul>

94 Comité des Nations unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et Comité des droits de l'enfant, " Observation générale conjointe n° 4 & 23 " (2017), Doc. ONU CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, par. 59.

95 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " Observation générale n° 7 " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 21.

96 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, " Observation générale n° 13 " (1999), Doc. ONU E/C.12/1999/10, par. 47.

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<b>II.f) Situations d'urgence</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir le droit d'accès aux établissements et programmes d'enseignement public sur une base non discriminatoire.<sup>97</sup></li> <li>• Assurer l'exercice direct du droit à l'éducation dans la plupart des cas.<sup>98</sup></li> <li>• Prendre des mesures pour assurer la protection et la prise en charge des enfants touchés par un conflit armé.</li> <li>• Prendre les mesures appropriées pour favoriser la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale d'un enfant victime de " toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ".<sup>99</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Comment les enfants, le personnel d'EPPE et les centres d'EPPE/écoles pré-primaires sont-ils protégés dans les situations d'urgence ?</li> <li>— Quelles sont les stratégies préventives adoptées pour protéger les enfants ? Quelles sont les mesures prises pour apporter un soutien physique, social, économique et psychologique aux enfants dans les situations de post-urgence ?</li> <li>— Le droit des enfants à accéder à l'EPPE est-il garanti dans les situations d'urgence ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <a href="#">Existence de plans d'urgence nationaux pour protéger les enfants et le personnel des centres d'EPPE/écoles pré-primaires en cas de situations d'urgence</a></li> <li>▶ <a href="#">Pourcentage du personnel d'EPPE formé pour faire face aux situations d'urgence, y compris les conflits armés, les catastrophes climatiques, les crises sanitaires et d'autres formes d'attaques contre les établissements d'enseignement</a></li> <li>▶ <a href="#">Attaques contre les centres d'EPPE/écoles pré-primaires pendant les conflits</a></li> <li>▶ <a href="#">Attaques contre des étudiant·e·s, des enseignant·e·s et d'autres personnels de soutien à l'éducation par des groupes armés/ du personnel militaire sur le chemin des établissements d'enseignement ou en provenance de ceux-ci</a></li> <li>▶ <a href="#">Utilisation de centres d'EPPE/écoles pré-primaires par des forces militaires ou des groupes armés non étatiques pour soutenir leurs efforts</a></li> <li>▶ <a href="#">Existence de modalités et de plans d'éducation alternatifs permettant de respecter les normes éducatives minimales en cas d'urgence, y compris en cas de catastrophe naturelle</a></li> <li>▶ <a href="#">Intégration de services gratuits et de qualité de conseil/thérapie sur les traumatismes dans le programme d'EPPE pour les enfants victimes de toute forme de négligence, d'exploitation ou de maltraitance, ou de toute forme de traitement inhumain/dégradant</a></li> </ul>

## 4.3. Qualité de l'éducation et la protection de la petite enfance

Le droit à l'éducation comprend non seulement le droit d'accéder à l'éducation, mais aussi le droit de recevoir une éducation de bonne qualité. La qualité est au cœur du système éducatif.<sup>100</sup> Une EPPE de qualité est essentielle pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation et permettre aux enfants issus des milieux les plus défavorisés de commencer l'école primaire sur un pied d'égalité.<sup>101</sup> En outre, elle est essentielle au développement de l'enfant, qui comprend le développement cognitif, créatif, émotionnel et social, ainsi que l'acquisition de compétences et d'attitudes qui jettent les bases de l'apprentissage tout au long de la vie.<sup>102</sup> La qualité est un concept dynamique qui peut varier d'un contexte à l'autre en fonction des conditions sociales, économiques et environnementales.<sup>103</sup> La législation internationale en matière de droits de l'Homme fournit le cadre général permettant de comprendre son contenu. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant considère qu'une éducation de qualité met l'accent sur la qualité du milieu d'apprentissage, de l'enseignement et des processus et des matériaux ainsi que des résultats de l'enseignement.<sup>104</sup> L'UNESCO suggère que l'éducation de qualité soit basée sur trois grands principes englobant la pertinence, l'équité dans l'accès et les résultats, et le respect des droits individuels, et s'en sert pour développer un cadre avec cinq

97 Ibid. par. 57.

98 Ibid. par. 53.

99 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " [Observation générale n° 8](#) " (2006), Doc. ONU CRC/C/GC/8, par. 37.

100 Initiative pour le droit à l'éducation, " [La qualité de l'éducation](#) ".

101 UNESCO, " [Building and strengthening the legal framework on ECCE rights: achievements, challenges and actions for change](#) " (UNESCO 2022), p. 33.

102 Ibid.

103 UNESCO, Initiative pour le droit à l'éducation, " [Manuel sur le droit à l'éducation](#) " (UNESCO & Initiative pour le droit à l'éducation 2019), p. 110.

104 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " [Observation générale n° 1](#) " (2001), Doc. ONU CRC/GC/2001/1, par. 22.

dimensions essentielles pour évaluer la qualité : les apprenants, les environnements, les contenus, les processus, et les résultats.<sup>105</sup> Compte tenu du cadre international proposé, les indicateurs permettant d'évaluer la qualité sont classés en trois sous-thèmes. Cela couvre également les caractéristiques de l'apprenant et le contexte. Toutefois, en fonction des paramètres de qualité définis au niveau national, vous pouvez choisir des indicateurs pertinents dans d'autres sous-sections si nécessaire.

### 4.3.1. Environnement d'apprentissage

#### Fondement

L'accès universel et la qualité de l'EPPE ne peuvent être réalisés qu'avec un environnement d'apprentissage adapté à l'enfant. Cet environnement doit être axé sur au moins trois composantes. La première concerne les éléments physiques de l'infrastructure qui doivent être sûrs, adéquats, adaptés à l'âge, à toutes les conditions météorologiques et résistants aux risques naturels et au changement climatique. La deuxième est constituée d'aspects socioculturels qui fournissent un environnement non discriminatoire, inclusif et qui célèbre les expressions et la diversité des enfants. Il doit promouvoir le développement socio-émotionnel en valorisant les enfants, en instaurant la confiance entre les enfants et les éducateur·rice·s et en encourageant les interactions sociales. Enfin, les aspects psychologiques offrent un environnement sûr et pacifique, exempt de violence telle que la guerre, les conflits armés et l'exploitation telle que les abus sexuels et physiques. Les enfants devraient avoir le sentiment d'être protégés et être soutenus s'ils ont subi des traumatismes dus à diverses situations.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, dans son [Observation générale n° 7](#), appelle les États à "réaliser des investissements publics d'un montant adéquat dans les services, les infrastructures et les ressources globales en faveur de la petite enfance, pour les nombreuses raisons évoquées dans la présente Observation générale". Garantir une infrastructure appropriée oblige les États à fixer des normes et des lignes directrices pour l'infrastructure et la sécurité de l'EPPE/du pré-primaire, soit dans le droit interne du ministère de l'éducation, soit dans d'autres ministères compétents des organes statutaires. Les exigences/normes en matière d'infrastructures peuvent varier légèrement en fonction de la culture, du climat, de la situation géographique et des normes nationales. Cependant, parmi les équipements de base que tout centre d'EPPE/pré-primaire doit posséder, on peut citer un bâtiment sûr, adapté à toutes les conditions météorologiques ; des installations ventilées/climatisées/chauffées en fonction des conditions météorologiques ; une salle de classe/activité séparée pour les enfants pris en charge et l'éducation pré-primaire ; une cuisine/salle à manger ; une salle séparée pour le repos ; un espace de stockage ; des [toilettes](#) hygiéniques ; une aire de jeux intérieure et extérieure ; un mur d'enceinte ou une clôture pour la sécurité ; l'[électricité](#), et une sortie de secours. Cependant, les centres d'EPPE/écoles pré-primaires manquent souvent d'équipements de base tels que des bâtiments scolaires, de l'eau, des toilettes et des aires de jeux, et ne respectent pas les normes de sécurité.

L'environnement physique doit également comprendre un espace vert exempt de toute atteinte à l'environnement. Il est important de noter l'observation du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'Homme et l'environnement. Il a noté que l'exposition aux atteintes à l'environnement - telles que la pollution de l'air, les substances toxiques et la perte de biodiversité et d'accès à la nature - a des effets particulièrement graves sur les enfants de moins de cinq ans.<sup>106</sup>

Il est important que les États garantissent un environnement d'apprentissage sûr et adapté à l'enfant, des mesures d'aménagement raisonnables pour les enfants en situation de handicap et des aides ou matériels pédagogiques adéquats, adaptés au développement et à la culture, y compris l'équipement en technologies de l'information et de la communication (TIC).<sup>107</sup>

Les États devraient également disposer de politiques de protection de l'enfance et de mécanismes de suivi pour protéger les enfants contre les diverses formes de maltraitance et d'exploitation. Cela devrait être inclus dans l'éducation parentale. En outre, les États devraient être prêts à réagir et à protéger les enfants dans les situations d'urgence et à traiter les traumatismes infantiles.

La série d'indicateurs de cette sous-section vise à évaluer si les États disposent d'infrastructures et de services appropriés, tels que des bâtiments, des institutions, des installations, du matériel, des espaces de jeu, des jouets,

105 UNESCO, " [Portail d'apprentissage de l'IIPPE - Indicateurs de qualité et d'apprentissage](#) " (2023). Voir aussi : UNESCO, " [Éducation pour tous : l'exigence de qualité ; rapport mondial de suivi sur l'EPT, 2005](#) " (UNESCO 2005)

106 AGNU, " [Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'Homme et l'environnement \(2018\)](#) " , [Doc. ONU A/HRC/37/58](#), par. 69.

107 UNESCO, " [Building and strengthening the legal framework on ECCE rights: achievements, challenges and actions for change](#) " (UNESCO 2022).

des repas scolaires et des programmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, en accordant une attention particulière à l'éducation, à la santé, à la nutrition, à l'assainissement et aux considérations de sécurité. En outre, il comprend également quelques indicateurs permettant d'évaluer les politiques de protection de l'enfance et la préparation de l'État à faire face aux situations d'urgence

### Tableau des indicateurs 3.1. Environnement d'apprentissage

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre des mesures législatives, administratives, financières, éducatives et judiciaires pour la réalisation des droits à l'EPPE.</li> <li>• Veiller à ce que les institutions, les services et les structures responsables de la petite enfance soient conformes aux normes de qualité.<sup>108</sup></li> <li>• Allouer des investissements suffisants dans les services et les infrastructures pour la mise en œuvre des droits à l'EPPE.<sup>109</sup></li> <li>• Assurer la disponibilité de l'éducation en développant activement un système d'écoles, notamment en construisant des salles de classe et en proposant des programmes.<sup>110</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Les centres d'EPPE/écoles pré-primaires disposent-ils d'infrastructures adéquates pour dispenser un enseignement de qualité ?</li> <li>— Ces infrastructures sont-elles adéquates pour protéger les enfants des intempéries, des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence de lois et/ou de politiques garantissant des infrastructures adéquates pour les centres d'EPPE/écoles pré-primaires</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage de centres d'EPPE/écoles pré-primaires qui ne disposent pas d'infrastructures adéquates<sup>111</sup> telles que définies par les lois et/ou politiques existantes et adaptées à toutes les situations météorologiques</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage de centres d'EPPE/écoles pré-primaires dont les bâtiments sont délabrés</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage de centres d'EPPE/écoles pré-primaires manquant de salles de classe</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage de centres d'EPPE/écoles pré-primaires ne disposant pas d'aires de jeux intérieures et extérieures</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage de centres d'EPPE/écoles pré-primaires ne disposant pas d'eau potable</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage de centres d'EPPE/écoles pré-primaires ne disposant pas de trousse de premiers secours</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage de centres d'EPPE/écoles pré-primaires sans toilettes</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage de centres d'EPPE/écoles pré-primaires sans électricité</u></li> <li>▶ <u>Existence de mesures d'aménagement raisonnables pour les enfants en situation de handicap dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires</u></li> <li>▶ <u>Nombre d'établissements d'enseignement dont les bâtiments sont en mauvais état en raison d'attaques contre des centres d'EPPE/écoles pré-primaires</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir des environnements d'apprentissage actifs et participatifs, et offrant des activités ludiques et des formes d'engagement.<sup>112</sup></li> <li>• Assurer la disponibilité de l'éducation en fournissant du matériel pédagogique.<sup>113</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Les centres d'EPPE/écoles pré-primaires disposent-ils de matériels d'apprentissage, d'outils et de manuels adéquats pour un apprentissage de qualité ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Pourcentage de centres d'EPPE/écoles pré-primaires ne disposant pas de matériel d'activité, de jouets et d'outils adéquats pour l'apprentissage et les activités physiques</u></li> <li>▶ <u>Rapport élèves/livres</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir l'accès à l'eau potable, à des installations sanitaires adéquates, à une vaccination appropriée, à une bonne alimentation et à des services médicaux, qui sont essentiels pour la santé des jeunes enfants, tout comme un environnement exempt de stress.<sup>114</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Comment les jeunes enfants sont-ils protégés des conditions environnementales défavorables et de la pollution qui ont un impact sur leur santé et leur développement ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Fourniture d'une alimentation adéquate, culturellement appropriée et sûre aux enfants dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires</u></li> <li>▶ <u>Fourniture de services de santé réguliers, y compris la vaccination et les suppléments vitaminiques pour les enfants dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires</u></li> </ul>

108 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " Observation générale n° 7 " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 23.

109 Ibid. par. 38.

110 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, " Observation générale n° 13 " (1999), Doc. ONU E/C.12/1999/10, par. 50.

111 Une infrastructure adéquate comprend un bâtiment sûr adapté à toutes les conditions météorologiques, des installations de ventilation/climatisation/chauffage adaptées à toutes les conditions météorologiques, une salle de classe/activité séparée pour les enfants pris en charge et l'enseignement pré-primaire, une cuisine et une salle à manger, une salle séparée pour le repos, un espace de stockage, une aire de jeux intérieure et extérieure, un mur d'enceinte ou une clôture pour la sécurité, une sortie de secours et un environnement non pollué.

112 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " Observation générale n° 17 " (2013), Doc. ONU CRC/C/GC/17, par. 58g.

113 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, " Observation générale n° 13 " (1999), Doc. ONU E/C.12/1999/10, par. 50.

114 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " Observation générale n° 7 " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 27a.



 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire les châtiments corporels infligés aux enfants.<sup>115</sup></li> <li>• Veiller à ce que le personnel possède les qualités psychosociales appropriées, soit adapté, suffisamment nombreux et bien formé.<sup>116</sup></li> <li>• Veiller à ce que des relations et une éducation positives et non violentes soient systématiquement encouragées auprès des parents, des personnes qui s'occupent des enfants, des enseignant-e-s et de toutes les autres personnes qui travaillent avec les enfants et les familles.<sup>117</sup></li> <li>• Veiller à ce qu'une forme d'éducation non violente soit intégrée dans la formation initiale et continue des enseignant-e-s et de toutes les personnes travaillant avec des enfants placés.<sup>118</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Comment les enfants sont-ils protégés des différentes formes de violence, de harcèlement et de maltraitance dans les centres d'EPPE/écoles maternelles ?</li> <li>— Des efforts sont-ils déployés pour modifier les attitudes et pratiques violentes à l'égard des enfants et promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence de lois et/ou de politiques de protection des enfants contre toutes les formes de violence dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires</u></li> <li>▶ <u>Interdiction des châtiments corporels dans les lois nationales</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage d'enseignant-e-s formé-e-s aux politiques de protection de l'enfance qui incluent la promotion de formes d'éducation non violentes, la protection des enfants contre les abus et la violence, la fourniture d'un soutien psychosocial et la gestion des traumatismes</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage du personnel d'EPPE formés aux questions de genre et à la sensibilité au genre, ainsi qu'à l'impact des comportements sexistes sur le processus d'enseignement et d'apprentissage</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage des personnels de l'EPPE formés à l'éducation aux droits de l'Homme</u></li> <li>▶ <u>Mesures prises pour améliorer la compréhension des parents et des tuteurs légaux en ce qui concerne les responsabilités éducatives non violentes et la protection des enfants contre la violence et les abus</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre des mesures pour assurer la protection et la prise en charge des enfants touchés par un conflit armé.</li> <li>• Prendre les mesures appropriées pour favoriser la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale d'un enfant victime de " toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant ".<sup>119</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Comment les enfants, le personnel des services d'EPPE et les centres d'EPPE/écoles pré-primaires sont-ils protégés en cas d'urgence ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence de plans d'urgence nationaux pour protéger les enfants et le personnel des centres d'EPPE/écoles pré-primaires en cas d'urgence</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage du personnel d'EPPE formés pour faire face aux situations d'urgence, y compris les conflits armés, les catastrophes climatiques, les crises sanitaires et d'autres formes d'attaques contre les établissements d'enseignement</u></li> <li>▶ <u>Existence de modalités et de plans d'éducation alternatifs permettant de respecter les normes éducatives minimales en cas d'urgence, y compris en cas de catastrophe naturelle</u></li> <li>▶ <u>Intégration de services gratuits et de qualité de conseil/thérapie sur les traumatismes dans le programme d'EPPE pour les enfants victimes de toute forme de négligence, d'exploitation ou de maltraitance, ou de toute forme de traitement inhumain/dégradant</u></li> </ul>

## 4.3.2. Processus et contenu d'apprentissage (pédagogie et curriculum)

### Fondement

Un programme scolaire est un outil puissant pour valoriser la créativité et améliorer la coopération, la confiance en soi, l'autonomie, l'apprentissage actif et le bien-être des enfants.<sup>120</sup> Au cours des dernières décennies, l'importance d'une approche fondée sur les droits dans les programmes d'EPPE a été largement reconnue, l'État assumant la responsabilité du droit de l'enfant à l'éducation par le biais du programme scolaire.<sup>121</sup> La Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration de Moscou de 2010, la Déclaration ministérielle de Lima sur l'éducation et la sensibilisation de 2014 et la Recommandation du Conseil de l'Europe relative à des systèmes de qualité pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance soulignent l'importance de garantir des pédagogies holistiques qui

115 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " Observation générale n° 8 " (2006), Doc. ONU CRC/C/GC/8, par. 38.

116 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " Observation générale n° 7 " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 23.

117 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " Observation générale n° 8 " (2006), Doc. ONU CRC/C/GC/8, par. 46.

118 Ibid. par. 48.

119 Ibid. par. 37.

120 UNICEF, " Guidance on the Importance of Quality in Early Childhood Learning and Education in Latin America and the Caribbean " (UNICEF 2020).

121 Maria Isabel Diaz, " Contenu, globalité et cohérence des politiques relatives à la petite enfance : les apports du curriculum " (UNESCO 2016).

répondent aux besoins et aux intérêts des apprenants. La [Déclaration de Tachkent de 2022](#) donne plus de détails sur les caractéristiques essentielles des programmes d'EPPE :

*Améliorer la pertinence et la qualité des curriculums et de la pédagogie de l'EPPE : compte tenu de l'importance de l'EPPE pour poser les fondements d'une vie épanouie et d'une société prospère, les curriculums et la pédagogie de l'EPPE devraient s'appuyer sur les connaissances locales pour développer des approches d'apprentissage centrées sur l'enfant, fondées sur le jeu, totalement inclusives, respectueuses de l'environnement et qui tiennent compte des questions de genre, qui soutiennent l'éducation multilingue et la promotion de l'enseignement dans la langue maternelle. Les curriculums et la pédagogie devraient s'appuyer sur les derniers progrès scientifiques et culturels en matière de développement et d'apprentissage des enfants.*

## Dimensions importantes du programme et de la pédagogie de l'EPPE

Comme le souligne la Déclaration de Tachkent, le programme d'EPPE doit être centré sur l'enfant<sup>122</sup>, en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant et en valorisant ses expériences, ses sentiments et ses questions, et surtout en lui laissant un espace pour " à observer la réalité, à s'étonner des choses nouvelles, à chercher des réponses, à écouter et à travailler ensemble ".<sup>123</sup> Dans son Observation générale n° 7, le Comité des droits de l'enfant suggère que le programme scolaire soit " participatif et responsabilisant " pour les enfants et qu'il leur offre " des occasions pratiques d'exercer leurs droits et leurs responsabilités d'une façon qui soit adaptée à leurs intérêts, à leurs préoccupations et au développement de leurs capacités ".<sup>124</sup> Cependant, dans certains systèmes éducatifs, même au niveau pré-primaire, l'accent est mis indûment sur l'acquisition de connaissances et sur des méthodes d'évaluation rigoureuses qui surchargent les enfants et les désorientent de l'apprentissage et de la fréquentation de l'école.

Deuxièmement, le jeu est un droit de l'enfant. L'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantit " le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge ". Le Comité des droits de l'enfant réaffirme que le jeu est l'une des caractéristiques les plus distinctives de la petite enfance et, dans son Observation générale n° 17, il souligne que le jeu " devrait occuper une place de choix durant toute la petite enfance " et qu'il est " plus particulièrement nécessaire pendant les premières années d'école ".<sup>125</sup> Par conséquent, l'apprentissage par le jeu devrait être l'approche principale de l'apprentissage dans les premières années, car il est adapté à l'âge et favorise l'interaction sociale, la joie et l'engagement actif.<sup>126</sup> Le jeu aide à développer des compétences physiques, émotionnelles, sociales, cognitives et créatives qui renforcent la confiance en soi des enfants.<sup>127</sup> Le jeu stimule le bien-être tout au long de la vie. Il contribue à une meilleure santé mentale, à une plus grande résilience et à un amour de l'apprentissage qui dure toute la vie.

Troisièmement, le programme d'études doit être culturellement approprié, acceptable pour le contexte local et promouvoir la diversité culturelle. Les approches éducatives doivent aller au-delà d'une vision homogène, instrumentale et mécaniste.<sup>128</sup> Bien que le programme d'études nécessite des lignes directrices standard, il n'est pas nécessaire de formuler un programme d'études uniforme. Il doit reconnaître la diversité des cultures, en particulier la culture indigène, les réalités éducatives et sociales et le contexte. En outre, l'éducation interculturelle doit être considérée comme un principe directeur important dans les approches éducatives. L'éducation interculturelle est une éducation qui respecte l'identité culturelle de chaque apprenant, permet à toutes et tous les apprenant-e-s de respecter les autres cultures et promeut la solidarité entre les groupes sociaux, ethniques, culturels et religieux et les nations.<sup>129</sup>

### Interculturalité

L'interculturalité renvoie à " l'existence et l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel " (Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2005, article 4.8).

Quatrièmement, le programme d'EPPE devrait inclure l'apprentissage de la langue maternelle dans l'éducation préscolaire, en particulier pour les minorités linguistiques et les peuples autochtones. Le droit d'apprendre dans

122 L'approche centrée sur l'enfant fait référence à des manières d'enseigner et de traiter les enfants dans lesquelles les besoins et les souhaits de l'enfant sont la chose la plus importante. Voir, The Global Child, " [Early Childhood Rights Indicator](#) " (The Global Child 2021).

123 Maria Isabel Diaz, " [Contenu, globalité et cohérence des politiques relatives à la petite enfance : les apports du curriculum](#) " (UNESCO 2016), p. 21.

124 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " [Observation générale n° 7](#) " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 33.

125 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " [Observation générale n° 17](#) " (2013), Doc. ONU. CRC/C/GC/17, par. 27.

126 UNESCO, " [Building and strengthening the legal framework on ECCE rights: achievements, challenges and actions for change](#) " (UNESCO 2022).

127 Learning Through Play, " [Play unlocks essential skills](#) ".




128 Maria Isabel Diaz, " [Contenu, globalité et cohérence des politiques relatives à la petite enfance : les apports du curriculum](#) " , p. 21. (UNESCO 2016)

129 UNESCO, " [Building and strengthening the legal framework on ECCE rights: achievements, challenges and actions for change](#) " (UNESCO 2022).

la langue maternelle est garanti par la législation internationale sur les droits de l'Homme.<sup>130</sup> Des recherches menées dans le monde entier montrent que l'apprentissage précoce dans la langue maternelle permet d'obtenir de meilleurs résultats à l'avenir – pour les individus, les cultures et les nations.<sup>131</sup> Lorsque l'apprentissage se fait dans la langue “ connue ”, l'alphabétisation est plus réussie et les compétences peuvent être transférées plus facilement.<sup>132</sup> En outre, cela favorise la participation des parents à l'éducation, encourage l'intégration et garantit que les connaissances locales sont présentes dans les salles de classe.<sup>133</sup>

Enfin, le programme d'EPPE devrait intégrer l'éducation aux droits de l'Homme (EDH) qui vise à donner aux enfants les moyens d'acquérir des connaissances, des compétences et des valeurs en matière de droits de l'Homme. L'Observation générale n° 1 de la CDE souligne que l'éducation aux droits de l'Homme est l'un des objectifs de l'éducation, tandis que l'Observation générale n° 7 recommande aux États parties d'inclure l'éducation aux droits de l'Homme dans l'éducation de la petite enfance, en suggérant qu'elle soit “ ancrée dans le quotidien des jeunes enfants, c'est à dire à la maison, dans les garderies, dans les programmes d'éducation précoce et divers autres cadres communautaires ”.<sup>134</sup> De même, l'Observation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence à l'égard des femmes recommande “ l'intégration de contenus traitant de l'égalité entre les sexes dans les programmes scolaires à tous les niveaux, aussi bien dans l'enseignement public que privé, dès la petite enfance, et dans les programmes d'enseignement axés sur les droits de l'Homme ”.<sup>135</sup>

### Tableau des indicateurs 3.2. Processus d'apprentissage et contenu (pédagogie et programme)

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que l'élaboration des lois et des politiques, la prise de décisions administratives et judiciaires et la prestation de services qui concernent les enfants tiennent compte du principe de l'intérêt supérieur.<sup>136</sup></li> <li>• Veiller à ce que l'éducation soit conforme aux objectifs de l'éducation.</li> <li>• Concevoir et fournir des ressources pour des programmes d'études qui reflètent les besoins contemporains des étudiant-e:s dans un monde en mutation.<sup>137</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Le programme scolaire et le cadre pédagogique de l'EPPE sont-ils conçus de manière à maintenir l'intérêt supérieur de l'enfant au centre des préoccupations et à se conformer aux objectifs de l'éducation</li> <li>— Le programme scolaire et la pédagogie sont-ils adaptés aux besoins des enfants et s'appuient-ils sur les connaissances locales ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <a href="#">Le cadre du programme d'EPPE est centré sur l'enfant, basé sur le jeu, adapté à l'âge et à la culture, et reflète l'intérêt supérieur de l'enfant</a></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir le droit de chaque enfant à jouer.</li> <li>• Allouer des ressources adéquates (humaines et financières) à la mise en œuvre du droit au repos, aux loisirs et au jeu.<sup>138</sup></li> <li>• Garantir un environnement adapté aux enfants et des méthodes d'enseignement et d'apprentissage appropriées, pour des activités joyeuses, le respect, la participation et la réalisation des ambitions.<sup>139</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Le droit de jouer est-il reconnu dans le processus d'apprentissage de l'EPPE ?</li> <li>— Comment l'apprentissage par le jeu est-il mis en œuvre ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <a href="#">Adoption de méthodes ludiques dans l'enseignement et l'apprentissage dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires</a> (Voir également les indicateurs pertinents dans les tableaux 3.1 et 3.3)</li> </ul>

130 Article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, article 28 de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, article 45 (4) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et article 4 (3) de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

131 UNESCO, “ *Mother Tongue and Early Childhood Education – Synergies and Challenges* ” (UNESCO 2020).

132 UNESCO, “ *Building and strengthening the legal framework on ECCE rights: achievements, challenges and actions for change* ” (UNESCO 2022).

133 Ibid.

134 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, “ *Observation générale n° 7* ” (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 33.

135 Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, “ *Observation générale n° 35* ” (2017), Doc. ONU CEDAW/C/GC/35, par. 30.

136 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, “ *Observation générale n° 17* ” (2013), Doc. ONU CRC/C/GC/17, par. 13b.

137 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, “ *Observation générale n° 13* ” (1999), Doc. ONU E/C.12/1999/10, par. 50.

138 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, “ *Observation générale n° 7* ” (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 34.

139 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, “ *Observation générale n° 14* ” (2013), Doc. ONU CRC/C/GC/14, par. 79.

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantir la non-discrimination et l'égalité dans l'EPPE.</li> <li>Prendre des mesures de discrimination positive pour s'assurer que l'éducation est culturellement appropriée et de bonne qualité pour toutes et tous.<sup>140</sup></li> <li>Veiller à ce que les programmes d'EPPE soient élaborés autant que possible en partenariat avec les parents, notamment par le biais d'une coopération active entre les parents, les professionnel-le-s et d'autres acteurs.<sup>141</sup></li> <li>Veiller à ce que l'éducation culturelle soit incluse à tous les niveaux dans les programmes scolaires, y compris l'histoire, la littérature, la musique et l'histoire des autres cultures, en consultation avec toutes les parties concernées.<sup>142</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre du programme scolaire de l'EPPE respecte-t-il les principes d'inclusion et de diversité ? Le cadre du programme scolaire est-il flexible pour s'adapter à l'environnement de l'enfant, à son héritage culturel et au contexte de la communauté ?</li> <li>Quel est le rôle des parents dans la mise en œuvre des services d'EPPE ? Les parents sont-ils consultés et impliqués dans la planification et la mise en œuvre des services d'EPPE ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence de lois et/ou de politiques qui garantissent l'accès des enfants à l'apprentissage et au matériel pédagogique dans leur langue maternelle, y compris les langues indigènes, dans le cadre de l'EPPE.</li> <li>Existence de mécanismes établis pour permettre aux parents, aux enfants et aux chef-fe-s de communautés appartenant à des minorités de contribuer à ce que l'éducation prenne en compte leurs besoins</li> <li>Les lignes directrices du ministère de l'éducation en matière de programmes scolaires incluent la promotion du respect des autres nations, groupes raciaux, ethniques ou religieux et des peuples autochtones</li> <li>Les lignes directrices pour l'approbation des manuels pouvant être utilisés dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires comprennent l'interdiction de toute forme de promotion ou de représentation de points de vue discriminatoires</li> <li>Existence de mécanismes établis permettant aux parents et aux dirigeant-e-s communautaires de contribuer à la définition des programmes d'enseignement préscolaire</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Veiller à ce que l'éducation soit conforme aux objectifs de l'éducation.</li> <li>Intégrer l'éducation aux droits de l'Homme dans l'éducation de la petite enfance<sup>143</sup></li> <li>Intégrer des contenus sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux de l'éducation, tant publique que privée, dès la petite enfance, et dans les programmes d'éducation avec une approche fondée sur les droits de l'Homme.<sup>144</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les valeurs des droits de l'Homme, y compris les principes de non-discrimination et d'égalité, sont-elles promues par l'éducation ?</li> <li>Quels sont les efforts déployés pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans l'éducation ? Le processus d'apprentissage est-il axé sur l'élimination des stéréotypes et des préjugés sexistes ? Le matériel pédagogique est-il exempt de stéréotypes sexistes ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégration de l'éducation aux droits de l'Homme dans le programme et la pédagogie de l'EPPE</li> <li>Intégration d'un contenu sur l'égalité de genre et l'absence de stéréotypes sexistes dans le programme et la pédagogie de l'EPPE</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Protéger le droit à l'éducation en fixant des normes et des réglementations minimales en matière d'éducation pour les acteurs privés, conformément aux obligations en matière de droits de l'Homme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des valeurs et des objectifs cohérents sont-ils respectés dans les secteurs public et privé en matière d'enseignement et d'apprentissage ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence de mécanismes établis pour garantir que les manuels utilisés dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires publics et privés sont de bonne qualité et alignés sur les lignes directrices du programme d'études fournies par le ministère de l'éducation</li> <li>Existence de normes éducatives minimales applicables aux centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantir des mesures administratives pour la réalisation du droit des enfants à l'éducation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comment les progrès des enfants en matière d'apprentissage et de développement ont-ils été suivis ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proportion d'enfants âgés de 24 à 59 mois dont le développement est en bonne voie sur le plan de la santé, de l'apprentissage et du bien-être psychologique, ventilée par sexe, par groupe(s) spécifique(s) et par zone rurale/urbaine</li> </ul>

140 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, " [Observation générale n° 13](#) " (1999), Doc. ONU E/C.12/1999/10, par. 50.

141 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " [Observation générale n° 7](#) " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 29b.

142 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, " [Observation générale n° 21](#) " (2009), Doc. ONU E/C.12/GC/21, par. 54(c).

143 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " [Observation générale n° 7](#) " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 33.

144 Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, " [Observation générale n° 35](#) " (2017), Doc. ONU CEDAW/C/GC/35, par. 30(b)(i).

### 4.3.3. Personnel d'EPPE

#### Fondement

Souvent, le personnel des services d'EPPE n'est pas reconnu ou valorisé par la société en tant qu'entité professionnelle. Les bas salaires, les mauvaises conditions de travail, les perspectives de carrière limitées, les installations d'apprentissage médiocres et la formation professionnelle inadéquate sont susceptibles d'exacerber les problèmes de recrutement et de fidélisation du personnel d'EPPE.<sup>145</sup> Selon un rapport UNESCO/UNICEF, le nombre d'enseignant-e-s qualifié-e-s et formé-e-s est en baisse. Seuls 57 % des enseignant-e-s des pays à faible revenu sont formé-e-s pour enseigner au niveau pré-primaire.<sup>146</sup> Surtout, les conditions d'emploi restent médiocres.<sup>147</sup> Les puériculteur-trice-s ainsi que les enseignant-e-s du préscolaire sont généralement moins bien payé-e-s que les enseignant-e-s des autres niveaux d'enseignement, tels que les écoles primaires. Ceux qui travaillent dans le secteur privé sont souvent payé-e-s à des taux inférieurs au salaire médian national.<sup>148</sup> Le nombre d'enseignant-e-s qualifié-e-s et formé-e-s est en baisse selon le rapport de l'UNESCO/UNICEF. Les autres personnels de soutien à l'éducation<sup>149</sup> sont souvent invisibles dans le cadre politique. Les mauvaises conditions de travail et le manque de reconnaissance du travail du personnel d'EPPE ont contribué en partie à la pénurie d'éducateur-trice-s d'EPPE formé-e-s professionnellement.<sup>150</sup>

#### Normes et standards pour promouvoir un travail décent pour le personnel d'EPPE

Reconnaissant ces défis, les Directives de l'OIT sur la promotion du travail décent pour le personnel de l'éducation de la petite enfance recommandent un ensemble de normes et de standards qui devraient être reflétés dans les politiques, les stratégies, les législations, les mesures administratives et d'autres mécanismes de dialogue social. Ces lignes directrices couvrent un large éventail de droits, notamment le droit à un environnement de travail sûr, le droit à un salaire égal, le droit de former un syndicat, les prestations de sécurité sociale et la protection contre la discrimination.

Faisant écho aux orientations politiques de l'OIT, la déclaration de Tachkent<sup>151</sup> souligne catégoriquement que les Etats devraient :

- a. Renforcer les systèmes d'éducation et de formation avec un cadre de formation des enseignant-e-s de haute qualité et de développement professionnel continu. La formation devrait être culturellement pertinente et se concentrer sur les programmes et les pédagogies ; faire comprendre les principes de l'inclusion et de la dimension interculturelle ; permettre de répondre aux défis mondiaux tels que le changement climatique, les conflits et les crises ; et leur permettre de protéger et de soutenir les victimes de diverses formes d'abus et de violations, y compris la violence sexuelle.
- b. Améliorer les conditions de travail et les salaires du personnel d'EPPE pour qu'ils soient au moins équivalents à ceux des enseignant-e-s du primaire. Le personnel d'EPPE devrait disposer d'un espace de dialogue social et de négociation collective, et il devrait y avoir une réglementation du personnel d'EPPE dans le secteur non étatique.
- c. Lutter contre la discrimination et les inégalités en appliquant les principes de diversité dans la procédure d'embauche afin de recruter des groupes sous-représentés dans la profession. Les autochtones, les minorités ethniques, les immigré-e-s, les réfugié-e-s et les demandeurs d'asile devraient être identifié-e-s et formé-e-s en tant qu'enseignant-e-s préscolaires et gardien-ne-s d'enfants.<sup>152</sup> Examiner la féminisation du secteur de l'EPPE et lutter contre les préjugés et les stéréotypes liés au genre dans le processus de recrutement.

Les organes de traités des Nations unies, y compris le Comité des droits de l'enfant, utilisent leurs observations finales pour recommander aux États parties d'allouer des ressources techniques, humaines et financières adéquates à l'EPPE. Dans certaines observations finales, ils soulignent en particulier la nécessité d'employer un nombre suffisant d'enseignant-e-s qualifié-e-s, d'organiser des formations professionnelles sur les pédagogies et des formations spécialisées sur les cultures minoritaires, de soutenir les enfants en situation de handicap, etc.<sup>153</sup> Elle analyse également le recrutement, la formation initiale et continue, les conditions de travail et d'autres dispositions du personnel d'EPPE.

145 UNESCO, "Analyse de littérature : le personnel d'éducation et protection de la petite enfance (EPPE) dans les pays à revenu faible et moyen" (UNESCO 2015).

146 UNESCO, UNICEF, "Rapport mondial sur l'éducation et la protection de la petite enfance : le droit à une base solide" (UNESCO & UNICEF 2024), p. 16.

147 UNESCO, "L'éducation commence tôt : progrès, défis et perspectives ; rapport analytique" (UNESCO 2022).

148 Ibid.

149 Les personnels de soutien à l'éducation désignent un large éventail de professionnel-le-s, d'administrateur-ice-s, de technicien-ne-s et de personnel général autres que les enseignant-e-s travaillant dans le secteur de l'éducation. Se référer à l'Internationale de l'éducation.

150 UNESCO, "L'éducation commence tôt : progrès, défis et perspectives ; rapport analytique" (UNESCO 2022).

151 UNESCO, "Déclaration de Tachkent et engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et la protection de la petite enfance" (UNESCO 2022).

152 UNESCO, "Building and strengthening the legal framework on ECCE rights: achievements, challenges and actions for change" (UNESCO 2022).

153 Ibid.



Pour en savoir plus sur les normes internationales visant à promouvoir le travail décent du personnel des services d'accueil et d'éducation de la petite enfance, consultez les [Directives de l'OIT sur la promotion du travail décent pour le personnel de l'éducation de la petite enfance](#) et [Transformer la profession d'enseignants : Recommandations du Groupe de haut niveau du Secrétaire général des Nations unies sur la profession enseignant](#).

### Tableau des indicateurs 3.3. Personnel d'EPPE

<b>Obligations de l'État</b>	<b>Questions à vous poser</b>	<b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Allouer le maximum de ressources disponibles à la réalisation des droits à l'EPPE.</li> <li>• Veiller à ce que les divers contextes liés à l'éducation disposent d'enseignant-e-s et d'autres personnels éducatifs bien formé-e-s.<sup>154</sup></li> <li>• Veiller à ce que tous les établissements ou programmes de formation du personnel d'EPPE soient conformes aux normes de qualité établies par l'autorité réglementaire compétente et à ce que le personnel d'EPPE possède l'éducation et les compétences nécessaires.<sup>155</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— La profession d'éducateur-ice-s en EPPE est-elle légalement reconnue ? Les enseignant-e-s recruté-e-s sont-ils/elles suffisamment nombreux-ses et qualifié-e-s ?</li> <li>— Le personnel d'appui à l'éducation est-il recruté en nombre suffisant<sup>156</sup> pour l'administration, la prise en charge et d'autres services d'appui ?</li> <li>— Des normes et standards ont-ils été fixés pour le ratio enseignant-e-s/élèves et appliqués aux centres d'EPPE/écoles pré-primaires ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <a href="#">Existence de lois et/ou de politiques qui protègent les droits du personnel d'EPPE</a></li> <li>▶ <a href="#">Existence de lois et/ou de politiques fixant des normes pour les qualifications, la formation et le recrutement des enseignant-e-s de l'EPPE</a></li> <li>▶ <a href="#">Nombre d'années d'études requises pour les enseignants des centres d'EPPE/écoles pré-primaires afin de satisfaire aux exigences de certification</a></li> <li>▶ <a href="#">Taux d'encadrement</a></li> <li>▶ <a href="#">Nombre d'enseignant-e-s qualifié-e-s dans le domaine de l'EPPE et autres personnels de soutien à l'éducation devant être recrutés</a></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre les mesures appropriées pour promouvoir la participation active des parents, des professionnel-le-s et des autorités responsables en offrant une formation aux compétences nécessaires.<sup>157</sup></li> <li>• Veiller à ce que les institutions, services et équipements chargés de la petite enfance soient conformes à des normes de qualité, notamment que le personnel possède les qualités psychosociales appropriées et qu'il soit adapté, suffisamment nombreux et bien formé.<sup>158</sup></li> <li>• Veiller à ce que des relations et une éducation positives et non violentes soient systématiquement encouragées auprès des parents, des personnes qui s'occupent des enfants, des enseignant-e-s et de toutes les autres personnes qui travaillent avec les enfants et les familles.<sup>159</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Les enseignant-e-s et autres personnels de soutien à l'éducation sont-ils formés sur la base d'une pédagogie et d'un enseignement centrés sur l'enfant et sur la protection de l'enfant pour assurer une EPPE de qualité ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <a href="#">Pourcentage d'enseignant-e-s formé-e-s</a></li> <li>▶ <a href="#">Pourcentage d'enseignant-e-s ayant reçu au moins la formation pédagogique minimale organisée et reconnue (préalable ou en cours d'emploi) au niveau approprié</a></li> <li>▶ <a href="#">Pourcentage d'enseignant-e-s formé-e-s aux méthodes d'enseignement et d'apprentissage par l'activité/le jeu</a></li> <li>▶ <a href="#">Pourcentage d'enseignant-e-s formé-e-s aux politiques de protection de l'enfance qui comprennent la promotion de formes d'éducation non violentes, la protection des enfants contre les abus et la violence, la fourniture d'un soutien psychosocial et la gestion des traumatismes</a></li> <li>▶ <a href="#">Pourcentage d'enseignant-e-s formé-e-s à l'éducation aux droits de l'Homme</a></li> <li>▶ <a href="#">Pourcentage du personnel d'EPPE formé aux questions de genre et à la sensibilité au genre, ainsi qu'à l'impact des comportements sexistes sur le processus d'enseignement et d'apprentissage</a></li> <li>▶ <a href="#">Pourcentage du personnel de l'EPPE formé pour faire face aux situations d'urgence, y compris les conflits armés, les catastrophes climatiques, les crises sanitaires et d'autres formes d'attaques contre les établissements d'enseignement</a></li> <li>▶ <a href="#">Taux d'enseignant-e-s et des personnels de soutien à l'éducation formé-e-s pour les enfants en situation de handicap</a></li> <li>▶ <a href="#">La formation des enseignant-e-s comprend l'amélioration des compétences nécessaires pour enseigner conformément aux objectifs de l'éducation définis dans les normes internationales en matière de droits de l'Homme</a></li> </ul>

154 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " [Observation générale n° 14](#) " (2013), Doc. ONU CRC/C/GC/14, par. 79.

155 OIT, " [Directives de l'OIT sur la promotion du travail décent pour le personnel de l'éducation de la petite enfance](#) " (OIT 2013), par. 4.3 & 4.4

156 Les personnels de soutien à l'éducation désignent un large éventail de professionnel-le-s, d'administrateur-ice-s, de technicien-ne-s et de personnel général autres que les enseignant-e-s travaillant dans le secteur de l'éducation. Se référer à l'Internationale de l'éducation

157 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " [Observation générale n° 7](#) " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 14.c.

158 Ibid. par. 23.

159 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " [Observation générale n° 8](#) " (2006), Doc. ONU CRC/C/GC/8, par. 46.

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger les droits des travailleurs.</li> <li>• Offrir un emploi stable et sûr et des conditions de travail décentes<sup>160</sup> aux enseignant-e-s.<sup>161</sup></li> <li>• Veiller à ce que les enseignant-e-s soient formé-e-s et rémunéré-e-s au niveau national avec des salaires compétitifs.<sup>162</sup></li> <li>• Veiller à ce que la rémunération dans le secteur de l'EPPE soit au même niveau que celle d'un emploi équivalent dans l'enseignement primaire, avec des exigences similaires en matière de qualifications et de compétences.<sup>163</sup></li> <li>• Assurer l'équité entre les salaires dans le secteur de l'EPPE et les autres niveaux d'enseignement.<sup>164</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Les droits du personnel d'EPPE sont-ils garantis ?</li> <li>— Existe-t-il des normes selon lesquelles tous et toutes les enseignant-e-s qualifié-e-s et autres personnels de soutien éducatif dans les services d'accueil et d'éducation de la petite enfance doivent bénéficier d'un taux de rémunération convenu au niveau national ou local ?</li> <li>— Le personnel des services de protection et d'éducation de la petite enfance bénéficie-t-il de la sécurité de l'emploi ? Les qualifications des enseignant-e-s, le processus de recrutement, les normes salariales et les conditions de travail sont-ils les mêmes dans les établissements publics et privés ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <a href="#">Taux de rémunération des enseignant-e-s du pré-primaire</a></li> <li>▶ <a href="#">Pourcentage d'enseignant-e-s de l'EPPE et d'autres personnels de soutien à l'éducation bénéficiant de prestations de sécurité sociale</a></li> <li>▶ <a href="#">Existence de procédures transparentes pour le recrutement des enseignant-e-s de l'EPPE et d'autres personnels de soutien à l'éducation</a></li> <li>▶ <a href="#">Taux de syndicalisation des enseignant-e-s</a></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer une EPPE inclusive.</li> <li>• Prévenir les ingérences dans l'exercice du droit à l'éducation par des tiers.<sup>165</sup></li> <li>• Élaborer des politiques et des mesures visant à promouvoir l'équité, la diversité et l'inclusion dans le corps enseignant, en particulier pour les groupes vulnérables et marginalisés.<sup>166</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— La politique de recrutement du personnel d'EPPE respecte-t-elle les principes d'inclusion et de diversité ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <a href="#">Existence de lois, de politiques et/ou de lignes directrices qui mettent l'accent sur le recrutement de personnel d'EPPE issu de milieux culturels et sociaux divers et d'identités sexospécifiques diverses</a></li> <li>▶ <a href="#">Taux d'encadrement des minorités : pourcentage de minorités raciales, ethniques, de caste, religieuses et autochtones identifiées et formées en tant qu'animateur-ice-s/enseignant-e-s préscolaires</a></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la redevabilité.</li> <li>• Garantir la sécurité et l'absence d'intimidation ou d'ingérence extérieure pour les enseignant-e-s et les écoles, et élaborer des politiques qui dissuadent les menaces futures en obligeant les auteurs à rendre des comptes.<sup>167 168</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Le personnel des services d'EPPE est-il protégé contre la discrimination et la violence ?</li> <li>— Comment les centres d'EPPE/écoles pré-primaires ainsi que le personnel d'EPPE sont-ils protégés en cas d'urgence ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <a href="#">Incidents signalés de répression à l'encontre d'enseignant-e-s en raison de leurs convictions politiques, idéologiques ou religieuses ou de leurs activités syndicales</a></li> <li>▶ <a href="#">Attaques contre des étudiant-e-s, des enseignant-e-s et d'autres personnels de soutien à l'éducation par des groupes armés/du personnel militaire sur le chemin des établissements d'enseignement ou en provenance de ceux-ci</a></li> <li>▶ <a href="#">Existence de plans d'urgence nationaux pour protéger les enfants et le personnel des centres d'EPPE/écoles maternelles en cas d'urgence</a></li> </ul>

160 Des conditions de travail stables et sûres comprennent : un lieu de travail sûr et sain ; des ratios enseignant-e-s/élèves gérables ; des structures de soutien pour gérer les comportements problématiques des élèves ; des charges de travail équilibrées ; un logement sûr, abordable et adéquat ; des possibilités de formation et de développement professionnel pertinentes, de qualité et accessibles ; un accès équitable à la technologie et à d'autres ressources ; une protection sociale et des pensions adéquates ; et des aménagements du temps de travail (y compris des tâches au-delà de l'enseignement en classe telles que la préparation des cours, la notation et les engagements avec les élèves et les parents en dehors de la classe) qui permettent un repos adéquat et un équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée.

161 OIT, ONU, UNESCO, " [Transformer la profession enseignante : Recommandations du Groupe de haut niveau sur la profession enseignante du Secrétaire général des Nations Unies](#) " (OIT 2024) R. 35 & 37.

162 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, " [Observation générale n° 13](#) " (1999), Doc. ONU E/C.12/1999/10, par. 50.

163 OIT, " [Directives de l'OIT sur la promotion du travail décent pour le personnel de l'éducation de la petite enfance](#) " (OIT 2013), par. 79c.

164 OIT, ONU, UNESCO, " [Transformer la profession enseignante : Recommandations du Groupe de haut niveau sur la profession enseignante du Secrétaire général des Nations Unies](#) " (OIT 2024), R.36.

165 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, " [Observation générale n° 13](#) " (1999), Doc. ONU E/C.12/1999/10, par. 47.

166 OIT, ONU, UNESCO, " [Transformer la profession enseignante : Recommandations du Groupe de haut niveau sur la profession enseignante du Secrétaire général des Nations Unies](#) " (OIT 2024), R. 10.

167 Ibid., R. 18.

168 Organisation internationale du travail, " [Convention C190 sur la violence et le harcèlement, 2019 \[n° 190\]](#) " (OIT 2019).

## 4.4. Financement de l'éducation et la protection de la petite enfance

### Fondement

L'investissement public dans l'éducation est essentiel pour la réalisation globale du droit à l'éducation, car il est étroitement lié à toutes les autres questions, notamment l'accès, l'inclusion, l'équité et la gouvernance.<sup>169</sup> Le Sommet sur la transformation de l'éducation, organisé en septembre 2022 en réponse à la crise mondiale de l'éducation, a mis l'accent sur le financement de l'éducation et a reconnu le " besoin urgent d'investir davantage, plus équitablement et plus efficacement dans l'éducation ". Malgré l'engagement pris à Incheon d'allouer au moins 4 à 6 % du PIB ou 15 à 20 % des dépenses publiques totales à l'éducation, de nombreux systèmes éducatifs sont sous-financés, un rapport de l'UNICEF de 2019 soulignant que les dépenses publiques en matière d'éducation sont à la fois inadéquates et inéquitables. Selon l'UNICEF, " seul 1 pays ou territoire sur 10 atteint le seuil de 20 %, et seuls 4 sur 10 atteignent le seuil de 15 % ".<sup>170</sup>

Alors que le financement global de l'éducation est inadéquat, les dépenses gouvernementales en matière d'éducation et de protection de la petite enfance sont particulièrement faibles et nettement sous-financées par rapport aux autres niveaux d'éducation.<sup>171</sup> La Banque mondiale présente des arguments économiques rationnels en faveur de l'investissement dans les jeunes enfants.<sup>172</sup> Ce raisonnement économique est confirmé par de nombreux organes de traités et par leurs observations générales respectives. L'article 4 de la Convention des droits de l'enfant (CDE) invite les États parties à " prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention ". Interprétant cette disposition dans l'Observation générale n° 19, le Comité de la CDE renforce catégoriquement l'impact positif de l'investissement dans le développement de la petite enfance. Il affirme que l'investissement dans l'EPPE permettra aux enfants d'exercer leurs droits, de briser les cycles de pauvreté et d'obtenir des rendements économiques élevés. Il met également en garde contre le fait que " un sous-investissement dans la petite enfance peut être préjudiciable au développement cognitif des enfants et peut aggraver les privations, les inégalités et la pauvreté intergénérationnelle ".<sup>173</sup> En outre, dans son Observation générale n° 7, le Comité souligne que " des investissements publics d'un montant adéquat " sont un facteur crucial pour réaliser " des plans d'ensemble, et des plans stratégiques [en faveur de la petite enfance], avec un calendrier précis dans le cadre d'une approche fondée sur les droits ".<sup>174</sup>

### Éléments importants de la budgétisation de l'EPPE

La budgétisation de l'EPPE devrait se concentrer sur l'augmentation des " 4 S " <sup>175</sup>, qui comprennent l'augmentation de la **taille** du budget de l'État pour l'EPPE, la **part** des budgets nationaux allouée à l'EPPE, la **sensibilité** de l'allocation budgétaire basée sur les principes d'équité et d'efficacité, et l'**examen** des dépenses d'éducation dans la pratique. <sup>176</sup>

Étant donné que l'EPPE est le fondement de l'universalisation de l'éducation à tous les niveaux, de la réussite scolaire et de l'apprentissage tout au long de la vie, une part équitable des 4 à 6 % du PIB<sup>177</sup> alloués à l'ensemble de l'éducation devrait être consacrée à l'EPPE.<sup>178</sup> L'UNICEF<sup>179</sup>, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'éducation<sup>180</sup> et la Déclaration de Tachkent<sup>181</sup> s'accordent sur l'importance d'allouer un minimum de 10 % du budget global de l'éducation à l'enseignement pré-primaire.

Deuxièmement, la budgétisation de l'EPPE devrait être sensible à la mise en œuvre de l'éducation inclusive et devrait être planifiée sur la base des principes d'équité, d'efficacité, de transparence et de renforcement des mécanismes nationaux de redevabilité.<sup>182</sup> Comme l'ont observé les Rapporteurs spéciaux des Nations unies sur le droit à l'éducation dans leurs rapports,<sup>183</sup> l'absence d'investissements publics adéquats est l'un des principaux

169 UNESCO, " Building and strengthening the legal framework on ECCE rights: achievements, challenges and actions for change " (UNESCO 2022).

170 UNICEF, " Transformer l'éducation au moyen de financements équitables " (UNICEF 2023), p. 2.

171 UNESCO, " Financing for early childhood care and education [ECCE]: investing in the foundation for lifelong learning and sustainable development " (UNESCO 2016).

172 Rebecca Sayre, Amanda E. Devercelli, & et al., " Investing in Early Childhood Development: Review of the World Bank's Recent Experience " (The World Bank 2015).

173 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " Observation générale n° 19 " (2016), Doc. ONU CRC/C/GC/19, par. 50.

174 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " Observation générale n° 7 " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 38.

175 D'après la terminologie anglaise (Share, Size, Sensitivity and Scrutiny).

176 David Archer, " Transforming the Financing of Education " (Action Aid 2022).

177 Comme le recommande la Déclaration d'Incheon.

178 UNESCO, " Building and strengthening the legal framework on ECCE rights: achievements, challenges and actions for change " (UNESCO 2022).

179 UNICEF, " Un monde prêt à apprendre : Accorder la priorité à une éducation préscolaire de qualité, Rapport mondial " (UNICEF 2019).

180 AGNU, " Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation " (2022), Doc. ONU A/77/324.

181 UNESCO, " Déclaration de Tachkent et engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et la protection de la petite enfance " (UNESCO 2022).

182 UNESCO, " Building and strengthening the legal framework on ECCE rights: achievements, challenges and actions for change " (UNESCO 2022).

183 Rajakumari Michaelsamy et Silke D'Helft, " Early Childhood Care and Education as a gateway to inclusive education : an analysis of UN Special Rapporteurs' Reports " (Right to Education Initiative 2022).






facteurs d'exclusion des enfants des communautés marginalisées. Par conséquent, les États devraient allouer des fonds spéciaux pour atteindre les groupes d'enfants et de familles les plus marginalisés et les plus vulnérables afin de garantir une éducation EPPE égale et de qualité pour tous les enfants.<sup>184</sup>

Enfin, l'autre composante du contrôle est importante et comprend :

- l'utilisation efficace et la répartition équitable des fonds du niveau national et au niveau local
- l'allocation de fonds pour les différentes composantes, y compris la construction d'infrastructures, les équipements, le développement des programmes d'études, le recrutement et la formation professionnelle du personnel, la garantie du bien-être des enfants, etc.
- une coordination efficace entre les différents ministères et les systèmes de gestion financière
- le renforcement des mécanismes de redevabilité

La série d'indicateurs de cette section permettra d'évaluer la dotation budgétaire globale et les différentes structures financières, le partage et la distribution des fonds à des fins diverses telles que la formation, le recrutement de personnel, les infrastructures et le bien-être des enfants.



## Tableau des indicateurs 4. Financement de l'éducation et de la protection de la petite enfance

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter des mesures législatives, administratives, financières, éducatives et judiciaires pour la réalisation du droit à l'éducation.</li> <li>• Affecter le maximum de ressources disponibles à la réalisation des droits à l'EPPE.</li> <li>• <b>Durabilité</b> : Veiller à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit sérieusement pris en compte dans toutes les décisions budgétaires.<sup>185</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Quelle est la part du budget national allouée à l'éducation et comment a-t-elle évolué au fil des ans ?</li> <li>— Quel pourcentage du budget total de l'éducation a été alloué à l'EPPE en particulier ? Quelles sont les tendances et les caractéristiques du budget consacré à l'EPPE au cours des dix dernières années ? Le budget consacré à l'EPPE a-t-il permis d'offrir un enseignement pré-primaire gratuit et de qualité à tous les enfants ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <a href="#">Taux d'allocation pour l'éducation</a></li> <li>▶ <a href="#">Taux des dépenses d'EPPE ventilé par secteur public/privé (à but non lucratif ou lucratif), par orientation du programme et par région sous-nationale</a></li> <li>▶ <a href="#">Taux de priorité pour l'enseignement pré-primaire</a></li> <li>▶ <a href="#">Dépenses publiques courantes en matière d'EPPE par élève en pourcentage du PIB par habitant, ventilées par sexe, groupes spécifiques, zones rurales/urbaines et secteur public/privé</a></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Redevabilité</b> : Éviter les mesures rétrogrades</li> <li>• <b>Efficacité</b> : Assurer une planification, une exécution et un suivi efficaces de manière à faire progresser les droits de l'enfant.<sup>186</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Le budget consacré à la protection et à l'éducation de la petite enfance a-t-il été utilisé de manière efficace ?</li> <li>— Quelle proportion du budget de l'EPPE a été dépensée au cours de la dernière année fiscale pour les différents segments de l'EPPE, y compris a) le développement des infrastructures pour les services, b) le bien-être des enfants (alimentation, soins de santé, vaccination et suppléments vitaminiques), c) le personnel d'EPPE - recrutement, formation et fidélisation du personnel d'EPPE d) l'administration et e) le suivi et l'évaluation ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <a href="#">Taux d'exécution du budget de l'éducation pour l'EPPE/l'enseignement pré-primaire</a></li> </ul>

184 UNESCO, " *Building and strengthening the legal framework on ECCE rights: achievements, challenges and actions for change* " (UNESCO 2022).

185 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " *Observation générale n° 19* " (2016), Doc. ONU CRC/C/GC/19, par. 63.

186 Ibid. par. 59.

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Efficacité</b> : S'efforcer de surmonter les obstacles institutionnels qui entravent l'utilisation efficiente des fonds.<sup>187</sup></li> <li>• <b>Transparence</b> : Développer et maintenir des systèmes et des pratiques de gestion des finances publiques ouverts à l'examen, et assurer que les informations sur les ressources publiques soient librement accessibles.<sup>188</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Existe-t-il un système de gestion financière efficiente ? Quels sont les mécanismes existants pour superviser l'allocation du budget et les dépenses ? L'allocation du budget à l'EPPE est-elle centralisée et décentralisée ?</li> <li>— Comment le budget de l'EPPE est-il réparti entre les différents établissements, programmes et régions de l'EPPE et comment cela affecte-t-il l'accès à une EPPE de qualité ?</li> </ul>	<p>Lorsque le budget de l'EPPE est alloué à différents ministères ou agences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence d'un système qui supervise l'allocation du budget et la coordination entre les différents ministères</u></li> <li>▶ <u>Dévolution des pouvoirs : Lorsque le système d'EPPE est décentralisé, la répartition des fonds pour l'EPPE/l'enseignement pré-primaire du niveau national au niveau local est proportionnelle aux responsabilités dévolues au niveau local</u></li> <li>▶ <u>Si le financement de certains aspects du système éducatif dépend des recettes perçues par les autorités, il existe un système efficace pour garantir que les autorités locales qui n'en ont pas les moyens puissent fournir des services d'éducation de base</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer le suivi, l'évaluation et l'audit des fonds publics.<sup>189</sup></li> <li>• <b>Transparence et redevabilité</b> : Promouvoir l'accès à l'information sur les recettes publiques, les allocations et les dépenses liées aux enfants et adopter des politiques visant à soutenir et à encourager un engagement continu avec les assemblées législatives et la société civile, y compris les enfants.<sup>190</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Comment l'utilisation du budget est-elle contrôlée ?</li> <li>— Les documents clés relatifs aux décisions financières concernant l'EPPE sont-ils accessibles au public ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence d'un organe indépendant de contrôle du budget</u></li> <li>▶ <u>Disponibilité des principaux documents financiers dans le domaine public</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Équité</b> : Allouer un budget pour supprimer tous les obstacles discriminatoires auxquels les enfants peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs droits.<sup>191</sup></li> <li>• Prendre des mesures de discriminations positives permettant aux individus et aux communautés de jouir du droit à l'éducation et les aidant à le faire, lorsqu'un individu ou un groupe n'est pas en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté, d'exercer lui-même ce droit par les moyens dont il dispose.<sup>192</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Le budget de l'EPPE a-t-il été inclusif dans la prise en compte des préoccupations des groupes marginalisés ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Allocation d'un budget spécifique de l'État pour la mise en œuvre des lois et des politiques ciblant les groupes spéciaux, au niveau de l'EPPE</u></li> <li>▶ <u>Existence d'un système de financement spécial pour garantir l'accès à l'éducation des étudiant-e-s issu-e-s de groupes marginalisés</u></li> <li>▶ <u>Existence d'un système de financement spécial pour assurer l'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rechercher l'assistance et la coopération internationales pour la réalisation des droits à l'EPPE.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— En cas de ressources insuffisantes pour la réalisation du droit à l'EPPE pour toutes et tous, les États sont contraints par le droit international des droits de l'Homme de rechercher l'assistance et la coopération internationales pour la pleine réalisation de ce droit. Est-ce le cas dans votre État ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Efforts des États pour rechercher une assistance et une coopération internationales en vue de la réalisation du droit à l'EPPE</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la redevabilité de l'État</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Les fonds publics sont-ils alloués au renforcement des systèmes éducatifs publics ou détournés vers l'enseignement privé ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Part du budget de l'EPPE investie dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés, ventilée par type d'institution privée (à but non lucratif/à but lucratif) et ventilée par type d'investissement (partenariats publics/privés, investissements directs, incitations/subventions, bourses/subventions).</u></li> <li>▶ <u>Le financement public des établissements privés d'EPPE éligibles répond aux exigences de fond, de procédure et de fonctionnement.</u></li> </ul>

187 Ibid. par. 60.

188 Ibid. par. 62.

189 Ibid. par. 60.

190 Ibid. par. 62.

191 Ibid. par. 61.

192 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, " Observation générale n° 13 " (1999), Doc. ONU E/C.12/1999/10, par. 47.

## 4.5. Éducation et protection de la petite enfance : systèmes et services

### 4.5.1. Gouvernance et cadre institutionnel

#### Fondement

La bonne gouvernance est essentielle pour garantir l'accès, atteindre des normes de qualité, répondre aux besoins locaux et atteindre les objectifs d'équité.<sup>193</sup> Comme le souligne la résolution 2000/64 de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, les systèmes de gouvernance devraient être élaborés selon une approche fondée sur les droits et intégrant les principes d'accès à l'information, de transparence, de participation et de redevabilité. En outre, la gouvernance fait référence à divers aspects, notamment les politiques, les structures organisationnelles, la prise de décision, l'attribution des responsabilités, les systèmes de redevabilité et la prestation de services entre les départements gouvernementaux, les niveaux de gouvernement, ainsi que les rôles et les devoirs des différents prestataires de services.<sup>194</sup>

Étant donné que les politiques et programmes d'EPPE visent à atteindre un développement holistique de l'enfant, couvrant les aspects liés à la santé, à la nutrition, au développement, à l'éducation, à l'hygiène et à la protection de l'enfant, la gouvernance de l'EPPE devrait englober une coordination multisectorielle et des services intégrés.<sup>195</sup> Cela nécessite l'implication de différents ministères dans la prise de décision, la planification et l'exécution, ce qui, dans la pratique, peut s'avérer complexe. Bien que certains pays aient mis en place des systèmes de coordination multisectorielle efficaces, sur le terrain, les défis sont multiples, avec des services fragmentés qui aggravent les disparités et les lacunes dans la prestation de services.

Certains pays abordent ces questions en désignant un organisme chef de file pour une meilleure coordination et une prestation de services efficace, tandis que les pays nordiques ont été les premiers à adopter cette approche et ont fait preuve d'un accès et d'une qualité élevés.<sup>196</sup> Depuis la fin des années 1980, de nombreux pays<sup>197</sup> ont désigné le ministère de l'éducation pour diriger l'EPPE. Si cette solution présente de nombreux avantages, tels que des ressources plus importantes, une approche ciblée de l'apprentissage et un meilleur accès, elle comporte également des risques, car elle peut affecter la pédagogie spécifique à la petite enfance pour les enfants de trois à six ans, et négliger les enfants de moins de trois ans.<sup>198</sup> Indépendamment de l'organisme chef de file, il est recommandé d'assurer une coordination intersectorielle entre tous les ministères impliqués dans l'EPPE.<sup>199 200 201</sup> Par conséquent, l'implication de toutes les parties prenantes dans la planification et la délimitation claire des responsabilités des différents ministères en matière d'EPPE, avec des systèmes de redevabilité, peuvent améliorer l'efficacité de la coordination multisectorielle.

193 Michelle J. Neuman, " *Good Governance of Early Child care and education: Lessons from the 2007 EFA Global Monitoring Report* " (UNESCO 2007).

194 Emily Vargas-Barón. " Cadres institutionnels et gouvernance des systèmes de la petite enfance : coordination multisectorielle et intégration " dans P. T. M. Marope et Y. Kaga (eds) *Les preuves sont là : il faut investir dans l'éducation et la protection de la petite enfance; état des lieux dans le monde* (UNESCO 2015).

195 Ibid.

196 Michelle J. Neuman, " *Good Governance of Early Child care and education: Lessons from the 2007 EFA Global Monitoring Report* " (UNESCO 2007).

197 Afrique du Sud, Brésil, Espagne, Jamaïque, Kenya, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède et Vietnam.

198 Michelle J. Neuman, " *Good Governance of Early Child care and education: Lessons from the 2007 EFA Global Monitoring Report* " (UNESCO 2007).

199 Ibid.

200 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " *Observation générale n° 7* " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 22.

201 UNESCO, " *Déclaration de Tachkent et engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et la protection de la petite enfance* " (UNESCO 2022), par. 14 (i).

## Le cadre des soins attentifs pour le développement de la petite enfance

Le cadre de soins attentifs pour le développement de la petite enfance, élaboré par l'Organisation mondiale de la santé en partenariat avec l'UNICEF, le Groupe de la Banque mondiale et des organisations de la société civile, propose cinq composantes essentielles pour la croissance et le développement des enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent leur plein potentiel : une bonne santé, une nutrition adéquate, des soins attentifs, la sécurité et la sûreté, et des possibilités d'apprentissage. En outre, il décrit comment une approche de l'ensemble du gouvernement et de l'ensemble de la société peut promouvoir des soins nourriciers pour les jeunes enfants.

Source : Organisation mondiale de la santé : Organisation mondiale de la santé, " Soins attentifs pour le développement de la petite enfance : Un cadre pour aider les enfants à survivre et à s'épanouir afin de transformer la santé et le potentiel humain " (OMS 2018),



L'autre segment essentiel de la gouvernance de l'EPPE est la décentralisation de l'EPPE vers les niveaux sous-nationaux, y compris les gouvernements locaux. La décentralisation est une stratégie courante pour accroître la transparence au niveau local, s'adapter aux besoins locaux et familiaux, améliorer la prestation de services, renforcer la redevabilité et, surtout, assurer la participation de la communauté.<sup>202</sup> Les gouvernements locaux étant des unités démocratiques dynamiques, ils ouvrent la voie à l'implication des parents et de la communauté dans la planification, la prise de décision et l'exécution - des parties prenantes dont le Comité des droits de l'enfant souligne l'importance cruciale.<sup>203</sup> La décentralisation est un moyen efficace de garantir la participation des parents et de la communauté au processus décisionnel, en donnant des conseils et une éducation parentale sur les responsabilités liées à l'éducation des enfants et en fournissant des services de soutien aux parents en matière de garde d'enfants. Toutefois, si la décentralisation ne s'accompagne pas de systèmes efficaces de financement et de gestion financière, des disparités peuvent apparaître au sein des zones géographiques.

Une autre dimension importante de la gouvernance de l'EPPE est la mise en place d'un système solide de suivi et d'évaluation qui s'applique également à l'ensemble des structures publiques et privées. Cela inclut une réglementation du secteur privé fondée sur les principes d'équité et de justice sociale.



**“ Les politiques, cadres, services, programmes et pratiques d'EPPE devraient être contrôlés et évalués et guidés par des normes et réglementations nationales qui intègrent les droits, les preuves scientifiques et les points de vue de toutes les parties prenantes et des enfants. ”<sup>204</sup>**

Déclaration de Tachkent et engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et la protection de la petite enfance

En outre, la bonne gouvernance devrait également englober des systèmes systématiques de collecte et de gestion des données qui fournissent des données de haute qualité sur les jeunes enfants, ventilées par catégories pertinentes. Comme l'affirme la Déclaration de Tachkent, " des données plus fiables sont nécessaires pour suivre les progrès en temps voulu et de manière précise ".<sup>205</sup>

L'ensemble des indicateurs de cette sous-section vise à évaluer la nature de la gouvernance de l'EPPE, notamment :

- ▶ Le rôle et les fonctions du ministère de coordination et des autres ministères impliqués dans la prestation de services, ainsi que les systèmes de redevabilité
- ▶ Processus de décentralisation, pouvoirs et fonctions des différents gouvernements
- ▶ Systèmes de suivi et de collecte de données


202 UNESCO, " *Building and strengthening the legal framework on ECCE rights : achievements, challenges and actions for change* " (UNESCO 2022).

203 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " *Observation générale n° 7* " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 22.

204 UNESCO, " *Déclaration de Tachkent et engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et la protection de la petite enfance* " (UNESCO 2022), par. 11 (iii).

205 Ibid. par. 14(iii).

**Indicateur Tableau 5.1. Gouvernance et cadre institutionnel**

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopter des mesures administratives pour la mise en œuvre des droits à l'EPPE.</li> <li>• Élaborer des stratégies multisectorielles, coordonnées et fondées sur les droits afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours le point de départ de la planification et de la fourniture des services.<sup>206</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Quelle est la structure de la gouvernance de l'EPPE ? Comment l'EPPE a-t-elle été mise en œuvre du niveau national au niveau local ? Le programme d'EPPE est-il centralisé ou décentralisé ?</li> <li>— Les différents services des centres d'EPPE/écoles pré-primaires sont-ils mis en œuvre en coordination avec différents ministères ? Quels sont les mécanismes existants qui supervisent la coordination entre les différents ministères ? Existe-t-il un seul ministère responsable de la mise en œuvre du programme d'EPPE en coordination avec d'autres ministères ?</li> </ul>	<p>Si le système d'EPPE est décentralisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence d'une procédure opérationnelle standard (POS) ou d'une structure organisationnelle qui définit clairement les responsabilités des gouvernements aux différents niveaux (national, sous-national et local)</u></li> <li>▶ <u>Des programmes de renforcement des capacités sont prévus par les gouvernements nationaux (ou sous-nationaux) pour les administrateurs, les décideurs politiques et les travailleurs de l'éducation au niveau local</u></li> </ul> <p>Si le système d'EPPE est mis en œuvre par le biais d'une coordination multisectorielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence d'un mécanisme établi qui définit clairement les rôles et les responsabilités des différents ministères, y compris le ministère de coordination</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer l'accès à l'eau potable, à des installations sanitaires adéquates, à une vaccination appropriée, à une bonne nutrition et à des services médicaux, qui sont essentiels pour la santé des jeunes enfants.<sup>207</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Les services offerts dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires sont-ils holistiques, axés sur les cinq composantes du cadre de soins nourriciers - bonne santé, nutrition adéquate, soins attentifs, sûreté et sécurité, et possibilités d'apprentissage précoce ?</li> <li>— Comment les progrès des enfants en matière d'apprentissage et de développement ont-ils été suivis ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Adoption d'une approche holistique de l'EPPE dans les lois et/ou politiques nationales</u></li> <li>▶ <u>Existence de lois et/ou de politiques de protection des enfants contre toutes les formes de violence dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires</u></li> <li>▶ <u>Existence de dispositions relatives à l'alimentation scolaire dans les lois et/ou politiques nationales</u></li> <li>▶ <u>Existence de dispositions relatives aux " services de santé scolaire " dans les lois et/ou politiques nationales</u></li> <li>▶ <u>Fourniture d'une alimentation adéquate, culturellement appropriée et sûre aux enfants dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires</u></li> <li>▶ <u>Fourniture de services de santé réguliers, y compris la vaccination et les suppléments vitaminiques pour les enfants dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires</u></li> <li>▶ <u>Proportion d'enfants âgés de 24 à 59 mois dont le développement est en bonne voie sur le plan de la santé, de l'apprentissage et du bien-être psychologique, ventilée par sexe, par groupe(s) spécifique(s) et par zone rurale/urbaine</u></li> </ul>

206 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " Observation générale n° 7 " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 22.

207 Ibid. par. 27a.

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir la transparence et la redevabilité.</li> <li>• Contrôler l'éducation - y compris toutes les politiques, institutions, programmes, modèles de dépenses et autres pratiques pertinentes - afin d'identifier et de prendre des mesures pour remédier à toute discrimination de facto.</li> <li>• Surveiller et combattre la discrimination sous toutes ses formes et où qu'elle se produise - au sein des familles, des communautés, des écoles ou d'autres institutions.<sup>208</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Comment le système d'EPPE est-il contrôlé ? Existe-t-il un système de suivi et d'évaluation ?</li> <li>— Existe-t-il des mécanismes de plainte administrative efficaces pour signaler les violations et les abus liés à l'EPPE ? Si oui, quels types de plaintes ont été signalés jusqu'à présent ? L'État les a-t-il traitées efficacement ?</li> <li>— La société civile assure-t-elle le suivi de l'EPPE ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence d'un organisme public chargé de contrôler le système d'éducation et de protection de la petite enfance</u></li> <li>▶ <u>Existence d'un système d'inspection des centres d'EPPE/écoles pré-primaires et fréquence des inspections</u></li> <li>▶ <u>Existence d'un organisme public de contrôle chargé de vérifier que les normes éducatives minimales sont respectées dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés</u></li> <li>▶ <u>Disponibilité des rapports de suivi de l'EPPE (produits par l'organisme public responsable du suivi du système d'EPPE) dans le domaine public</u></li> <li>▶ <u>Existence de mécanismes administratifs de plainte efficaces pour signaler les violations dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires.</u></li> <li>▶ <u>Nombre de plaintes/affaires administratives enregistrées sur le droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance au cours de la dernière année académique.</u></li> <li>▶ <u>Proportion des plaintes reçues concernant l'EPPE qui ont fait l'objet d'une enquête de la part d'un organe administratif</u></li> <li>▶ <u>Obstacles rencontrés par les organisations de la société civile dans le cadre du suivi du droit à l'éducation</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôler la disponibilité et l'accès à des services de qualité qui contribuent à la survie et au développement des jeunes enfants grâce à une collecte systématique de données, ventilées en fonction des principales variables liées au milieu et à la situation des enfants et des familles.<sup>209</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Existe-t-il un <u>système efficace de collecte de données</u> ? Quelle est la qualité des données collectées ? Les données sont-elles ventilées et analysées afin de déterminer l'impact des services sur le développement des jeunes enfants au sein de différents groupes sociaux ?<sup>210</sup> Les données collectées sont-elles normalisées ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence d'un système de collecte de données au niveau de l'État pour recueillir régulièrement des données sur l'EPPE, y compris des données ventilées.</u></li> <li>▶ <u>Disponibilité des données sur l'éducation (y compris sur l'EPPE), recueillies par l'État, dans le domaine public</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer les capacités nationales et locales de recherche sur la petite enfance, en particulier dans une perspective fondée sur les droits.<sup>211</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Quelles sont les ressources disponibles pour la recherche sur la petite enfance ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence de politiques ou de stratégies visant à développer les capacités nationales et locales en matière de recherche sur la petite enfance, en particulier dans une perspective fondée sur les droits.</u></li> </ul>

## 4.5.2. Engagement auprès des parents/principales personnes qui s'occupent des enfants

### Fondement

Comme le souligne le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, la famille est le groupe fondamental de la société qui fournit l'environnement naturel pour la croissance et le développement des enfants. Reconnaisant le rôle crucial de la famille dans le bien-être des jeunes enfants, le Comité des droits de l'enfant énumère les rôles des parents et l'obligation de l'État d'aider les parents à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants.<sup>212</sup> Le rôle de l'État dans l'assistance aux parents et aux autres principales personnes qui s'occupent des enfants peut être divisé en trois grandes catégories.

Le premier aspect met l'accent sur le soutien parental que l'État doit apporter aux parents et à la communauté. En gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État doit aider les parents à fournir des soins liés à la maternité, une

208 Ibid. par. 12.

209 Ibid.

210 Global Child, *Childhood Rights Indicators (Indicateurs des droits de la petite enfance)* [2012].

211 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " *Observation générale n° 7* " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 40.




212 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " *Observation générale n° 7* " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1.

alimentation adéquate, des soins de santé, un logement et, surtout, des services de garde d'enfants, en particulier pour les parents qui travaillent. Il s'agit également de fournir des services d'EPPE à domicile ou au sein de la communauté, en fonction des besoins de celle-ci.

Le deuxième aspect est lié au rôle de l'État, qui doit garantir un environnement familial favorable aux enfants et améliorer la compréhension des parents sur les aspects liés aux besoins de développement des enfants. Le comité des droits de l'enfant souligne que cela implique de promouvoir l'importance des soins et de l'éducation de la petite enfance, de les élever dans un environnement non violent et de les protéger contre les abus et la violence.

Le troisième aspect consiste à faire participer les parents à la planification du programme et à la mise en œuvre des services d'EPPE. Le comité des droits de l'enfant souligne que les programmes d'EPPE devraient être "élaborés autant que possible en partenariat avec [les parents], y compris par une coopération active entre les parents, les professionnels et d'autres parties prenantes"<sup>213</sup>. La série d'indicateurs présentée ici se concentre sur l'évaluation de ces trois dimensions.

## Indicateur Tableau 5.2. Engagement auprès des parents/principales personnes qui s'occupent des enfants

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aider les parents à trouver des services de garde d'enfants de qualité.</li> <li>• Prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les enfants dont les parents travaillent ont le droit de bénéficier de services de garde d'enfants, de protection de la maternité et d'autres facilités.</li> </ul>	<p>— Comment l'État aide-t-il les parents à assumer leurs responsabilités en matière de garde et d'éducation des enfants ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence d'une loi et/ou d'une politique garantissant des services d'EPPE pour les enfants dont les parents travaillent</u></li> <li>▶ <u>Existence d'une loi et/ou d'une politique garantissant un congé de maternité/paternité/parental aux parents qui travaillent</u></li> <li>▶ <u>Existence de lois et/ou de politiques garantissant un soutien parental et des services de garde d'enfants pour les adolescentes enceintes et les jeunes mères afin qu'elles puissent poursuivre leurs études</u></li> <li>▶ <u>Existence de lois et/ou de politiques garantissant l'accès à l'EPPE pour les enfants vivant avec leur mère en prison</u></li> <li>▶ <u>Existence de programmes d'EPPE à domicile ou dans la communauté</u></li> <li>▶ <u>Disponibilité des services d'EPPE pour les enfants dont les parents travaillent</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre toutes les mesures appropriées pour que les parents comprennent mieux leur rôle dans l'éducation de leurs jeunes enfants.<sup>214</sup></li> <li>• Veiller à ce que les relations et l'éducation positives et non violentes soient systématiquement promues auprès des parents, des soignant-e-s, des enseignant-e-s et de toutes les autres personnes qui travaillent avec les enfants et les familles.<sup>215</sup></li> </ul>	<p>— Quels sont les efforts déployés pour assurer l'éducation parentale dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? Des efforts sont-ils déployés pour modifier les attitudes et pratiques violentes à l'égard des enfants et promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Mesures prises pour mieux faire comprendre aux parents l'importance de l'éducation de la petite enfance de leurs enfants</u></li> <li>▶ <u>Mesures prises pour promouvoir la responsabilité égale des parents - en soulignant que le père et la mère ont des rôles égaux dans l'éducation et le développement de l'enfant</u></li> <li>▶ <u>Mesures prises pour améliorer la compréhension des parents et des tuteurs légaux en ce qui concerne les responsabilités éducatives non violentes et la protection des enfants contre la violence et les abus</u></li> <li>▶ <u>Mesures prises pour améliorer la compréhension des parents et des tuteurs légaux sur le développement holistique d'un enfant, couvrant les aspects liés à la nutrition, à la santé, à la sécurité et au développement</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à ce que les programmes d'EPPE soient élaborés autant que possible en partenariat avec les parents, notamment par le biais d'une coopération active entre les parents, les professionnel-le-s et d'autres acteur-ric-e-s.<sup>216</sup></li> </ul>	<p>— Quel est le rôle des parents dans la mise en œuvre des services d'EPPE ? Les parents sont-ils consultés et impliqués dans la planification et la mise en œuvre des services d'EPPE ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence de mécanismes établis permettant aux parents, aux enfants et aux responsables communautaires de contribuer à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'EPPE</u></li> <li>▶ <u>Existence de mécanismes établis permettant aux parents et aux dirigeants communautaires de contribuer à la définition des programmes d'enseignement préscolaire</u></li> </ul>

213 Ibid. par. 29b.

214 Ibid. par. 29a.

215 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " Observation générale n° 8 " (2006), Doc. ONU CRC/C/GC/8, par. 46.

216 Comité des droits de l'enfant des Nations unies, " Observation générale n° 7 " (2005), Doc. ONU CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 29b.

## 4.6. Privatisation de l'éducation et la protection de la petite enfance

### Fondement

La privatisation est devenue un phénomène omniprésent dans les systèmes éducatifs du monde entier, y compris dans l'EPPE/l'enseignement pré-primaire.<sup>217</sup> Depuis des années, cette question se développe et fait l'objet d'une attention particulière de la part des acteurs de l'éducation, des organisations de la société civile et des experts internationaux. En particulier, les dernières décennies ont vu une transformation significative du paysage de l'éducation, avec l'implication croissante d'acteurs non étatiques, y compris les écoles commerciales et les entreprises EdTech. Si les acteurs privés sont influents à tous les niveaux de l'éducation, le [rapport GEM 21/22218](#) de l'UNESCO sur les acteurs non étatiques dans l'éducation constate qu'ils sont plus présents dans la petite enfance, l'enseignement technique et l'éducation des adultes.

En raison de la faiblesse des investissements publics dans la protection et l'éducation de la petite enfance, la dépendance à l'égard de l'offre privée, souvent motivée par le profit, s'accroît. Cette double tendance, à savoir la faiblesse des investissements publics et la croissance écrasante de l'offre privée et commerciale, a suscité des préoccupations en matière de droits de l'Homme en ce qui concerne le coût de l'éducation, sa qualité et ses objectifs, ainsi que les inégalités et les disparités qu'elle exacerbe dans l'éducation, bien avant que les enfants ne commencent à aller à l'école. L'ancienne Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'éducation, Koumba Boly Barry, dans son rapport de 2022 sur l'EPPE, a fait valoir que l'absence de reconnaissance de l'EPPE au même titre que les autres niveaux d'éducation et l'absence d'un cadre fondé sur les droits ont conduit à l'augmentation de l'offre privée.



**“ L'EPPE à financement privé, prédominantes dans la plupart des pays du monde, réservent la réalisation de nombreux droits humains à celles et ceux qui peuvent se le permettre, ce qui revient à accentuer les divisions au sein de la société au lieu de les guérir. ”**

Koumba Boly Barry, ancienne Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'éducation, dans son rapport 2022 sur l'EPPE.

En outre, cette tendance conduit à un détournement des fonds publics au profit d'intérêts privés et menace également de saper les obligations de l'État de fournir une EPPE gratuite et de qualité pour toutes et tous, sans discrimination.

Dans son [Observation générale n° 7](#), le Comité des droits de l'enfant précise que les États parties sont responsables de la prestation de services pour le développement de la petite enfance et que le rôle des acteurs non étatiques devrait être complémentaire de celui de l'État et non s'y substituer<sup>219</sup>. La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'éducation, les organes des traités des Nations unies et le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, entre autres, ont souligné la nécessité de réglementer l'implication des acteurs non étatiques dans l'éducation afin de garantir le droit à l'éducation. En 2022, la Rapporteuse spéciale des Nations unies a recommandé que les [Principes d'Abidjan](#) soient mis en œuvre, notamment en ce qui concerne le financement du développement de l'EPPE.



**“ Inverser les niveaux élevés de l'offre privée de services d'EPPE en mettant progressivement en oeuvre une EPPE publique et gratuite fondés sur les droits humains et en garantissant le plein respect des Principes d'Abidjan et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. ”**

Koumba Boly Barry, Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à l'éducation, dans son rapport 2022 sur l'EPPE.

Les [Principes d'Abidjan](#) sur les obligations des États en matière de droits de l'Homme concernant l'enseignement public et la régulation de l'implication du secteur privé dans l'éducation rappellent que les États doivent donner la priorité au financement et à la fourniture d'un enseignement public gratuit et de qualité pour toutes et tous et

217 Mathias Urban et Clara Inés Rubiano, “ *Privatisation in Early Childhood Education (PECE) - An Explorative Study on Impacts and Implications*, Education International ” (Education International 2014).

218 UNESCO, “ *Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2021/2 : les acteurs non étatiques dans l'éducation : qui décide ? qui est perdant ?* ” (UNESCO 2022), p. 4.

219 Par. 32.



que, lorsque des acteurs privés sont impliqués, des mesures visant à les réguler doivent être mises en œuvre.<sup>220</sup> Malgré cela, le rapport du GEM constate que “ les capacités de réglementation, de suivi et d'application des normes sont généralement faibles aux endroits où il y en a le plus besoin ”, les réglementations ayant tendance à porter sur l'enregistrement, l'approbation ou l'octroi de licences, la certification des enseignant-e-s et les infrastructures, mais moins sur la qualité ou l'équité, l'établissement des frais de scolarité ou l'aide à l'accès des étudiant-e-s défavorisé-e-s.<sup>221</sup>




## Les Principes d'Abidjan

Les Principes d'Abidjan relatifs aux obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public et de réglementer l'implication du secteur privé dans l'éducation ont été adoptés le 13 février 2019 par d'éminents experts de l'éducation, du droit international et des droits de l'Homme. Ils constituent un point de référence pour les gouvernements, les éducateur-ric-e-s et les prestataires d'éducation lorsqu'ils débattent des rôles et devoirs respectifs des États et des acteurs privés dans l'éducation. Ils compilent et analysent les obligations juridiques existantes des États en matière d'éducation, et en particulier le rôle et les limites des acteurs privés dans l'offre d'éducation. Ils fournissent plus de détails sur la signification du droit international des droits de l'Homme en s'appuyant sur d'autres sources de droit et sur les interprétations existantes qui font autorité.

Source : Principes d'Abidjan : Principes d'Abidjan, disponible à l'adresse suivante : [Lien](#)

Il est donc essentiel d'évaluer les tendances à la privatisation de l'EPPE et son impact sur la vie et l'éducation des jeunes enfants et de leurs familles pour plaider en faveur d'une augmentation du financement public de l'EPPE. Outre l'analyse des tendances, il est également important d'évaluer la nature des services fournis par le secteur privé et le type de disparités qui apparaissent entre les secteurs privé et public.

## Tableau des indicateurs 6. Privatisation de l'éducation et de la protection de la petite enfance

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter, protéger et réaliser le droit à l'éducation de toute personne conformément aux droits à l'égalité et à la non-discrimination.<sup>222</sup></li> <li>• Fournir un enseignement public, gratuit, de la meilleure qualité susceptible d'être atteinte pour toute personne relevant de leur compétence, aussi efficacement et rapidement que possible, au maximum de leurs ressources disponibles.<sup>223</sup></li> <li>• Respecter la liberté des parents ou des tutrices ou tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants un établissement d'enseignement autre qu'un établissement d'enseignement public.<sup>224</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Quelle est la proportion d'enfants inscrits dans des centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés ? Quelle est la proportion de groupes spécifiques ayant accès à l'EPPE privée ? Ces données reflètent-elles la jouissance universelle du droit à l'éducation ou révèlent-elles des inégalités et une ségrégation ?</li> <li>— Les droits d'inscription et les coûts indirects liés à l'accès aux établissements privés d'EPPE sont-ils abordables pour les familles issues de milieux marginalisés ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Disponibilité d'un nombre adéquat de centres d'EPPE/écoles pré-primaires publics, ventilés par zones rurales et urbaines et par régions</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage d'enfants inscrits dans des centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés, ventilé par sexe, statut socio-économique, groupe(s) spécifique(s), zone rurale/urbaine, à but non lucratif/à but lucratif</u></li> <li>▶ <u>Pourcentage des dépenses des ménages pour l'enseignement pré-primaire privé</u></li> </ul>


220 Principes directeurs relatifs aux obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public et de réglementer l'implication du secteur privé dans l'éducation (2019).

221 UNESCO, “ Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2021/2 : les acteurs non étatiques dans l'éducation : qui décide? qui est perdant? ” (UNESCO 2022), p. 3.

222 Principes d'Abidjan (2019). Principe général (PG) 1.

223 Ibid. PG 2.

224 Ibid. PG 3.

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter la liberté des personnes physiques et morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement privés, toujours à condition que ces établissements se conforment aux normes établies par l'État en vertu de ses obligations en matière de droit international relatif aux droits de l'Homme.<sup>225</sup></li> <li>• Prendre toutes les mesures efficaces, notamment l'adoption et l'application de mesures réglementaires efficaces, pour assurer la réalisation du droit à l'éducation là où les acteurs privés sont impliqués dans la fourniture de l'enseignement.<sup>226</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Les acteurs privés ont-ils le droit de créer des institutions privées ? Les institutions privées sont-elles réglementées par des lois et des politiques ?</li> <li>— La loi, par exemple, garantit-elle : <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ qu'aucun établissement d'enseignement privé ne soit en mesure d'influencer indûment le système éducatif,</li> <li>⇒ qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts pour les fonctionnaires qui sont en mesure d'influencer les acteurs privés impliqués dans l'éducation ; et</li> <li>⇒ que les pratiques de marketing, de publicité ou autres des établissements d'enseignement privés ne sont pas trompeuses.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <a href="#">Existence de lois nationales qui protègent la liberté de créer des centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés</a></li> <li>▶ <a href="#">Existence de lois et de politiques réglementant la privatisation de l'EPPE et des centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés</a></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir et faire appliquer des normes minimales applicables aux établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique<sup>227</sup> pour garantir l'accessibilité et la qualité de l'EPPE dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Des valeurs et des objectifs cohérents sont-ils respectés dans les secteurs public et privé en matière d'enseignement et d'apprentissage ?</li> <li>— La qualité de l'éducation est-elle la même dans les institutions/centres d'EPPE publics/privés ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <a href="#">Existence de normes éducatives minimales applicables aux centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés</a></li> <li>▶ <a href="#">Existence de mécanismes établis pour garantir que les manuels utilisés dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires publics et privés sont de bonne qualité et alignés sur les lignes directrices du programme scolaire fournies par le ministère de l'éducation</a></li> </ul> <p>(Pour une évaluation détaillée de la qualité de l'éducation dans le secteur privé, se référer aux indicateurs pertinents de la section " <a href="#">Qualité de l'EPPE</a> ". (Tableaux 3.1, 3.2 et 3.3).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accorder la priorité au financement et à la fourniture d'un enseignement public gratuit et de qualité et ne financer les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogiques éligibles, que ce soit directement ou indirectement, y compris par le biais de déductions fiscales, de concessions de terres, d'assistance et de coopération internationales ou d'autres formes de soutien indirect, si le droit et les normes relatifs aux droits de l'Homme applicables sont respectés et que toutes les exigences de fond, de procédure et opérationnelles sont strictement observées.<sup>228</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Les fonds publics sont-ils alloués au renforcement des systèmes éducatifs publics ou détournés vers l'enseignement privé ?</li> <li>— Existe-t-il une stratégie budgétaire claire et transparente en matière de financement public des structures de l'éducation et la protection de la petite enfance? Les subventions publiques accordées aux établissements privés sont-elles liées à des exigences de contribution ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <a href="#">Part du budget national d'EPPE investie dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés, ventilée par type d'institution privée (à but non lucratif/à but lucratif) et ventilée par type d'investissement (partenariats publics/privés, investissements directs, incitations/subventions, bourses/subventions)</a></li> <li>▶ <a href="#">Le financement public des établissements privés d'EPPE éligibles répond aux exigences de fond, de procédure et opérationnelles</a></li> </ul>

225 Ibid. PG 3.

226 Ibid. PG 4, Principes directeurs (PD) 51-53.

227 Ibid. PD 54-55

228 Ibid. PG 5, GP 64-73.

 <b>Obligations de l'État</b>	 <b>Questions à vous poser</b>	 <b>Indicateurs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place des mécanismes de suivi et d'application efficaces, afin de garantir que les acteurs privés impliqués dans l'éducation respectent les normes et réglementations applicables, y compris les normes minimales établies par l'État, et qu'ils assument leur responsabilité en matière de respect du droit à l'éducation.<sup>229</sup></li> <li>• Collecter et analyser régulièrement des données afin d'évaluer l'impact des établissements d'enseignement privés sur l'exercice du droit à l'éducation.<sup>230</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— L'État contrôle-t-il les centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés ?</li> <li>— La société civile contrôle-t-elle les centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence d'un organisme public de contrôle chargé de vérifier que les normes éducatives minimales sont respectées dans les centres d'EPPE / écoles pré-primaires privés</u></li> <li>▶ <u>Existence d'un système de collecte de données de l'État qui recueille régulièrement des données et évalue l'impact des établissements d'enseignement privés sur l'exercice du droit à l'éducation</u></li> <li>▶ <u>Disponibilité des données sur l'éducation dans le domaine public, y compris sur l'EPPE dans le secteur privé (avec rapport d'évaluation)</u></li> <li>▶ <u>Obstacles rencontrés par les organisations de la société civile lors du suivi du droit à l'éducation dans les établissements privés</u></li> </ul> <p>(Pour une évaluation détaillée du suivi du secteur privé, se référer aux indicateurs pertinents de la <u>gouvernance et du cadre institutionnel</u> (tableau 5.1) en plus des indicateurs fournis ici).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir l'accès à un recours effectif en cas de violation du droit à l'éducation et de toute atteinte aux droits de l'Homme par un acteur privé impliqué dans l'éducation.<sup>231</sup></li> <li>• Garantir la non-discrimination et l'égalité dans l'accès à l'EPPE.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Existe-t-il des mécanismes de plainte administrative efficaces pour dénoncer les abus dans le secteur privé ?</li> <li>Dans l'affirmative,</li> <li>— Quels types de plaintes ont été signalés jusqu'à présent ? L'État les a-t-il traitées efficacement ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <u>Existence d'un ou plusieurs mécanismes administratifs efficaces permettant de déposer plainte en cas de violation du droit à l'éducation</u></li> <li>▶ <u>Nature des plaintes/cas administratifs enregistrés concernant le droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance contre des institutions privées au cours de la dernière année académique</u></li> <li>▶ <u>Affaires judiciaires concernant le droit à l'éducation contre des institutions privées</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger les droits des travailleurs.</li> <li>• Offrir un emploi stable et sûr et des conditions de travail décentes<sup>232</sup> aux enseignant-e-s.<sup>233</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Les droits du personnel d'EPPE sont-ils garantis dans le secteur privé ? Les qualifications des enseignant-e-s, le processus de recrutement, les normes salariales et les conditions de travail sont-ils les mêmes dans les établissements publics et privés ?</li> </ul>	<p>Pour évaluer le statut du personnel d'EPPE dans les secteurs privés, se référer aux indicateurs pertinents de la section " <u>Qualité de l'EPPE</u> " (tableau 3.3).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter, protéger et réaliser le droit à l'éducation de chacun et chacune, conformément aux droits à l'égalité et à la non-discrimination.<sup>234</sup></li> <li>• Garantir l'accessibilité et la qualité de l'EPPE dans les centres d'EPPE/écoles pré-primaires privés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Quel est l'impact de la privatisation sur les groupes les plus marginalisés, défavorisés et vulnérables ? Les institutions privées respectent-elles les principes de non-discrimination et d'égalité ?</li> </ul>	<p>Pour évaluer l'impact de la privatisation sur les enfants marginalisés, se référer aux indicateurs pertinents de la section " <u>Egalité, non-discrimination et accès et participation inclusifs à l'éducation et à la protection de la petite enfance</u> " (tableau 2) et de la section " <u>Qualité de l'EPPE</u> " (tableaux 3.1, 3.2 et 3.3). (tableaux 3a, 3b et 3c).</p>

229 Ibid. PD 84.

230 Ibid. PD 85.

231 Ibid. PG 9; PD 88-90.

232 Des conditions de travail stables et sûres comprennent : un lieu de travail sûr et sain ; des ratios enseignant-e-s/élèves gérables ; des structures de soutien pour gérer les comportements problématiques des élèves ; des charges de travail équilibrées ; un logement sûr, abordable et adéquat ; des possibilités de formation et de développement professionnel pertinentes, de qualité et accessibles ; un accès équitable à la technologie et à d'autres ressources ; une protection sociale et des pensions adéquates ; et des aménagements du temps de travail (y compris des tâches au-delà de l'enseignement en classe telles que la préparation des cours, la notation et les engagements avec les élèves et les parents en dehors de la classe) qui permettent un repos adéquat et un équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée.

233 OIT, ONU, UNESCO, " Transformer la profession enseignante : Recommandations du Groupe de haut niveau sur la profession enseignante du Secrétaire général des Nations Unies " (Organisation internationale du travail 2024), R 35, 37.

234 Les Principes d'Abidjan (2019).

5.

**RÉDACTION DE RAPPORTS  
ET PLAIDOYER DANS DES  
CONTEXTES LOCAUX,  
NATIONAUX, RÉGIONAUX  
ET INTERNATIONAUX**



La rédaction d'un rapport et le plaidoyer sont les étapes finales et cruciales du processus de suivi. Cette phase implique de rédiger et d'analyser les informations, de corroborer les résultats du suivi, d'exprimer les préoccupations liées aux questions d'EPPE, de renforcer la visibilité et l'opinion publique, d'engager le dialogue avec les principaux responsables et de proposer des recommandations d'actions correctives.<sup>235</sup> Cette section donne un aperçu des principes clés que vous devez respecter lors de la préparation d'un rapport, et quelques outils de base pour concevoir vos plans de plaidoyer. Elle met également en lumière quelques stratégies de plaidoyer qui pourraient s'avérer utiles dans le cadre de votre travail.

## 5.1. La rédaction du rapport

### Structure et contenu du rapport

La structure et le contenu du rapport varient en fonction de l'objectif du plaidoyer et du public visé. Par exemple, si vous rédigez un rapport parallèle à l'intention d'un organe conventionnel des Nations unies ou si vous fournissez des informations à d'autres mécanismes de défense des droits de l'Homme, vous pouvez suivre la structure basée sur les lignes directrices en matière de rapports fournies par ces organes. Toutefois, certains éléments sont essentiels. La structure du rapport doit comprendre l'introduction, les méthodes, les résultats, les conclusions, les recommandations, les annexes et le glossaire. D'autres aspects importants sont : a) garantir l'exactitude et la crédibilité, b) fonder votre analyse sur les normes relatives aux droits de l'Homme, c) orienter votre rapport vers le plaidoyer, d) prendre en compte le ton et le langage et, surtout, e) adapter le rapport au public visé par le plaidoyer.



Pour plus de détails sur la structure, le contenu et les lignes directrices pour la rédaction de votre rapport, reportez-vous à l'étape 6 du guide de suivi de RTE (en français).



Pour plus de détails sur les principes et les normes en matière de rapports, voir OHCHR, "Chapter 13. Human Rights Reporting" dans le *Manual on Human Rights Monitoring* (OHCHR 2011) (en anglais).

## 5.2. Concevoir votre plan de plaidoyer

Le plaidoyer est un processus visant à créer un changement. Il s'agit de mettre à l'ordre du jour les problèmes identifiés lors du suivi de l'EPPE et d'influencer les décideurs en vue d'une solution. Ce processus nécessite une planification méticuleuse et différentes stratégies visant à des prises de décisions aux niveaux local, provincial (sous-national), national et international.

Par conséquent, en fonction de l'objectif et de la portée du suivi de l'EPPE, il est important de concevoir un plan de sensibilisation. Ce plan doit être 'SMART' (de son acronyme anglais) - spécifique, mesurable, réalisable, pertinent et limité dans le temps - et lié à la capacité organisationnelle et à la disponibilité des ressources. Vous trouverez ci-dessous quelques étapes importantes à prendre en compte lors de la planification de votre plaidoyer.



Quels sont les principaux problèmes identifiés lors du suivi de l'EPPE ?

- Quelle serait la solution idéale à ces problèmes ?
- Qui sont les décideurs qui peuvent provoquer le changement ?
- Qui et quoi influence ces décideurs ?
- Comment attirer l'attention de ces décideurs ?
- Qui d'autre(s) peut soutenir votre cause ? Comment peuvent-ils soutenir votre cause ?
- Quelles sont vos forces, vos faiblesses, vos opportunités et vos défis ?
- Quel est votre calendrier ?

235 OHCHR, "Chapter 13. Human Rights Reporting" in *Manual on human rights monitoring* (OHCHR 2011).

## 5.3. Définir les objectifs du plaidoyer, hiérarchiser les problèmes et formuler des solutions

Sur la base du rapport de suivi de l'EPPE, définissez vos objectifs de plaidoyer et donnez la priorité aux problèmes que vous souhaitez résoudre à court et à long terme. Vous pouvez classer les problèmes par ordre de priorité en fonction de ce que les membres de la communauté considèrent comme le plus urgent et nécessitant une attention immédiate. Il convient également de classer les problèmes par ordre d'importance, en fonction des ressources disponibles et du temps nécessaire pour les résoudre.



Des outils tels que l'analyse de l'arbre des problèmes et de l'arbre des solutions peuvent aider à analyser les problèmes identifiés et à définir clairement vos objectifs de plaidoyer. Pour plus de détails sur ces outils, voir la boîte à outils d'Amnesty International : [Strategies for human rights defenders](#), p. 8-11 (en anglais).



Objectifs de plaidoyer

Problèmes clés	Solutions requises	Public ciblé par les activités de plaidoyer	Stratégies de plaidoyer	Time Frame

## 5.4. Identifier et cartographier les publics visés par le plaidoyer avec lesquels vous souhaitez partager le rapport

Sur la base des problèmes identifiés et des solutions requises, identifiez les décideurs et les autorités nationales respectives qui ont le pouvoir d'apporter la solution requise.

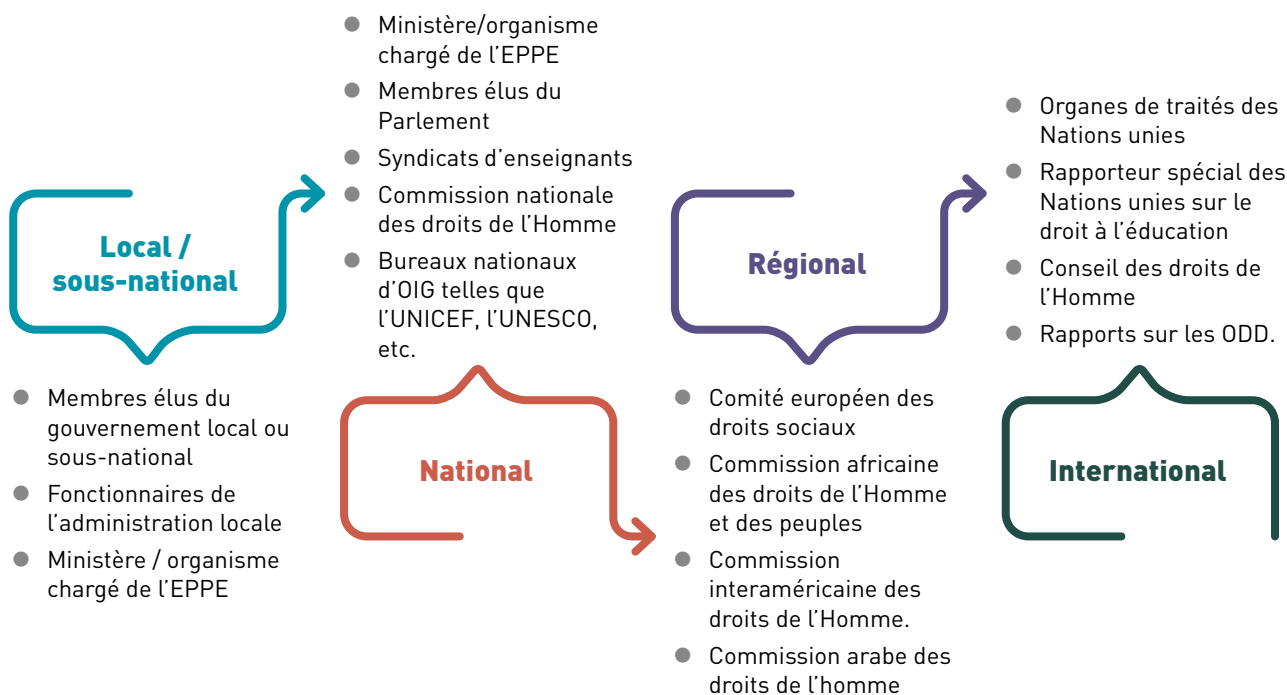


Vous pouvez utiliser la matrice des parties prenantes et l'outil de cartographie des publics à influencer pour identifier les publics et les stratégies de plaidoyer que vous envisagez. Pour plus d'informations sur ces outils, consultez la boîte à outils d'Amnesty International, [Strategies for human rights defenders](#), p. 13-16 (en anglais).

Lors de la cartographie de l'audience de l'action de plaidoyer, veillez à inclure :

- ▶ Les décideurs, tels que les parlementaires et autres dirigeant·e·s élu·e·s à différents niveaux de gouvernement
- ▶ Les bureaucrates (autorités administratives) qui sont responsables de la mise en œuvre des politiques
- ▶ Institutions nationales et internationales de défense des droits de l'Homme qui surveillent la situation des droits de l'Homme
- ▶ Les personnes qui peuvent influencer les décideurs comme les médias, les syndicats d'enseignant·e·s, les organisations de la société civile, etc.

Certaines violations et omissions des droits de l'Homme peuvent être traitées par les autorités compétentes elles-mêmes, mais d'autres peuvent nécessiter un plaidoyer direct auprès des décideurs politiques comme les parlementaires. Par exemple, un problème lié à la prestation de services, tel qu'une pénurie de personnel d'EPPE, ou d'infrastructures, peut être traité par les bureaucrates de l'administration locale. Cependant, les questions liées aux interventions politiques et à l'allocation budgétaire doivent être abordées avec les décideurs politiques. De même, en fonction de la décentralisation de la gouvernance et de la dévolution des pouvoirs, ciblez votre action de plaidoyer soit au niveau local, soit au niveau sous-national, soit au niveau national. Par exemple, dans certains pays, le plaidoyer auprès des gouvernements locaux peut donner des résultats plus rapides car ils jouent un rôle efficace dans la planification et la mise en œuvre des politiques. Dans le même temps, le pouvoir et les fonctions des gouvernements locaux peuvent être limités dans certains domaines. Par conséquent, en fonction des problèmes identifiés et des pouvoirs respectifs des décideurs, il convient d'identifier les décideurs à différents niveaux de gouvernance. En outre, vous pouvez également cibler les institutions nationales et internationales de défense des droits de l'Homme et les personnes susceptibles d'influencer les décideurs, telles que les organisations de la société civile, les personnes âgées influentes, les médias et le public.



## 5.5. Sélectionner des stratégies et des approches de plaidoyer

Le processus de plaidoyer implique diverses stratégies visant à influencer la prise de décision à différents niveaux. Il comprend la sensibilisation et la communication, l'engagement communautaire, le marketing social, les litiges, les campagnes et bien d'autres tactiques en fonction de la situation locale. Elle peut impliquer plusieurs activités spécifiques, à court et à long terme, afin d'obtenir l'impact souhaité. Voici quelques-unes des stratégies qui pourraient être adoptées pour influencer les détenteur-ric-e-s d'obligations. Ces stratégies sont interdépendantes et essentielles pour parvenir à un changement durable.



### 5.5.1. Participation de la communauté aux espaces démocratiques

Donner aux communautés les moyens de tirer parti de tous les espaces démocratiques est un élément clé du processus de plaidoyer, car il s'agit d'un moyen efficace de parvenir à un changement durable. Dans certains pays, les gouvernements locaux peuvent offrir de nombreuses possibilités de participation des communautés au processus politique. Dans ce cas, encouragez la communauté à participer à ces forums et à présenter ses principales préoccupations et recommandations.

### 5.5.2. Engagement avec les détenteur·rice·s d'obligations

La prise de rendez-vous avec les fonctionnaires/décideurs ciblés et la présentation efficace du rapport constituent une étape importante des efforts de plaidoyer. Sur la base de la cartographie de l'audience ciblée par le plaidoyer, planifiez vos réunions. Vous pouvez envisager d'organiser des réunions avec les commissions parlementaires concernées (par exemple, les commissions de l'éducation ou des droits de l'Homme, etc.) pour présenter vos conclusions, ainsi que de travailler avec des parlementaires individuels qui soutiennent vos messages de plaidoyer afin qu'ils utilisent leur influence pour faire pression sur les décideurs politiques.

L'engagement avec les détenteur·rice·s de devoirs peut également inclure un dialogue régulier et des interactions à différentes occasions et dans différents forums, un suivi cohérent et des négociations. Les dirigeants communautaires devraient idéalement être impliqués dans ce processus.



Pour plus de détails sur le plaidoyer direct auprès des détenteur·rice·s de devoirs, se référer au OHCHR, "*Chapter 31. Advocacy and intervention with the national authorities*" dans *Manual on Human Rights Monitoring* (HCDH 2011) (en anglais).

### 5.5.3. Partenariat et mise en réseau

La mise en réseau est essentielle pour mobiliser le soutien dans divers domaines, notamment les conseils/services d'experts, les campagnes de sensibilisation conjointes, la mobilisation de la pression publique et les contacts avec les décideurs, les rapports aux mécanismes des droits de l'Homme, etc. Les organisations facilitatrices peuvent explorer les possibilités d'impliquer un grand nombre de personnes représentant des intérêts divers, tels que des organisations de la société civile, des universitaires, des experts juridiques, des syndicats d'enseignants en EPPE, des syndicats de travailleur·se·s et d'autres parties prenantes concernées aux niveaux local, national et mondial.

### 5.5.4. Campagnes publiques

Les campagnes font partie intégrante du plaidoyer qui vise à inciter le grand public à agir sur les questions que vous avez identifiées et à faire pression sur le gouvernement pour qu'il modifie ses politiques et ses pratiques. Une combinaison de différentes tactiques efficaces telles que l'engagement régulier auprès des médias, les auditions publiques, les campagnes d'affichage et de signatures, les appels et les pétitions, les campagnes sur les médias sociaux, les réunions publiques et les webinaires pourrait être envisagée.



Pour plus d'informations sur la planification d'une campagne, reportez-vous à la [boîte à outils de campagne](#) et à la [boîte à outils du militant](#) d'Amnesty International (en anglais).

### 5.5.5. Intervention juridique

L'intervention juridique peut entraîner un changement durable des politiques et, en fonction de la nature et de la gravité d'un problème, il peut être pertinent d'explorer les mécanismes judiciaires et quasi-judiciaires pour défendre le droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance. Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme peuvent être saisies.



### 5.5.6. Rapports aux mécanismes de protection des droits de l'Homme

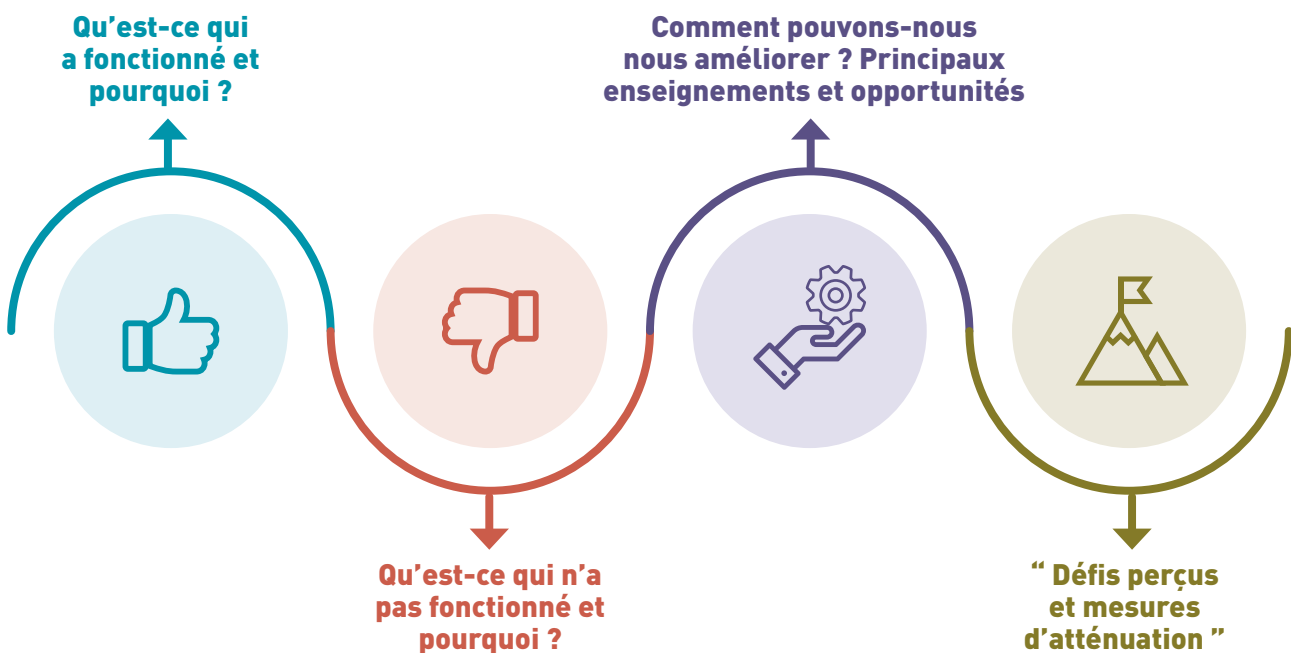
Divers mécanismes de défense des droits de l'Homme aux niveaux national, régional et international surveillent la mise en œuvre des droits de l'enfant, y compris leur droit à l'éducation. Vous pouvez choisir de signaler les violations à ces institutions.



Pour plus de détails sur les rapports aux mécanismes internationaux des droits de l'Homme, tels que les organes de traités de l'ONU, l'examen périodique universel et les procédures spéciales de l'ONU, consultez le site web de l'académie ISHR. En particulier, pour les rapports sur les questions liées à l'EPPE au Comité des droits de l'enfant, voir la page web de Child Rights Connect sur l'engagement dans le cycle de rapports du Comité des droits de l'enfant des Nations unies et ses directives sur les rapports au Comité des droits de l'enfant (en anglais).

## 5.6. Évaluer les résultats et assurer le suivi

Évaluez constamment vos efforts de plaidoyer par le biais d'une auto-évaluation de votre plan de plaidoyer, afin de vérifier si les stratégies et les plans perçus agissent en faveur de votre objectif. Si une stratégie ne fonctionne pas, il peut être nécessaire d'essayer plusieurs approches jusqu'à ce que l'objectif soit atteint. Par conséquent, un suivi constant et une évaluation périodique sont essentiels pour apporter les changements nécessaires au plan de plaidoyer. Le plan doit être lié au résultat des progrès accomplis dans la réalisation de votre objectif. Bien qu'il soit possible d'utiliser différentes méthodes, une simple analyse rétrospective peut faire l'affaire. Sur la base de cette analyse, élaborez un plan de suivi.



# Suivi de l'éducation et la protection de la petite enfance

## Du point de vue des droits de l'Homme

Ce guide fait partie d'une série de guides thématiques fournissant des conseils pratiques sur le suivi de divers aspects du droit à l'éducation dans une perspective de droits de l'Homme.

Pour plus de ressources sur la protection du droit à la protection et à l'éducation de la petite enfance, consultez notre [page thématique sur l'éducation et la protection de la petite enfance](#).

Pour plus de ressources sur le suivi du droit à l'éducation, consultez notre [Guide pour le suivi du droit à l'éducation à l'aide d'indicateurs](#) et d'autres guides thématiques sur “ [L'éducation sous le feu des attaques](#) ” et “ [L'enseignement supérieur](#) ”.

### SUIVEZ-NOUS

 [@RTEInitiative](#)

 [Right to Education Initiative](#)

 [@rteinitiative](#)

 [Right to Education Initiative](#)

 [@rteinitiative.bsky.social](#)

[www.right-to-education.org](http://www.right-to-education.org)



Initiative pour le Droit à l'Éducation